Accusés, Affaire I.G. Farben, 1947

Victimes et proches de victimes, Affaire Ford, 2018

MANUEL SUR LA CRIMINALITÉ DES ENTREPRISES

ENSEIGNEMENTS TIRÉS PAR DES INTERVENANT·E·S, DES PERSONNES AFFECTÉES ET DES REPRÉSENTANT·E·S DE LA LOI CHERCHANT À AMENER DES ENTREPRISES À RENDRE DES COMPTES POUR DES ATTEINTES AUX DROITS HUMAINS

PROJET CRIMINALITÉ DES ENTREPRISES

AMNESTY INTERNATIONAL

Amnesty International est un mouvement rassemblant 10 millions de personnes, qui fait appel à l'humanité en chacun et chacune de nous et milite pour que nous puissions toutes et tous jouir de nos droits humains. Notre vision est celle d'un monde dans lequel les dirigeants et dirigeantes tiennent leurs promesses, respectent le droit international et sont tenus de rendre des comptes. Essentiellement financée par ses membres et des dons individuels, Amnesty International est indépendante de tout gouvernement, de toute tendance politique, de toute puissance économique et de tout groupement religieux. Nous avons la conviction qu'agir avec solidarité et compassion aux côtés de personnes du monde entier peut rendre nos sociétés meilleures.

© Amnesty International 2025
Sauf mention contraire, le contenu de ce document est sous licence Creative Commons (Attribution – Pas d'Utilisation Commerciale – Pas de Modification 4.0 International).
https://creativecommons.org/licenses/by-nc-nd/4.0/legalcode
Pour plus d'informations, veuillez consulter la page relative aux autorisations sur notre site : https://www.amnesty.org/fr/.
Lorsqu'une entité autre qu'Amnesty International est détentrice du copyright, le matériel n'est pas sous licence Creative Commons.

L'édition originale en langue anglaise de ce document a été publiée en 2025 par Amnesty International Ltd
Peter Benenson House, 1 Easton Street, London WC1X 0DW, Royaume-Uni

Couverture : La première photographie (au second plan, légèrement à gauche) montre les 24 accusés de la toute première affaire des temps modernes liée à la criminalité des entreprises : il s'agit des cadres de l'entreprise allemande de produits chimiques I.G. Farben, qui fabriquait le Zyklon B, un gaz servant à l'origine comme pesticide et qui a été utilisé par le régime nazi pour ses chambres à gaz. L'entreprise et ses cadres ont été poursuivis lors des procès de Nuremberg, au lendemain de la Seconde Guerre mondiale. La seconde photographie (au premier plan, légèrement à droite) montre des victimes et des proches de victimes dans une salle d'audience en Argentine, en 2018, quelques instants avant que la cour déclare deux cadres de Ford Argentine coupables de complicité de crimes contre l'humanité (notamment de torture et de privation illégale de liberté) commis par la dictature militaire argentine à la fin des années 1970.

Index : POL 30/0389/2025
Novembre 2025
Original : anglais

amnesty.org/fr

AMNESTY INTERNATIONAL

REMERCIEMENTS

Ce Manuel sur la criminalité des entreprises n'aurait pas pu voir le jour sans le soutien des nombreuses personnes qui ont mis leur temps et leurs connaissances au service de sa préparation, et sans la contribution financière du Freedom Fund et des membres d'Amnesty International à travers le monde.

Roi Bachmutsky, auteur principal de ce Manuel, a dirigé les recherches pour les études de cas et coordonné le travail avec les spécialistes, notamment pour recueillir leurs commentaires et organiser le passage en revue du texte. Gabriel Pereira a largement contribué à la rédaction du Manuel, mené des recherches sur les études de cas en Amérique latine, et effectué des commentaires sur le texte tout au long de la préparation en vue de la publication. Plusieurs équipes du secrétariat international d'Amnesty ont passé en revue le Manuel et participé à son élaboration à travers le prisme de leurs domaines de spécialité respectifs. Le contrôle rédactionnel du Manuel en anglais a été assuré par Saphia Fleury. La maquette a été réalisée par Colin Foo.

Amnesty International est redevable envers les parties prenantes ayant contribué à l'étude sur laquelle repose le Manuel. L'identité de certaines personnes doit être protégée, mais d'autres ont accepté d'être nommément citées : Maria del Carmen Chena, Adriano Diogo, James Ninrew Dong, Tim Edwards, Sebastián Escobar, Michael Evans, Julie Février, Pablo Gargiulo, Marie-Laure Guislain, Nick Hildyard, Alejandro Jasinski, Anna Kiefer, Cannelle Lavite, Cyrille-Traoré Ndembi, Tomás Ojea Quintana, Christian Russau, Diana Mercedes Salazar Solis, Olanrewaju Suraju, Antonio Tricarico, Sofia Vilella et Egbert Wesselink.

Amnesty International est également reconnaissante envers les spécialistes qui conseillent l'équipe du projet Criminalité des entreprises et qui ont fourni des commentaires précieux sur les versions préliminaires du présent Manuel. Il s'agit notamment de : Elizabeth Gomez Alcorta, Evelyne Owiye Asaala, Valeria Bolici, Pablo Camuña, Luke Dockwray, Ward Ferdinandusse, Mark Taylor, Marlon Weichert, Alex Whiting et Martin Witteveen.

Enfin, Amnesty International remercie sincèrement Tyler Giannini et Emily Ray, de la Clinique Entrepreneurs des droits humains de la Faculté de droit d'Harvard, pour leur aide avec la méthodologie des entretiens, l'enregistrement des observations émises lors de l'atelier en présentiel, et leurs commentaires sur les premières ébauches du Manuel.

MEMBRES DU COMITÉ D'EXPERT·E·S

Le *Manuel sur la criminalité des entreprises* a été relu et globalement approuvé, à titre individuel, par les spécialistes présentés ici.

Elizabeth Gómez Alcorta

Elizabeth Gómez Alcorta est une avocate argentine spécialisée en droit pénal qui représente des victimes dans des procès pour crimes contre l'humanité, notamment dans des affaires impliquant des entreprises ou certains de leurs acteurs.

Evelyne Owiye Asaala

Evelyne Owiye Asaala est maître de conférence en droit à l'Université de Nairobi, au Kenya, et spécialiste de la responsabilité des entreprises en ce qui concerne les infractions de droit international.

Valeria Bolici

Valeria Bolici est une magistrate italienne. Actuellement juge pénale à Bologne, elle a par le passé été procureure internationale au Bureau du procureur spécialisé pour le Kosovo.

Pablo Camuña

Pablo Camuña est procureur fédéral en Argentine. Il est chargé des enquêtes, des poursuites et des procès concernant les personnes soupçonnées de crimes contre l'humanité, notamment dans des affaires impliquant des entreprises ou certains de leurs acteurs.

Luke Dockwray

Luke Dockwray est un avocat pénaliste britannique spécialisé dans les crimes financiers et économiques. Il a également occupé la fonction de procureur spécialiste de haut niveau au département des fraudes du parquet britannique.

Mark Taylor

Mark Taylor est analyste et chercheur sur les droits fondamentaux, les crimes de droit international, les flux financiers illicites et la responsabilité des entreprises. Il a par le passé conduit des investigations et bâti des dossiers contre des complices (notamment commerciaux) de crimes de droit international.

Marlon Weichert

Marlon Weichert est un procureur fédéral brésilien qui a mené des enquêtes et des poursuites concernant des crimes contre l'humanité commis pendant la dictature brésilienne, y compris dans des affaires impliquant des entreprises ou certains de leurs acteurs.

Alex Whiting

Alex Whiting est professeur de pratique à la faculté de droit de Harvard ; il a été procureur fédéral aux États-Unis et procureur international pour le Bureau du procureur spécialisé pour le Kosovo, le Bureau du procureur de la Cour pénale internationale et le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie.

Martin Witteveen

Martin Witteveen est procureur des services spécialisés traitant des crimes de droit international et de la traite des êtres humains de la juridiction d'appel des Pays-Bas. Il s'y occupe depuis plus de 15 ans d'affaires de crime organisé ayant un grand retentissement.

*Les biographies complètes sont disponibles à **l'annexe III**, page 86*

SOMMAIRE

REMERCIEMENTS **3**

TERMINOLOGIE **7**

1 INTRODUCTION **10**

1.1 VOCATION DE CE MANUEL 10

1.2 MÉTHODOLOGIE 12

1.3 AFFAIRES 12

2 COMMENT ABORDER UNE AFFAIRE LIÉE À LA CRIMINALITÉ DES ENTREPRISES **20**

2.1 UNE DÉMARCHE QUI ACCORDE UNE PLACE CENTRALE AUX VICTIMES 21

2.2 L'ÉVALUATION PRÉLIMINAIRE 22

2.2.1 LES FAITS 23

2.2.2 LA LÉGISLATION 23

2.2.3 CONSIDÉRATIONS STRATÉGIQUES 25

3 ÉVALUATION ET ATTÉNUATION DES RISQUES **28**

3.1 IDENTIFICATION DES RISQUES 28

3.2 ÉVALUATION DES RISQUES 29

3.3 ATTÉNUATION DES RISQUES 30

3.3.1 RISQUES POUR LA SÉCURITÉ PHYSIQUE DES PERSONNES 31

3.3.2 RISQUES EN MATIÈRE DE SÉCURITÉ NUMÉRIQUE 32

3.3.3 RISQUE DE PROCÉDURES-BÂILLONS 32

4 ENQUÊTE DE LA SOCIÉTÉ CIVILE **34**

4.1 PRÉPARATION DE L'ENQUÊTE 35

4.1.1 PRINCIPES GÉNÉRAUX 35

4.1.2 DÉFINITION DES OBJECTIFS DE L'ENQUÊTE 35

4.1.3 IDENTIFICATION DES BESOINS EN MATIÈRE DE PREUVES 37

4.1.4 DÉFINITION D'UNE STRATÉGIE DE RECHERCHE DE PREUVES 38

4.2 L'ENQUÊTE 39

4.2.1 COLLECTE DES ÉLÉMENTS DE PREUVE 39

4.2.2 AUTRES MÉTHODES DE COLLECTE DE PREUVES 45

5 OBTENIR UN RENVOI DEVANT UN TRIBUNAL **46**
5.1 POURQUOI EST-CE IMPORTANT ? 46
5.2 INTRODUIRE UN RECOURS SOLIDE DEVANT LA JUSTICE PÉNALE 48
5.2.1 PRÉSENTER LES FAITS 48
5.2.3 PRÉSENTER D'AUTRES CONSIDÉRATIONS 51
5.3 AIDER LES REPRÉSENTANT·E·S DE LA LOI DANS LEUR ENQUÊTE 52
5.3.1 INSTAURER UNE RELATION DE COOPÉRATION AVEC LES REPRÉSENTANT·E·S DE LA LOI 52
5.3.2 SURMONTER LES RETARDS 54

6 LE TRAVAIL DE PLAIDOYER, AU TRIBUNAL ET EN DEHORS **58**
6.1 RELIER PLAIDOYER PUBLIC ET PLAIDOIRIE 60
6.2 ÉLABORER UNE STRATÉGIE DE PLAIDOYER PUBLIC 60
6.2.1 DÉFINIR DES OBJECTIFS 61
6.2.2 CHOISIR SA CIBLE 61
6.2.3 ÉLABORER UNE THÉORIE DU CHANGEMENT 63
6.2.4 TRAVAILLER LE MESSAGE 63
6.2.5 CHOISIR LE BON MOMENT 65

7 IMPACT ET RÉPARATIONS **66**
7.1 TOUR D'HORIZON DES RÉPARATIONS POSSIBLES 68
7.2 CHERCHER À OBTENIR DES RÉPARATIONS SUBSTANTIELLES 69
7.3 DÉCELER DES OCCASIONS D'OBTENIR UN IMPACT 70
7.3.1 SENSIBILISER LE PUBLIC 70
7.3.2 INCITER LES ENTREPRISES À CHANGER DE COMPORTEMENT 71
7.3.3 CHANGER LE DROIT ET LES POLITIQUES PUBLIQUES 71

8 CONCLUSION **73**

ANNEXE I : RESSOURCES SUPPLÉMENTAIRES 74

ANNEXE II : DÉCISION DANS L'AFFAIRE SHELL 76

ANNEXE III : BIOGRAPHIES DES MEMBRES DU COMITÉ D'EXPERT·E·S 86

ANNEXE IV : DROIT DE RÉPONSE 88

TERMINOLOGIE

Affaire liée à la criminalité des entreprises	Tout contentieux incitant les autorités chargées de l'application des lois à demander des comptes aux auteurs présumés d'une infraction commise par une entreprise, y compris au moyen de mécanismes de mise en œuvre civils, administratifs ou autres. Synonymes : **affaire liée à une infraction commise par une entreprise, procédure liée à une infraction commise par une entreprise**…
Criminalité des entreprises	Conduite illégale de la part d'une entreprise ou de l'un de ses acteurs, liée à des atteintes aux droits humains. Comprend également des comportements qui, pour respecter le droit international, devraient être érigés en infraction pénale, même si ce n'est pas le cas dans le pays concerné. Aux fins du présent Manuel, on parlera également d'infraction commise par une entreprise.
Détenteur·trice de droits	Personne dont les droits humains ont été bafoués ou risquent de l'être.
Élément matériel	Également **actus reus**. Acte ou omission comprenant les éléments physiques permettant d'établir qu'une infraction a été commise.
Élément moral	Également : **mens rea**. Les éléments moraux requis pour établir qu'une infraction a été commise, tels que la connaissance ou l'intention.
Enquête de la société civile	Recueil de preuves et d'indices par des intervenant·e·s de la société civile en vue de persuader les représentant·e·s de la loi de se pencher sur une affaire liée à la criminalité des entreprises.
Entière réparation	Réparation pleine et effective visant, dans toute la mesure du possible, à faire en sorte que la situation des personnes ayant subi une atteinte aux droits humains redevienne telle qu'elle aurait dû être en l'absence de cette atteinte. Cette réparation pleine et effective est assurée à travers la restitution, l'indemnisation, la réadaptation, la satisfaction et les garanties de non-répétition.
Entreprise ou l'un de ses acteurs	Entreprise en tant qu'entité, ou individu agissant pour le compte de l'entreprise.
Évaluation préliminaire	Examen de la viabilité d'une affaire potentielle, fondé sur les faits, le droit et des considérations stratégiques, mené avant d'entamer une procédure judiciaire stratégique.
Impact	Le vaste ensemble de changements matériels et immatériels, positifs et négatifs, que peut entraîner une procédure judiciaire stratégique, tels que des réparations, des sanctions pénales, l'établissement d'un précédent judiciaire, une modification des politiques, un changement dans le comportement de l'État ou de l'entreprise, la sensibilisation du public, ou encore le renforcement du pouvoir d'action des communautés touchées, notamment à travers le soutien apporté à leur travail de plaidoyer et leurs récits véridiques, et le sentiment que justice a été rendue.
Indice	Tout objet ou information qui, sans être en soi nécessairement recevable devant un tribunal, peut mener l'enquêteur·trice à une preuve recevable.
Intervenant·e	Les juristes et les autres membres de la société civile qui travaillent sur les affaires liées à la criminalité des entreprises, que ce soit lors de l'élaboration, de l'enquête, du travail de plaidoyer, ou de la procédure judiciaire.

Partie prenante	Également : **partie intéressée**. Toute personne ayant un intérêt dans la procédure ou les résultats d'une affaire liée à la criminalité des entreprises.
Personnes / Populations affectées	Détenteurs et détentrices de droits dont les droits humains ont été ou risquent d'être violés.
Plaidoyer (en dehors des tribunaux)	Le vaste éventail d'actions pouvant être entreprises par les intervenant·e·s afin d'influencer les décideurs·euses, comme les personnalités politiques ou du monde de l'entreprise, en dehors des salles d'audience. Il peut notamment s'agir de publications argumentées dans les médias ou de communications visant à convaincre sur les réseaux sociaux.
Preuve	Également : **élément de preuve**, **élément probant**. Tout objet ou information admissible devant une cour de justice grâce auquel/à laquelle, dans le cadre d'une procédure judiciaire, un fait pertinent sera plus ou moins susceptible d'être démontré, dans le respect des normes juridiques applicables.
Preuve d'infraction	Élément prouvant qu'il y a eu infraction(s) sans pour autant relier les faits à une entreprise ou une personne en particulier.
Procédure judiciaire stratégique	Lorsque le choix est fait de résoudre un différend par la voie judiciaire, avec pour objectif stratégique de créer un changement systémique visant à faire progresser la définition, le respect, la protection et la réalisation des droits humains. Une procédure judiciaire est stratégique lorsqu'elle concerne un groupe plus large que les seules personnes directement impliquées dans l'action en justice, et qu'elle est intégrée à un programme de changement plus général mené également en dehors des salles d'audience.
Recours devant la justice pénale	Dossier juridique déposé par un·e intervenant·e de la société civile auprès d'un·e représentant·e de la loi, accusant une entreprise ou l'un de ses acteurs d'être pénalement responsable d'une infraction, comme démontré par les éléments de preuve rassemblés dans le cadre de l'enquête menée par la société civile.
Renseignement tiré du domaine public	Également : **renseignement de sources ouvertes**. Renseignement obtenu à partir d'informations disponibles en libre accès, souvent recueilli par des professionnel·le·s grâce à des techniques avancées d'identification des sources d'information en accès libre.
Renvoi devant un tribunal	Lorsque les services de l'État chargés de faire respecter la loi indiquent à une personne morale ou physique qu'elle est officiellement considérée comme responsable présumée d'une infraction, déclenchant ainsi la suite de la procédure judiciaire au titre du droit applicable.
Représentant·e de la loi	Agent·e de l'État chargé·e de faire respecter la loi : membre de la police, enquêteur·trice, juge ou procureur·e.

NAVIGATION RAPIDE

Je ne sais pas par où commencer	Une affaire liée à la criminalité des entreprises, qu'est-ce que c'est ?	➜	Introduction	10
	Comment créer un dossier sur une affaire liée à la criminalité des entreprises ?	➜	Comment aborder une affaire liée à la criminalité des entreprises	21
	Comment évaluer la viabilité d'une éventuelle affaire ?	➜	Évaluation préliminaire	22
	Comment évaluer les risques que peut comporter une éventuelle affaire ?	➜	Évaluation et atténuation des risques	28
	Qu'est-ce qu'un objectif réaliste dans une affaire liée à la criminalité des entreprises ?	➜	Obtenir un renvoi devant un tribunal	46
	Quel impact et quelles réparations peut-on attendre d'une affaire liée à la criminalité des entreprises ?	➜	Impact et réparations	68
Comment ces enseignements ont-ils été recueillis ?	Quelle a été la méthodologie appliquée pour cette étude ?	➜	Introduction	12
	Quelles sont les études de cas prises en compte ?	➜	Introduction	12
Je prépare un dossier dans le cadre d'une affaire liée à la criminalité des entreprises. À quoi dois-je faire attention ?	Procédez-vous à une évaluation des risques à intervalles réguliers ?	➜	Évaluation et atténuation des risques	28
	Avez-vous épuisé toutes les possibilités d'enquête ?	➜	Enquête de la société civile	35
	Avez-vous introduit un recours devant la justice pénale ?	➜	Obtenir un renvoi devant un tribunal	48
	Avez-vous envisagé de mener un travail de plaidoyer concernant votre affaire ?	➜	Le travail de plaidoyer, au tribunal et en dehors	60
J'ai une grande expérience dans le domaine de la criminalité des entreprises. Que puis-je apprendre de nouveau ?	Avez-vous envisagé l'impact que peut avoir l'affaire dès les premières étapes ?	➜	Impact et réparations	70
	Avez-vous envisagé certaines méthodes d'enquête innovantes ?	➜	Enquête de la société civile	45
	Avez-vous pu échanger avec les services chargés de l'application des lois ?	➜	Obtenir un renvoi devant un tribunal	52
	Cherchez-vous à réduire les retards auxquels est soumise votre affaire ?	➜	Obtenir un renvoi devant un tribunal	54
	Avez-vous atténué le risque de procédure-bâillon ?	➜	Évaluation et atténuation des risques	32
Quelles sont les autres ressources disponibles ?	Ressources supplémentaires			74

1 INTRODUCTION

1.1 VOCATION DE CE MANUEL

Au cœur même des crises les plus graves que connaît le monde en matière de droits humains, on retrouve souvent de puissantes entreprises qui jouissent d'une totale impunité pour les préjudices qu'elles causent ou auxquels elles contribuent. Il est rare que ces groupes soient tenus de rendre des comptes pour leur rôle lorsque des dommages sont infligés aux personnes et à la planète. Cette impunité a pourtant de graves conséquences. Les activités des entreprises ont un impact sur la quasi-totalité des droits fondamentaux reconnus au niveau international. Si certaines grandes entreprises responsables s'efforcent de respecter les droits humains, d'autres, bien trop nombreuses, participent au pillage des ressources naturelles, favorisent le travail forcé et la traite des êtres humains dans leurs chaînes d'approvisionnement, contribuent au changement climatique, à la perte d'habitats et à la pollution, et se rendent complices de crimes de droit international dans des zones occupées ou de conflit armé.

Face à cette situation, des détenteurs et détentrices de droits s'organisent dans le monde entier afin d'obliger les grands acteurs économiques à rendre des comptes pour les torts causés aux populations au nom du profit. Leur combat s'apparente à celui de David contre Goliath, en raison non seulement de l'immense écart qui existe, en termes de pouvoir, entre de grands groupes disposant de moyens très importants et les personnes victimes de leurs agissements, mais également du caractère injuste de règles et de lois généralement fixées par les puissants et jouant en leur faveur. Pour tenter de surmonter ce déséquilibre, les citoyens et citoyennes travaillent souvent avec des intervenant·e·s de la société civile habitués à contester l'impunité des grandes entreprises, notamment devant les tribunaux.

Le projet Criminalité des entreprises d'Amnesty International collabore depuis plus de 10 ans avec des membres de la société civile, des représentant·e·s de la loi et des victimes afin d'obliger les entreprises et leurs acteurs à rendre des comptes lorsqu'ils sont impliqués dans des atteintes aux droits humains. L'équipe du projet mène des travaux de recherche, des actions de plaidoyer et des actions en justice dans le but de mettre un terme à l'impunité dont jouissent les entreprises responsables d'infractions. Elle coordonne et soutient en outre un réseau mondial d'intervenant·e·s qui unissent leurs efforts pour parvenir à cet objectif.

Amnesty International et l'International Corporate Accountability Roundtable (ICAR) ont publié en 2016 un ensemble de « Principes relatifs à la criminalité des entreprises », élaborés par une commission d'expert·e·s indépendants et destinés à assister les représentant·e·s de la loi cherchant à réclamer des comptes aux responsables présumés d'actes illégaux perpétrés ou encouragés par des entreprises[1].Aux termes de ces Principes, relève de la « criminalité des entreprises » toute conduite illégale de la part d'une entreprise ou de l'un de ses acteurs liée à des atteintes aux droits humains, y compris tout comportement qui, pour respecter le droit international, devrait être érigé en infraction pénale, même si ce n'est pas le cas dans le pays concerné[2].

1 ICAR et Amnesty International, *Corporate Crimes Principles: Advancing Investigations and Prosecutions in Human Rights Cases*, octobre 2016, https://www.commercecrimehumanrights.org/.
2 Ibid.

Le projet Criminalité des entreprises a conscience de la valeur particulière que revêtent les poursuites judiciaires visant les responsables présumés de comportements liés à des atteintes aux droits humains, dans la mesure où l'intervention des organes d'application des lois peut considérablement réduire le déséquilibre fondamental qui existe entre la puissance des grandes entreprises et les moyens des détenteurs·trices de droits. Mettre en cause la responsabilité pénale des entreprises peut également avoir un impact majeur dans la lutte contre l'impunité, en ayant sur elles un effet dissuasif. Elles peuvent ainsi décider de changer de comportement pour éviter d'être à leur tour rattrapées par la justice. Les dirigeant·e·s d'un grand groupe auront du mal à considérer qu'une peine d'emprisonnement est simplement le « prix à payer pour faire des affaires ». Chercher à engager des poursuites pénales comporte certes des inconvénients, liés notamment aux normes très exigeantes en matière de preuves et au fait que l'attitude du parquet est déterminante.

Cela peut sembler contre-intuitif, mais toutes les affaires ayant trait à la criminalité des entreprises ne relèvent pas nécessairement du droit pénal. Amnesty International a une conception assez large de ce type d'affaires, couvrant tout contentieux incitant les autorités chargées de l'application des lois à demander des comptes aux responsables présumés d'une infraction commise par une entreprise, y compris au moyen de mécanismes de mise en œuvre civils, administratifs ou autres. La définition de la criminalité des entreprises prévoit d'ailleurs la possibilité que le droit pénal applicable ne sanctionne pas tous les comportements prohibés aux termes du droit international. Un procès au civil intenté par l'État au nom de l'intérêt public, des sanctions administratives prises par des organismes publics (la suspension de la licence d'exploitation de l'entreprise, par exemple) ou divers autres mécanismes juridiques peuvent être plus à même d'offrir aux détenteurs et détentrices de droits les réparations qu'ils veulent obtenir.

Les Principes relatifs à la criminalité des entreprises restent d'actualité pour les magistrat·e·s, les membres de la police et, plus généralement, l'ensemble des agents de l'État chargés de protéger la population des atteintes aux droits humains que peuvent commettre les entreprises[3]. Les services de l'État sont cependant loin d'être les seuls à se mobiliser pour traduire en justice les entreprises responsables d'actes illégaux. Les organisations de la société civile, qui agissent de concert avec les populations affectées, jouent un rôle déterminant, dénonçant les faits, portant plainte et plaidant pour que les responsables au sein des sociétés incriminées rendent des comptes.

Nombre d'intervenant·e·s de la société civile s'efforcent de travailler ensemble, mais il existe des obstacles structurels qui peuvent entraver une éventuelle collaboration, comme certaines obligations de confidentialité, la barrière de la langue ou encore des moyens limités. Amnesty International rassemble au sein du réseau Corporate Crimes Network des intervenant·e·s du monde entier, qui peuvent ainsi coopérer en toute sécurité entre pairs de confiance dans le cadre de procédures judiciaires stratégiques. Ce réseau favorise la coordination entre les groupes de la société civile et accroît les capacités disponibles dans le domaine de la lutte contre la criminalité des entreprises[4]. Des problèmes subsistent cependant, limitant les occasions pour les intervenant·e·s d'apprendre mutuellement de leurs expériences respectives. Les conseils fournis dans le présent document sont destinés à combler cette lacune, en permettant aux intervenant·e·s et aux populations affectées de tirer des enseignements de ce que d'autres ont vécu et de les utiliser dans le cadre de leur combat pour mettre un terme à l'impunité en matière de criminalité des entreprises.

Vous trouverez dans ce *Manuel sur la criminalité des entreprises* un ensemble d'éclairages et d'enseignements partagés par des intervenant·e·s, des communautés et des représentant·e·s de la loi ayant joué un rôle dans des affaires liées à la criminalité des entreprises. Ces enseignements sont le cas échéant illustrés par des études de cas reflétant la réalité du terrain. Ce Manuel n'a pas l'ambition d'être un recueil complet des bonnes pratiques, établi sur la foi d'une étude exhaustive des affaires recensées dans le monde. Les conseils qu'il propose ne sont pas non plus voués à être appliqués partout de la même manière, ni à servir de feuille de route ou de liste d'ingrédients garantissant le succès d'une recette. Ils sont proposés pour servir de repères généraux susceptibles de venir appuyer les compétences et la stratégie appliquées dans les différents contextes par les intervenant·e·s travaillant sur des affaires liées à la criminalité des entreprises.

3 Principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme, principe 1.
4 Corporate Crimes Hub, "NGO partners", https://corporate-crimes.org/about-us-the-ngo-partners/.

Amnesty International rassemble au sein du réseau Corporate Crimes Network des intervenant·e·s du monde entier, qui peuvent ainsi coopérer en toute sécurité entre pairs de confiance dans le cadre de procédures judiciaires stratégiques. Ce réseau favorise la coordination entre les groupes de la société civile et accroît les capacités disponibles dans le domaine de la lutte contre la criminalité des entreprises.

1.2 MÉTHODOLOGIE

La première étape de la méthodologie retenue pour élaborer le présent Manuel a consisté à consulter, d'une part, les textes et commentaires rédigés à propos des actions en justice stratégiques engagées pour des faits relevant de la responsabilité des entreprises en matière de droits fondamentaux, et d'autre part les dossiers de la dizaine d'affaires liées à la criminalité des entreprises retenues pour servir d'études de cas. Entre janvier 2024 et mars 2025, Amnesty International a consulté 46 personnes ayant été parties prenantes dans les études de cas : 25 intervenant·e·s appartenant à la société civile[5], 12 représentant·e·s de la loi[6] et neuf détenteurs et détentrices de droits. Nous avons notamment pu nous entretenir avec ces personnes, la plupart du temps en visioconférence[7].

Vingt-cinq parties prenantes ont ensuite été invitées à participer à un séminaire sur la criminalité des entreprises qui s'est tenu au Royaume-Uni en juillet 2024. L'objectif était d'arriver à mieux appréhender, en les comparant, les enseignements à tirer de la pratique qu'avaient ces personnes de la lutte contre la criminalité des entreprises[8]. Les enseignements présentés dans le présent Manuel sont le fruit de ces consultations. Ils ont été examinés et approuvés par les membres d'un Comité d'expert·e·s chargé de conseiller Amnesty International dans le cadre de son projet Criminalité des entreprises[9].

1.3 AFFAIRES

Les affaires liées à la criminalité des entreprises présentées ci-après ont été choisies en premier lieu en raison de l'intérêt des enseignements qui pouvaient en être tirés afin d'être appliqués dans la pratique, et également parce qu'elles sont relativement récentes. Toutes remontent à moins de cinq ans et certaines sont encore en cours au moment de la rédaction de ce Manuel[10]. Certaines ont été sélectionnées parce qu'elles créaient un précédent ou qu'elles avaient un impact particulier ; d'autres en raison de leur valeur pédagogique.

Aux fins du présent Manuel, Amnesty International ne prend pas position sur le fond des différentes affaires abordées. Amnesty International a contacté les entreprises citées plus loin avant la publication du présent document, en leur proposant d'exercer leur droit de réponse à propos de l'étude de cas les concernant. Les réponses reçues sont disponibles à l'annexe IV.

5 Par souci de concision, lorsque le présent Manuel parle d'« intervenant·e·s » parties prenantes dans des affaires liées à la criminalité des entreprises, ce terme désigne les juristes et les autres membres de la société civile qui travaillent sur ce type d'affaires, que ce soit lors de l'élaboration, de l'enquête, du travail de plaidoyer ou de la procédure judiciaire.
6 Les représentant·e·s de la loi consultés étaient pour la plupart des magistrat·e·s du parquet, en poste ou ayant cessé d'exercer.
7 Nous avons eu plusieurs entretiens individuels avec certaines parties prenantes. Nous avons aussi parfois eu des échanges lors d'une même rencontre avec plusieurs personnes ayant joué un rôle dans une même affaire.
8 Dans les notes de bas de page, ce séminaire sur la criminalité des entreprises est désigné sous le sigle « SCE ».
9 Voir l'annexe III pour prendre connaissance des biographies des membres du Comité d'expert·e·s.
10 Il est intéressant d'analyser certaines affaires alors qu'elles sont encore en cours, dans la mesure où les procédures judiciaires stratégiques constituent un processus dynamique susceptible d'avoir une influence sur les droits humains à tous les stades du dossier. Open society justice initiative (OSJI), *Strategic Litigation Impacts: Insights from Global Experience,* 2018, https://tinyurl.com/mwe89m6p, p. 18-19. Le statut d'une affaire désigne l'étape de la procédure atteinte au moment où nous rédigeons ces lignes.

(1) L'affaire Lundin[11]

Défendeur :	L'ancien PDG et président du Conseil d'administration deOrrön Energy (ex-Lundin Energy)
Pays :	Suède
Descriptif :	Le Parquet suédois a inculpé en 2021 le défendeur de complicité de crimes de guerre, notamment dans des attaques menées de façon délibérée ou disproportionnée contre des civil·e·s par l'armée soudanaise entre 1999 et 2003, pour avoir, selon lui, facilité les opérations militaires menées dans la zone dite du Bloc 5A, au Soudan du Sud, afin de pouvoir y mener des activités d'extraction de pétrole. Ces agissements ont fait l'objet d'un rapport rédigé par l'organisation PAX et publié par la Coalition européenne sur le pétrole au Soudan (ECOS).
Statut :	En cours (au stade du procès)

(2) Les affaires Lafarge[12]

Défendeurs :	Anciens PDG et autres dirigeant·e·s de Lafarge S.A. et Lafarge Cement Syria S.A.
Pays :	États-Unis ; France
Descriptif :	En 2017 et 2018, le Parquet français a prononcé la mise en examen de la société Lafarge S.A. pour complicité de crimes contre l'humanité, et de l'ensemble des défendeurs pour financement d'une entreprise terroriste et non-respect de sanctions internationales, en raison de leur implication dans des paiements qui auraient été réalisés en 2013 et 2014 en faveur de groupes armés, dont l'État islamique en Irak et au Levant (EIIL), afin de pouvoir continuer à exploiter une cimenterie située dans le nord de la Syrie. Cette mise en examen faisait suite à une plainte déposée entre autres par l'ONG Sherpa et le Centre européen pour les droits constitutionnels et humains (ECCHR), qui depuis prennent part à la procédure pénale. Aux États-Unis, en 2022, Lafarge et sa filiale syrienne ont plaidé coupables de complot en vue de soutenir une organisation classée terroriste. Les défendeurs ont été placés sous le régime de la mise à l'épreuve, leurs actifs ont été saisis à hauteur de 687 millions de dollars et ils ont dû verser 90,76 millions de dollars d'amende. Un groupe de Yézidi·e·s a engagé une action contre Lafarge devant la justice américaine en 2023 afin d'obtenir des réparations pour le préjudice subi en raison de la collaboration et de la complicité présumées de l'entreprise avec une organisation terroriste.
Statut :	Procédure pénale terminée aux États-Unis (le défendeur a plaidé coupable) ; procès civil en cours aux États-Unis ; procédure en cours en France.

11 Pour davantage de précisions concernant cette affaire, veuillez vous référer aux informations en libre accès. Voir, par exemple : Parquet suédois, acte d'accusation, 11 novembre 2021, https://tinyurl.com/2x9sfzwe (en anglais) ; Parquet suédois, "Trial commences in case regarding complicity in grave war crimes in Sudan", 24 août 2023, https://tinyurl.com/u7uxrknb.

12 Pour davantage de précisions concernant ces affaires, veuillez vous référer aux informations en libre accès. Voir, par exemple : Ministère de la Justice des États-Unis, "Press Release: Lafarge pleads guilty to conspiring to provide material support to foreign terrorist organizations", 18 octobre 2022, https://tinyurl.com/5c9zv92d ; Cour de Cassation, Décision du 7 septembre 2021, Pourvoi n° 19-87.367, https://www.courdecassation.fr/decision/6137092ff585960512dfe635 ; *Nadia Murad et al. v. Lafarge S.A., Lafarge Cement Holding Limited, and Lafarge Cement Syria S.A.*, plainte, Cour fédérale du district de l'Est de l'État de New York, 14 décembre 2023, https://tinyurl.com/yxfujwzr.

(3) Les affaires Chiquita[13]

Défendeurs :	Chiquita Brands International, ex-dirigeant·e·s des filiales de Chiquita, C.I. Bananos de Exportacion S.A. (Banadex) et C.I. Banacol S.A. (Banacol)
Pays / Instance internationale :	Colombie ; États-Unis ; Cour pénale internationale (CPI)
Résumé :	En 2007, le Parquet américain a conclu avec Chiquita Brands International un accord de réduction de peine en échange d'une reconnaissance de culpabilité. Accusé d'avoir versé de l'argent à un groupe paramilitaire connu sous le nom d'Autodefensas Unidas de Colombia (AUC, Milices d'autodéfense unies de Colombie) et considéré comme une organisation terroriste par les États-Unis, Chiquita Brands International a été condamné à une mise à l'épreuve et a dû verser une amende de 25 millions de dollars. L'ONG EarthRights International a intenté un procès devant les tribunaux civils contre Chiquita, afin d'obtenir des réparations pour les exactions (meurtres, actes de torture, déplacements et disparitions forcés, etc.) commises par les AUC avec le soutien présumé de cette société. Chiquita a été reconnu responsable par un jury en 2024. Par ailleurs, en 2017, le ministère public colombien a inculpé plusieurs anciens dirigeants de Chiquita de complicité de crimes contre l'humanité perpétrés par les AUC dans le cadre du conflit armé en Colombie. L'organisation CAJAR participe depuis à la procédure pénale en tant que partie civile. Sept cadres de la société ont été déclarés coupables et condamnés en 2025 à plus de 11 ans d'emprisonnement et à 3,4 millions de dollars des États-Unis d'amende. Une coalition de groupes de la société civile a également porté plainte contre des dirigeant·e·s de Chiquita auprès du Bureau du procureur de la CPI, qui avait entamé un examen préliminaire de la situation en Colombie en 2004, avant de le clore en 2021.
Statut :	Procédure pénale terminée aux États-Unis (le défendeur a plaidé coupable) ; procès civil en cours aux États-Unis (le défendeur a fait appel d'un premier verdict concluant à sa responsabilité) ; procédure en cours en Colombie (la condamnation en première instance fait l'objet d'un appel) ; examen préliminaire de la CPI clos

13 Pour davantage de précisions concernant ces affaires, veuillez vous référer aux informations en libre accès. Voir, par exemple : Ministère de la Justice des États-Unis, "Press Release: Chiquita Brands International pleads guilty to making payments to a designated terrorist organization and agrees to pay $25 million fine", 19 mars 2007, https://tinyurl.com/mwct2sah ; Sixième tribunal pénal du circuit spécialisé d'Antioquia, Sentencia Ordinaria Ley 600 Del 2000, 22 juillet 2025, conservé dans les archives d'Amnesty International ; *In Re: Chiquita Brands International, Inc. Alien Tort Statute and Shareholder Derivative Litigation*, Cour fédérale du district du Sud de la Floride, verdict, 10 juin 2024, https://tinyurl.com/36undvef ; CAJAR, FIDH et la Clinique internationale de défense des droits humains de la faculté de droit de Harvard, *Article 15 Communication to the International Criminal Court: The Contribution of Chiquita corporate officials to crimes against humanity in Colombia*, mai 2017, https://tinyurl.com/mpa7y55j.

(4) L'affaire Ford[14]

Défendeur :	L'ancien directeur de la production et l'ancien responsable de la sécurité de Ford Argentine
Pays :	Argentine
Résumé :	Les défendeurs ont été inculpés par le ministère public argentin puis déclarés coupables, en 2018, de complicité de crimes contre l'humanité (notamment d'actes de torture et de privation illégale de liberté) commis par les pouvoirs publics argentins lors de la dictature militaire de la fin des années 1970. Les deux cadres étaient accusés d'avoir dénoncé des membres du personnel et d'avoir mis à disposition des locaux pour leur détention sur le site de l'usine Ford située près de Buenos Aires. Les défendeurs ont été condamnés à plus de 10 ans de réclusion. Des victimes et des proches de victimes ont participé à la procédure pénale.
Statut :	En cours (un premier verdict de culpabilité fait l'objet d'un appel)

(5) L'affaire La Fronterita[15]

Défendeurs :	Le PDG et cinq autres membres du conseil d'administration de la sucrerie La Fronterita
Pays :	Argentine
Résumé :	En 2012, le ministère public argentin a inculpé les défendeurs de complicité de crimes contre l'humanité (notamment d'homicides, actes de torture et disparitions forcées présumés) commis par les pouvoirs publics argentins lors de la dictature militaire des années 1970 et 1980. Les cadres incriminés étaient accusés d'avoir dénoncé des membres du personnel, mis des véhicules appartenant à La Fronterita à disposition de l'armée, et autorisé celle-ci à pénétrer dans les locaux de l'entreprise. Malades ou décédées, quatre des six personnes initialement inculpées ne sont plus visées par la procédure. L'ONG ANDHES représente les proches de l'une des victimes et a pris part à la procédure pénale. Amnesty International et plusieurs autres ONG ont soumis des mémoires en qualité d'*amicus curiae* dans le cadre de cette affaire.
Statut :	En cours (procès à venir)

14 Pour davantage de précisions concernant cette affaire, veuillez vous référer aux informations en libre accès. Voir, par exemple : Centre d'information judiciaire, "Lesa humanidad: procesaron a ex directivos de la empresa Ford", 21 mai 2013, https://tinyurl.com/55vhp23z ; Chambre pénale du Tribunal oral fédéral N° 1 de San Martín, jugement, affaires n° 2855 & 2358, 15 mars 2019, https://tinyurl.com/sdxzzhs3.

15 Pour davantage de précisions concernant cette affaire, veuillez vous référer aux informations en libre accès. Voir, par exemple : Ministère argentin de la Justice, "Lesa humanidad: la Secretaría de Derechos Humanos será querellante en la causa 'La Fronterita'", 6 novembre 2020, https://tinyurl.com/nssedp5a ; Amnesty International, *Amigo del Tribunal, Causa N 7282/2016/9/1/1/CFC004*, 19 février 2025, https://tinyurl.com/mr3xaeh2.

(6) L'affaire Volkswagen[16]

Défendeur :	Volkswagen do Brasil Ltda.
Pays :	Brésil
Résumé :	Le parquet brésilien a engagé une procédure civile publique contre le défendeur pour complicité de crimes contre l'humanité, et notamment de meurtres et d'actes de torture, perpétrés par les pouvoirs publics brésiliens à l'époque de la dictature militaire, qui a duré des années 1960 aux années 1980 ; des membres du personnel ont dénoncé plusieurs de leurs collègues qui ont ensuite été arrêtés et torturés dans l'enceinte de l'usine de la firme située près de São Paulo. L'affaire s'est soldée en 2020 par un accord entre les parties, Volkswagen présentant publiquement ses excuses et acceptant de payer environ 36 millions de réaux brésiliens destinés à indemniser les victimes, à participer aux mesures gouvernementales de réparations, à ériger un monument à la mémoire des personnes victimes d'atteintes à leurs droits pendant la dictature et à soutenir les futures enquêtes dans des affaires liées à la criminalité des entreprises. Plusieurs groupes de la société civile, dont un syndicat, une association de victimes et une organisation militant pour les droits des travailleurs et travailleuses, ont participé à la procédure d'enquête civile et aux négociations ayant permis d'aboutir à un accord.
Statut :	Affaire close (conclusion d'un accord)

(7) Les affaires Union Carbide[17]

Défendeurs :	Union Carbide Corporation (UCC), Union Carbide Eastern (UCE), Union Carbide India Limited (UCIL), Dow Chemical Company, l'ancien président d'UCC, l'ancien directeur général et six autres cadres d'UCIL
Pays :	États-Unis ; Inde
Résumé :	Les défendeurs ont été inculpés en 1987 par le ministère public indien d'homicide par négligence à la suite de l'une des pires catastrophes industrielles de l'histoire, engendrée par une fuite de gaz toxique qui avait fait des dizaines de milliers de morts en 1984. La police indienne a arrêté Warren Anderson, le président d'UCC, mais celui-ci a été relâché le jour même et autorisé à quitter le pays. Les cadres d'UCIL ont été jugés et déclarés coupables en 2010, mais ils n'ont toujours pas purgé leurs peines car ils ont fait appel de cette décision et la procédure est toujours en cours. Un procès civil intenté en Inde a débouché en 1989 sur un accord entre les parties, après le rejet, quelques années plus tôt, d'une plainte déposée devant les tribunaux civils américains. Plusieurs ONG, dont la Coalition for Supporting the Cause of Bhopal Gas Victims et Bhopal Gas-Affected Women Workers' Organization, militent pour faire avancer la procédure pénale en cours.
Statut :	Poursuites pénales en Inde en partie terminées (les cadres d'UCIL ont été reconnus coupables, d'autres convocations ont été émises concernant Dow Chemical Company) ; procès civil terminé en Inde (conclusion d'un accord) ; procès civil terminé aux États-Unis (plainte rejetée)

16 Pour davantage de précisions concernant cette affaire, veuillez vous référer aux informations en libre accès. Voir, par exemple : Ministère public fédéral et autres, "Inquérito civil, compromisso de ajustamento de conduta", 23 septembre 2020, https://tinyurl.com/mrdtzpe4.

17 Pour davantage de précisions concernant ces affaires, veuillez vous référer aux informations en libre accès. Voir, par exemple : *State of Madhya Pradesh through CBI v. Warren Anderson et al.*, affaire n° 8460/1996, jugement, premier juge de Bhopal, 7 juin 2010, https://tinyurl.com/2s45jc4s ; *Union of India & Ors. v. Union Carbide Corporation & Ors.*, Cour suprême d'Inde, chambre d'appel civile, arrêt, 14 mars 2023, https://tinyurl.com/3uy46b4j ; *Janki Bai Sahu et al. v. Union Carbide Corporation and Warren Anderson*, opinion et arrêt, Cour fédérale du district du Sud de l'État de New York, 26 juin 2012, https://tinyurl.com/43bzrarv.

(8) L'affaire Metssa[18]

Défendeur :	Metssa Congo Ltd.
Pays :	République du Congo
Résumé :	Le ministère de l'Environnement de la République du Congo a suspendu en 2024 la licence d'exploitation de la société Metssa Congo en raison du « risque majeur avéré de l'impact [des activités de Metssa Congo] pour la santé de l'homme et pour l'environnement », conformément à la Loi portant gestion durable de l'environnement en République du Congo. Ce même ministère de l'Environnement a ensuite ouvert une enquête sur la pollution émise par l'usine de recyclage de Metssa Congo à Pointe-Noire. Les conclusions de cette enquête ont débouché sur une ordonnance de démantèlement de ladite usine. Ces mesures faisaient suite à un jugement sommaire prononcé un peu plus tôt par le tribunal administratif de Point-Noire, qui ordonnait la suspension provisoire des activités de Metssa Congo en attendant la décision portant sur le fond de la requête adressée à la justice administrative par des habitant·e·s du quartier de Vindoulou, soutenus par Amnesty International. Ces habitant·e·s ont depuis décidé de retirer leur plainte devant la justice administrative, pour intenter un procès devant les tribunaux civils afin d'obtenir des réparations destinées à couvrir les frais médicaux engendrés par les préjudices infligés.
Statut :	Procédure administrative terminée (requête retirée après les mesures prises par le ministère de l'Environnement) ; procédure civile en cours

(9) L'affaire RDC[19]

Défendeur :	La filiale congolaise d'une multinationale
Pays :	République démocratique du Congo (RDC)
Résumé :	L'Auditeur militaire supérieur (le procureur militaire) a ouvert une enquête sur des infractions de droit international qu'auraient commis des personnes liées à une société qui exploite une mine d'or en RDC. L'affaire porte sur des faits présumés de violences contre la population locale, spoliation et destruction des terres, et pollution de l'environnement. Cette enquête a été ouverte à la suite de plusieurs plaintes déposées devant les tribunaux pénaux par une organisation de la société civile congolaise agissant en partenariat avec une ONG internationale.
Statut :	En cours

18 Pour davantage de précisions concernant cette affaire, veuillez vous référer aux informations en libre accès. Voir, par exemple : Ministère de l'Environnement, du Développement durable et du Bassin du Congo, « Suspension totale des activités », 17 juin 2024, https://tinyurl.com/yc7cjury ; Tribunal administratif de Pointe-Noire, Ordonnance, *Les Consorts Ndembi Cyrille Traoré c. La Société Metssa Congo Sarlu*, 3 avril 2024, conservé dans les archives d'Amnesty International ; Amnesty International, *Dans l'ombre des industries en République du Congo. Environnement et droits économiques et sociaux menacés dans des villages proches d'entreprises pétrolières et de recyclage* (AFR 22/7887/2024), 4 juin 2024 ; Amnesty International, « République du Congo. La suspension des activités de Metssa Congo doit être suivie d'une enquête en urgence », 19 juin 2024, https://www.amnesty.org/fr/latest/news/2024/06/republique-du-congo-la-suspension-des-activites-de-metssa-congo-doit-etre-suivie-dune-enquete-en-urgence/ ; Amnesty International, « République du Congo. Enquête sur l'usine de recyclage Metssa Congo liée à des risques sanitaires documentés par Amnesty International », 8 août 2024, https://www.amnesty.org/fr/latest/news/2024/08/republic-of-congo-metssa-congo-recycling-plant-under-investigation-due-to-health-risks-documented-by-amnesty-international/.

19 L'identité de la société en question et certaines informations ne sont pas dévoilées ici en raison de la nature sensible de cette affaire, qui est en cours.

(10) Les affaires Shell, Eni et Malabu[20]

Défendeurs :	Shell plc (ex-Royal Dutch Shell), Eni S.p.A., Shell Nigeria Ultra Deep Ltd., Shell Nigeria Exploration Production Company Ltd., Shell Petroleum Development Company of Nigeria Ltd., Shell UK Ltd., Shell Exploration and Production Africa Ltd., Nigeria AGIP Exploration Ltd., Malabu Oil and Gas Ltd., ainsi qu'un certain nombre de cadres actuels et passés de ces sociétés
Pays :	États-Unis ; Italie ; Nigeria ; Pays-Bas ; Royaume-Uni ; Suisse
Résumé :	Le ministère public italien a inculpé les défendeurs d'infractions relevant de la corruption pour des faits présumés qui se seraient produits dans le cadre de la vente de la licence de prospection pétrolière 245 (OPL 245) au large des côtes nigérianes en 2011 ; les défendeurs ont été acquittés en 2021 par un tribunal italien. Le parquet nigérian a également inculpé les défendeurs, ainsi que plusieurs acteurs étatiques, de corruption et d'infractions à la législation fiscale. Un certain nombre de services en charge de l'application des lois aux États-Unis, aux Pays-Bas, au Royaume-Uni et en Suisse ont ouvert des enquêtes pénales sur les faits reprochés. Toutes les procédures pénales ont depuis été closes.
Statut :	États-Unis : terminée (enquête classée) ; Italie : terminée (non-lieu) ; Nigeria : terminée (rejet) ; Pays-Bas : terminée (enquête classée) ; Royaume-Uni : terminée (enquête classée) ; Suisse : terminée (enquête classée)

(11) Les affaires Shell[21]

Défendeurs :	Shell plc (ex-Royal Dutch Shell) ; Shell Petroleum NV ; Shell Transport and Trading Company Ltd. ; Shell Petroleum Development Company of Nigeria Ltd.
Pays :	Pays-Bas
Résumé :	Amnesty International a transmis au parquet néerlandais son rapport paru en 2017 sous le titre *Une entreprise criminelle ? L'implication de Shell dans des violations des droits humains au Nigeria dans les années 1990,* afin que celui-ci puisse déterminer si Shell était pénalement responsable de complicité d'homicide involontaire pour des faits commis par l'armée nigériane dans le cadre de la répression des opposant·e·s aux activités extractives de la compagnie en pays ogoni (Nigeria) dans les années 1990. Esther Kiobel et 11 autres personnes ont entamé une procédure devant les tribunaux civils néerlandais contre Shell et ses filiales, les accusant de complicité dans le meurtre de neuf militants du peuple ogoni qui s'opposaient aux activités de la compagnie dans la région. Leur plainte a été rejetée en 2022 par le tribunal de district de La Haye.
Statut :	Allégations d'infractions pénales rejetées (sans ouverture d'enquête) ; plainte civile rejetée

20 Le Groupe de travail de l'OCDE sur la corruption a estimé que l'interprétation de la loi italienne retenue pour justifier l'acquittement des défendeurs, selon laquelle les entreprises incriminées ne pouvaient pas être tenues responsables de faits de corruption réalisés avant leur adhésion à l'accord concerné par ces faits, n'était pas conforme à la Convention de l'OCDE contre la corruption. Groupe de travail de l'OCDE sur la corruption, *Phase 4 Report: Italy*, 13 octobre 2022, https://tinyurl.com/yc86vc76. Pour davantage de précisions concernant ces affaires, veuillez vous référer aux informations en libre accès. Voir, par exemple : *Italy v. Eni S.p.A. and Royal Dutch Shell plc et al.*, jugement, Cour de Milan, 17 mars 2021, https://tinyurl.com/mt8rfpv3 ; *Federal Republic of Nigeria v. Adoke, Abubakar, Gbinigie, Malabu Oil and Gas Ltd., Nigeria AGIP Exploration Ltd., Shell Nigeria Ultra Deep Ltd., Shell Nigeria Exploration Production Company Ltd.*, jugement, 28 mars 2024, conservé dans les archives d'Amnesty International ; *Federal Republic of Nigeria v. Royal Dutch Shell plc and Eni S.p.A. et al.*, jugement, High Court of Justice Business and Property Courts of England and Wales, 22 mai 2020, https://tinyurl.com/ybxktukn ; Services du procureur des Pays-Bas, "Public Prosecutor's Office dismisses criminal investigation into bribery by Shell in Nigeria", 21 juillet 2022, https://tinyurl.com/cvscbdhd.

21 Pour davantage de précisions concernant ces affaires, veuillez vous référer aux informations en libre accès. Voir, par exemple : Amnesty International, *Une entreprise criminelle ? L'implication de Shell dans des violations des droits humains au Nigeria dans les années 1990* (AFR 44/7393/2017), 2017, https://www.amnesty.org/fr/documents/afr44/7393/2017/fr/ ; *Esther Kiobel et al. v. Royal Dutch Shell PLC et al.*, Tribunal de district de La Haye, jugement, 23 mars 2022, https://tinyurl.com/42x9nk8w ; Lettre adressée à Amnesty International par l'Unité en charge des crimes internationaux au sein du parquet néerlandais, « Analyse du rapport d'Amnesty International intitulé *Une entreprise criminelle ? L'implication de Shell dans des violations des droits humains au Nigeria dans les années 1990* et des informations complémentaires fournies », 11 décembre 2019, disponible à l'annexe II.

RÉPARTITION DES AFFAIRES

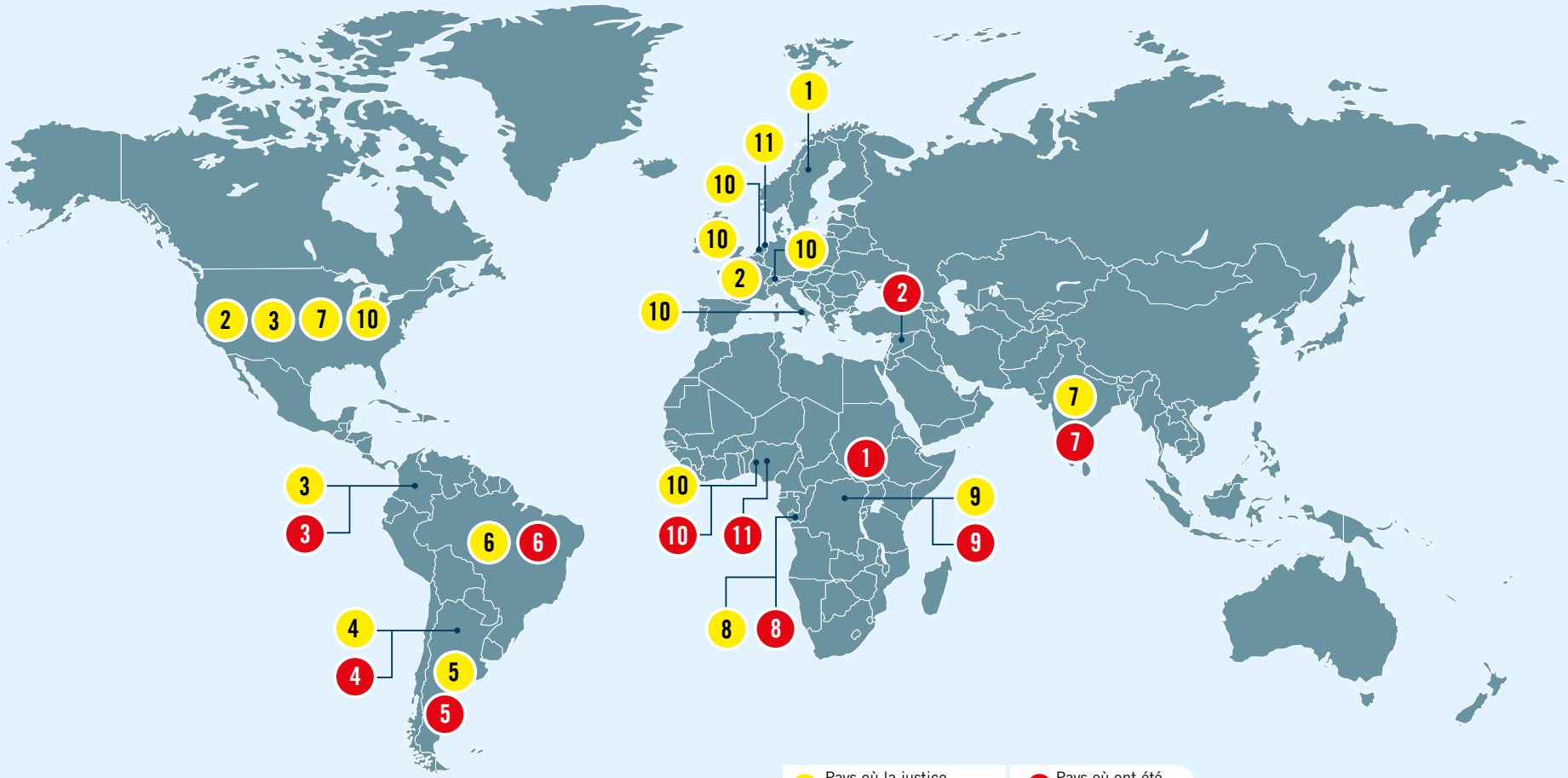

Pays où la justice a été saisie

Pays où ont été commis les faits

Les numéros correspondent aux différentes affaires

2 COMMENT ABORDER UNE AFFAIRE LIÉE À LA CRIMINALITÉ DES ENTREPRISES

RÉCAPITULATIF DES ENSEIGNEMENTS

- Une démarche qui accorde une place centrale aux personnes affectées
  - Échanger avec les détenteurs et détentrices de droits affectés afin de déterminer les recours et les effets concrets auxquels ils aspirent, d'examiner si la voie de l'action juridique est la plus appropriée, et de leur permettre d'occuper un siège à la table des discussions lorsque sont prises les décisions essentielles.
- Évaluation préliminaire
  - Procéder à l'évaluation préliminaire des faits, du droit et des considérations stratégiques avant de prendre en charge une affaire liée à la criminalité des entreprises.
    - Concernant les faits : déterminer si l'on peut raisonnablement soupçonner l'existence d'éléments matériels, d'éléments moraux et d'indices permettant d'obtenir des informations supplémentaires.
    - Concernant le droit : envisager avec un esprit ouvert toutes les options en termes, notamment, d'entreprises cibles, de pays où engager les poursuites, de législation et de procédure (pénale, civile ou administrative).
    - Concernant la stratégie : prendre en compte, au minimum, (i) les intérêts des détenteurs·trices de droits et la manière dont ils sont organisés ; (ii) l'existence d'éventuels partenaires de la société civile ; (iii) la vulnérabilité de l'entreprise face à une action en justice ; (iv) les moyens des autorités responsables de l'application des lois et l'intérêt qu'elles manifestent pour l'affaire ; (v) le climat politique ; (vi) et les risques.

La première étape quand on s'engage dans une procédure judiciaire stratégique concernant des actes relevant de la criminalité des entreprises consiste généralement à contacter les détenteurs et détentrices de droits affectés, afin de déterminer les recours et les effets concrets auxquels ils aspirent et d'examiner si la voie de l'action juridique est la plus appropriée. Une action en justice pour une infraction commise par une entreprise peut prendre des années, voire des décennies, et, comme pour tout recours judiciaire, son issue n'est jamais garantie. Un tel investissement sur le long terme ne doit être envisagé qu'après un examen minutieux de toutes les solutions susceptibles d'assurer le respect des droits humains des personnes affectées, si possible en demandant l'avis d'un·e juriste spécialiste du droit applicable dans la situation considérée. Les procédures judiciaires stratégiques ne sont qu'un moyen parmi tant d'autres d'obliger les entreprises à rendre des comptes. Une part de leur aspect « stratégique » tient au fait qu'elles font suite à une décision mûrement réfléchie[22].

22 OSJI, *Strategic Litigation Impacts: Insights from Global Experience* (op. cit.), p. 25 (« Une procédure judiciaire "stratégique" est le fruit d'un processus délibéré visant à agir en se fixant des objectifs de plaidoyer et en se dotant des moyens de les atteindre, la procédure judiciaire n'en étant souvent qu'un parmi d'autres. » [traduction Amnesty International]) ; Ebony Birchall et autres, *The Impact of Strategic Human Rights Litigation on Corporate Behavior*, novembre 2023, https://tinyurl.com/mttm8c95, p. 36 (« On n'insistera jamais assez sur l'importance qu'il y a à choisir l'affaire "adéquate". » [traduction Amnesty International]).

2.1 UNE DÉMARCHE QUI ACCORDE UNE PLACE CENTRALE AUX VICTIMES

Toute procédure judiciaire stratégique dans le domaine des droits humains et des entreprises, notamment en matière de criminalité des entreprises, se fonde sur un partenariat entre des intervenant·e·s de la société civile et les détenteurs·trices de droits affectés par des activités économiques. Ces intervenant·e·s de la société civile soulignent à quel point il est essentiel d'écouter les points de vue et les témoignages des personnes affectées. Cela permet non seulement de préciser les besoins et les intérêts de ces dernières, et donc de déterminer si la procédure judiciaire stratégique peut effectivement répondre à leurs attentes, mais également d'appréhender toute la réalité des faits dans une affaire liée à la criminalité des entreprises[23]. Comme l'explique un intervenant, lui-même détenteur de droits : « Ce sont les cris d'alarme poussés par des milliers de victimes et de membres de la société civile qui m'ont incité à m'intéresser à cette affaire[24]. » Les études de cas présentées dans ce Manuel montrent que les intervenant·e·s doivent faire tout leur possible pour que les capacités d'action des populations soient au cœur de leur démarche et pour que celle-ci permette aux détenteurs·trices de droits d'occuper « un siège à la table des discussions lorsque sont prises les décisions essentielles », et ce d'un bout à l'autre de l'affaire qui les concerne[25].

ÉTUDE DE CAS 8

Le rôle joué par Amnesty International dans l'affaire Metssa Congo, filiale congolaise d'une multinationale domiciliée en Inde, montre bien tout l'intérêt qu'il y a à nouer dès le départ un solide partenariat avec les populations affectées. Lorsqu'Amnesty International a commencé à enquêter sur la pollution de l'environnement en République du Congo, elle s'intéressait au départ aux grandes multinationales présentes dans ce pays. En parlant avec des détenteurs et détentrices de droits, elle a appris d'une personne représentant les habitant·e·s de Vindoulou, un quartier de la périphérie de Pointe-Noire, l'existence d'une entreprise moins connue, Metssa Congo, qui exploitait une usine de recyclage dont les fumées représentaient une grave nuisance pour les riverain·e·s[26]. Les habitant·e·s ont permis à Amnesty International d'en savoir plus sur les activités de cette société et ils ont accepté de subir des examens médicaux destinés à déterminer les conséquences exactes des fumées sur leur santé. Or, les analyses sanguines pratiquées ont révélé que les personnes habitant le quartier présentaient des taux de plomb qui mettaient en péril leur santé[27].

Les habitant·e·s de Vindoulou avaient déjà alerté le ministère congolais de l'Environnement de la situation, mais, après trois mois de suspension, Metssa Congo avait été autorisée à poursuivre ses activités. Selon un représentant des riverain·e·s, ni les autorités congolaises ni l'entreprise ne les prenaient au sérieux au départ, mais le dépôt d'une plainte devant les tribunaux pouvait les obliger à changer d'attitude[28]. Amnesty International a soutenu l'initiative judiciaire des habitant·e·s, qui a débouché sur la décision du tribunal administratif de Pointe-Noire de suspendre les activités de l'entreprise, puis, après enquête du ministère de l'Environnement, sur la fermeture définitive de l'usine[29]. Rien de tout cela n'aurait été possible si les habitant·e·s de Vindoulou ne s'étaient pas organisés, n'avaient pas recueilli des informations précises sur les activités de l'entreprise et ne s'étaient pas engagés dans une campagne de plaidoyer avec le soutien d'un partenaire international comme Amnesty International.

---

23 Entretien avec l'intervenant de la société civile n° 1, 3 janvier 2024 ; entretien avec les intervenantes de la société civile n° 3 et 4, 24 janvier 2024 ; commentaires de l'intervenante de la société civile n° 14, SCE, juillet 2024 ; entretien avec l'intervenant de la société civile n° 13, 13 mars 2024 ; entretien avec l'intervenant de la société civile n° 22, 13 février 2025. Une personne nous a expliqué que sa structure préférait collaborer avec des organisations de la société civile en contact direct avec les détenteurs et détentrices de droits, car cela permettait d'établir et de maintenir sur le long terme une relation durable avec les populations affectées. Entretien avec l'intervenante de la société civile n° 23, 10 mars 2025.

24 Échange par écrit avec le détenteur de droits n° 9, 25 mai 2025.

25 Clinique Entrepreneurs des droits humains de Harvard, *The Fourth Pillar: Centering Communities in Business & Human Rights: Version 2.0*, mai 2024, https://fourthpillarinitiative.com/, principe 6(a). Voir également : Ebony Birchall et autres, *The Impact of Strategic Human Rights Litigation on Corporate Behavior* (op. cit.), p. 7 (« Toute procédure judiciaire initiée doit l'être […] dans le souci de l'intérêt suprême des détenteur·trice·s de droits affectés. » [traduction par Amnesty International]).

26 Entretien avec l'intervenant de la société civile n° 22, 13 février 2025 ; entretien avec le détenteur de droits n° 8, 26 mars 2025.

27 Amnesty International, *Dans l'ombre des industries en République du Congo* (op.cit.), p.43.

28 Entretien avec le détenteur de droits n° 8, 26 mars 2025 ; entretien avec l'intervenant de la société civile n° 22, 13 février 2025.

29 République du Congo, ministère de l'Environnement, du Développement durable et du Bassin du Congo, « Suspension totale des activités » (op. cit.) ; Bureau régional Afrique de l'Ouest et Afrique centrale d'Amnesty International, publication sur X, 20 décembre 2024, https://x.com/AmnestyWARO/status/1870116254406545875.

Le dialogue avec les personnes affectées est essentiel, mais il n'est pas toujours facile. Dans l'affaire Volkswagen, par exemple, un syndicat, une association de victimes et une organisation de défense des droits des travailleurs et travailleuses étaient parties prenantes dans la procédure judiciaire. Ils représentaient tous les intérêts des employé·e·s ayant fait l'objet de graves violations de leurs droits humains (disparitions forcées, actes de torture, meurtres, etc.) de la part de l'armée brésilienne, avec le soutien présumé de l'entreprise. Or, ils ne sont pas parvenus à s'entendre sur la position à adopter concernant un accord conclu entre Volkswagen et le parquet brésilien[30]. Les intervenant·e·s doivent donc s'attendre à être confrontés à des points de vue différents, voire divergents, au sein des populations affectées. Les expériences vécues par les parties prenantes dans les études de cas présentées dans ce Manuel indiquent que, face à des situations qui peuvent être complexes, il faut du temps pour établir des relations de confiance entre les différentes voix qui s'expriment au sein d'une communauté[31]. Dans la mesure où la confiance est le fruit d'un engagement suivi et présentiel sur la durée, plus les intervenant·e·s s'y prennent tôt, meilleurs sont les résultats[32]. Dans cette perspective, nombre d'intervenant·e·s insistent sur le fait qu'il vaut mieux gérer les attentes des détenteurs·trices de droits et être franc avec eux au sujet des difficultés inhérentes aux procédures judiciaires stratégiques, des retards probables et de l'impossibilité de garantir que leurs droits seront finalement reconnus[33].

2.2 L'ÉVALUATION PRÉLIMINAIRE

L'un des principaux enseignements qui ressort des conversations que nous avons pu avoir avec des intervenant·e·s à propos de leur décision de prendre en charge une affaire liée à la criminalité des entreprises est que les détenteurs et détentrices de droits qu'ils représentaient et eux-mêmes auraient gagné, avant de se lancer dans une procédure judiciaire, à consacrer davantage de temps et de moyens à une évaluation préliminaire plus complète des faits, de la législation et de l'intérêt stratégique d'une action en justice[34].

L'évaluation préliminaire d'une affaire liée à la criminalité des entreprises doit comporter au moins trois volets. Elle doit porter sur les faits, sur la législation, et sur la stratégie globale. Si les faits et les lois en vigueur constituent un filtre, les considérations stratégiques sont tout aussi importantes car, au bout du compte, comme c'est le cas de toute procédure judiciaire stratégique, les affaires liées à la criminalité des entreprises sont bien plus que de simples litiges juridiques : elles remettent en cause les structures du pouvoir et ont des répercussions dans la sphère politique, géopolitique et économique[35]. En se cantonnant aux aspects juridiques d'une affaire, on abandonne ces champs de bataille aux grandes entreprises impliquées dans des atteintes aux droits humains, qui se feront un plaisir d'user de leur influence dans ces domaines pour retarder ou compromettre la procédure[36].

30 Entretien avec le détenteur de droits n° 6, 23 avril 2024 ; entretien avec l'intervenant de la société civile n° 16, 18 mars 2024. Pour plus de précisions concernant le désaccord entre détenteurs·trices de droits concernant le recours approprié, veuillez vous reporter au chapitre 7.

31 Entretien avec l'intervenant de la société civile n° 1, 3 janvier 2024 ; entretien avec le détenteur de droits n° 1, 10 janvier 2024 ; entretien avec l'intervenant de la société civile n° 13, 13 mars 2024 ; entretien avec l'intervenante de la société civile n° 14, 28 mars 2024. Voir également : Clinique Entrepreneurs des droits humains, *The Fourth Pillar* (op. cit.), principe 2.

32 Entretien avec l'intervenant de la société civile n° 2, 29 février 2024.

33 Commentaires des intervenant·e·s de la société civile n° 14 et 20, SCE, juillet 2024. Voir également : Ebony Birchall et autres, *The Impact of Strategic Human Rights Litigation on Corporate Behavior* (op. cit.), p. 38 (« Pour qu'une procédure judiciaire aboutisse, il est essentiel de bien gérer les attentes et les objectifs divergents des différentes parties. » [traduction Amnesty International]).

34 Entretien avec l'intervenante de la société civile n° 17, 22 janvier 2024 ; entretien avec l'intervenant de la société civile n° 19, 7 octobre 2024 ; entretien avec l'intervenant de la société civile n° 8, 9 janvier 2024 ; commentaires de l'intervenant·e de la société civile n° 24, SCE, juillet 2024. Nombre d'affaires importantes ont été portées de façon assez « organique », le choix de l'intervenant·e étant pratiquement dicté par les circonstances. Il peut y avoir diverses raisons à cela : révélations sur des atteintes aux droits humains commises par une entreprise, victimes prenant contact avec un·e intervenant·e pour qu'elle ou il trouve une solution, etc. Même dans ces conditions, certains intervenant·e·s disent avoir rencontré des obstacles qui étaient prévisibles et qui auraient pu être gérés en amont, au moment d'examiner si la procédure judiciaire stratégique était bien la solution. Entretien avec les intervenantes de la société civile n° 3 et 4, 24 janvier 2024.

35 Entretien avec l'intervenante de la société civile n° 14, 28 mars 2024 ; commentaires de l'intervenante de la société civile n° 6, SCE, juillet 2024 ; entretien avec l'intervenant de la société civile n° 8, 9 janvier 2024 ; entretien avec l'intervenant de la société civile n° 10, 13 mai 2024 ; commentaires de l'intervenant de la société civile n° 24, SCE, juillet 2024.

36 Entretien avec l'intervenant de la société civile n° 1, 3 janvier 2024 ; commentaires du représentant de la loi n° 7, SCE, juillet 2024 ; commentaires de l'intervenant de la société civile n° 24, SCE, juillet 2024.

2.2.1 LES FAITS

L'évaluation préliminaire des faits concernant une affaire éventuelle porte sur les informations détenues par l'intervenant·e concernant les irrégularités présumées commises par une entreprise. Plusieurs parties prenantes insistent sur le lien qui existe généralement (et qui relève du bon sens) entre solidité des faits établis et solidité du dossier juridique[37]. Elles ont pu constater que des arguments juridiques, aussi irréfutables soient-ils, peuvent ne pas suffire à convaincre s'ils ne sont pas fondés sur des éléments factuels solides et que, à l'inverse, le récit accablant des faits peut permettre de surmonter des obstacles juridiques considérables.

Les affaires liées à la criminalité des entreprises sont connues pour traîner en longueur. L'affaire Metssa constitue néanmoins un exemple où l'entreprise a fait l'objet de sanctions quelques mois seulement après le dépôt de la plainte. Selon le représentant d'une ONG qui a travaillé sur le dossier, cela est dû en partie au caractère grave et avéré des faits dénoncés, avec d'une part les taux élevés de plomb constatés dans les analyses sanguines des riverain·e·s, y compris des enfants, et d'autre part l'absence de licence d'exploitation exigée par la législation environnementale congolaise, ce qui rendait l'entreprise vulnérable à des poursuites judiciaires[38].

La solidité du dossier établissant les faits dépend de la législation en vigueur (voir plus loin). Pour amener une entreprise ou l'un de ses acteurs à rendre des comptes dans un cadre pénal, les intervenant·e·s doivent toutefois vérifier que les trois conditions suivantes sont bien remplies :

ÉLÉMENT MATÉRIEL	Les informations disponibles permettent raisonnablement de soupçonner que l'entreprise ou l'un de ses acteurs a ou a eu un comportement constituant une infraction, ou exerce ou a exercé une autorité sur une personne ayant un tel comportement.
ÉLÉMENT MORAL	Les informations disponibles permettent raisonnablement de soupçonner que l'entreprise ou l'un de ses acteurs impliqué(e) dans ledit comportement l'est ou l'a été en connaissance de cause ou volontairement[39].
INDICES	Les informations disponibles donnent à penser que les faits connus peuvent selon toute vraisemblance permettre de recueillir des preuves suffisantes pour conclure à la responsabilité pénale de l'entreprise ou de l'un de ses acteurs.

2.2.2 LA LÉGISLATION

Dans le cadre de l'évaluation préliminaire de la législation, il convient d'envisager les différentes autorités (pays, instances…) pouvant être saisies de l'affaire, leur cadre juridique et la jurisprudence qui leur est propre. Il est intéressant à cet égard de procéder à des recherches juridiques approfondies et de demander conseil à des juristes compétents dans le domaine concerné.

Il peut être utile de commencer par faire l'inventaire des textes applicables aux faits reprochés à l'entreprise ou à l'un de ses acteurs dans chacune des juridictions envisageables. Le plus souvent, les instances

37 Entretien avec l'intervenante de la société civile n° 14, 28 mars 2024 ; entretien avec le représentant de la loi n° 2, 3 juin 2024 ; commentaires du représentant de la loi n° 11, SCE, juillet 2024 ; commentaires du praticien de la société civile n° 24, SCE, juillet 2024.

38 Entretien avec l'intervenant de la société civile n° 22, 13 février 2025 ; entretien avec le détenteur de droits n° 8, 26 mars 2025. Interrogée par Amnesty International sur la légalité de ses activités, la société Metssa Congo a répondu qu'elle avait demandé une autorisation en 2012, mais que, « en raison de lenteurs de procédure au sein des services concernés, les autorisations et la délivrance des permis avaient été retardées, et l'autorisation officielle et la signature des documents avaient finalement eu lieu en 2014 » et que, par conséquent, « de 2012 à 2014, alors que notre demande était en cours de traitement, le ministère avait pris la décision de nous autoriser à commencer nos activités, car cela permettait de créer des emplois et de stimuler la croissance économique au niveau local en République du Congo, ce qui était bénéfique pour la région comme pour notre entreprise ». Amnesty International, *Dans l'ombre des industries en République du Congo* (op.cit.), p. 48-49.

39 Cet élément moral est souvent le point le plus difficile à prouver pour établir la responsabilité pénale. L'absence de preuves de la connaissance ou de la volonté de l'acteur à ce stade précoce du processus ne doit toutefois pas empêcher les intervenant·e·s de se saisir d'une affaire.

compétentes en matière de criminalité des entreprises sont celles de l'État où le préjudice a eu lieu et celles de l'État où est domiciliée la société impliquée. Ce sont parfois les mêmes. La justice de pays où toutes les sociétés mères détenant une participation majoritaire dans l'entreprise ont leur siège peut également être compétente, de même que celle de pays dans lesquels certaines transactions financières ont été réalisées ou des mouvements de fonds ont été effectués[40], ainsi que les instances intergouvernementales telles que les tribunaux internationaux.

Les intervenant·e·s peuvent ainsi étudier la législation et la jurisprudence propre à chaque pays et instance judiciaire afin de voir quels sont les théories et les problèmes juridiques qu'elles présentent. À ce stade, prendre en compte l'ensemble des voies juridiques susceptibles de permettre de réclamer des comptes à tous les acteurs économiques (c'est-à-dire l'entreprise proprement dite et les personnes qui travaillent pour elle, notamment ses dirigeant·e·s) est très certainement bénéfique pour la suite qui sera donnée à l'affaire[41].

ÉTUDE DE CAS

La mise en accusation, dans le cadre des procès de Nuremberg, au lendemain de la Seconde Guerre mondiale, des dirigeants de la firme allemande I.G. Farben, qui commercialisait des produits chimiques, constitue la première affaire liée à la criminalité des entreprises des temps modernes. L'un des grands enseignements, toujours d'actualité, de cette affaire dont le jugement a été rendu il y a près de 80 ans est que le choix des chefs d'inculpation à retenir dans ce type de procès revêt une importance stratégique considérable. Accusés d'avoir contribué au programme d'extermination de l'Allemagne nazie en fournissant le Zyklon B, un pesticide employé dans les chambres à gaz des camps de la mort, les responsables de I.G. Farben ont finalement été acquittés au motif qu'ils n'auraient pas eu connaissance de l'usage auquel ce produit était destiné[42]. Le tribunal a en revanche déclaré 13 des accusés coupables du deuxième chef d'accusation (pillage dans un territoire occupé, sous forme notamment de confiscation d'usines, de matériaux et de ressources privés), pour lequel il existait des preuves plus évidentes[43].On ne peut que déplorer que le tribunal militaire de Nuremberg n'ait finalement condamné les dirigeants de I.G. Farben que pour des atteintes aux biens et non pour les crimes beaucoup plus graves qu'ils avaient commis contre des êtres humains, mais sans cela ils auraient pu ne jamais être tenus responsable de leurs actes.

Les intervenant·e·s doivent se familiariser non seulement avec le domaine juridique spécialisé concernant directement les atteintes aux droits humains (crimes de droit international, atteintes au droit du travail ou à l'environnement, etc.) qu'ils souhaitent combattre, mais également avec les lois susceptibles de permettre de sanctionner indirectement lesdites atteintes, réprimant notamment les infractions financières (blanchiment d'argent, fraude, corruption, atteintes à la législation fiscale, recel, etc.). Fonder l'accusation sur des infractions annexes liées aux atteintes aux droits humains perpétrées sans en être nécessairement la cause directe peut être un choix stratégique augmentant la probabilité d'une condamnation[44]. Les intervenant·e·s doivent de la même manière envisager divers modes de responsabilité pénale, dont les caractéristiques précises varient selon les pays et instances. Si la criminalité des entreprises est souvent perçue comme recouvrant essentiellement des cas de complicité d'acteurs privés qui rendent possibles des crimes perpétrés par des acteurs étatiques, il arrive que des entreprises ou certains de leurs acteurs commettent elles-mêmes des infractions, directement ou en collaboration avec l'État. Lorsque les faits semblent indiquer que l'entreprise ou l'un de ses acteurs est probablement responsable davantage par omission que par une action délibérée, il peut être judicieux d'examiner des solutions alternatives à une procédure pénale. Des entreprises ou un ou plusieurs de leurs acteurs peuvent dans certains cas être pénalement responsables par omission au titre des principes de la négligence criminelle, de la responsabilité des dirigeant·e·s ou

40 Si des poursuites ont pu être engagées contre Lafarge aux États-Unis, par exemple, c'est parce qu'un virement a été réalisé depuis le compte de la société mère française à Paris vers un compte tiers domicilié à Dubaï *via* une banque intermédiaire située à New York. *USA v. Lafarge S.A. and Lafarge Cement Syria S.A.*, numéro de rôle 22-CR-444 (WFK), accord de réduction de peine, annexe A, Statement of Facts, 18 octobre 2022, https://tinyurl.com/2rywbrhk, § 103.

41 Certaines autorités permettent qu'une entreprise soit poursuivie en tant que personne juridique, tandis que d'autres autorisent uniquement les poursuites contre des personnes physiques, telles que les dirigeant·e·s et les cadres.

42 *United States of America v. Carl Krauch et al.*, jugement, 30 juillet 1948, https://tinyurl.com/3fvswuyh, p. 1168.

43 Ibid., p. 1152 - 1166.

44 Entretien avec l'intervenant de la société civile n° 19, 7 octobre 2024.

des propriétaires d'une entreprise, ou de la responsabilité d'un·e supérieur·e hiérarchique civil·e[45]. Les intervenant·e·s doivent toutefois envisager également la possibilité d'engager des procédures civiles pour toute une série de préjudices qui peuvent davantage relever de la responsabilité par omission (négligence ordinaire, par exemple)[46]. La voie de la procédure administrative peut parfois être une autre solution. Une plainte auprès de l'organisme qui régule le secteur d'activité concerné peut par exemple déboucher sur la limitation des activités d'une entreprise, ou sur une sanction financière pour non-respect de la législation[47].

Les intervenant·e·s ont tout intérêt à ne pas se focaliser uniquement sur la responsabilité pénale, même si les agissements de la société qui fait l'objet de leur action relèvent manifestement de la criminalité des entreprises[48]. Dans une affaire pénale, les normes les plus strictes en matière de preuve sont requises pour prouver la faute au-delà de tout doute raisonnable. Le devoir d'apporter cette preuve peut incomber au ministère public, mais seulement à condition que celui-ci accepte de se saisir de l'affaire et d'engager des poursuites. Il est donc judicieux de regarder si d'autres mécanismes permettant d'établir les responsabilités existent. Des poursuites devant la justice civile ou administrative peuvent également venir appuyer, sans nécessairement la remplacer, une procédure pénale.

Les procédures civiles peuvent élargir les voies de recours des personnes ou populations affectées en quête de réparations ou de mesures d'injonction (obligeant une partie à agir ou à cesser certains agissements) dans un cadre où les normes en matière de preuve sont plus faciles à satisfaire. Dans certains cas, une plainte devant la justice civile peut être formulée dans le cadre de la procédure pénale, les victimes se portant alors parties civiles. Dans d'autres, la procédure civile peut être initiée parallèlement aux poursuites pénales engagées contre l'entreprise ou ses acteurs. Dans les affaires mettant en cause Chiquita et Lafarge, par exemple, des plaintes ont été déposées devant la justice civile au nom des populations affectées qui souhaitaient obtenir entière réparation pour les torts subis, et ce après que ces deux entreprises eurent plaidé coupables de charges liées à la législation sur le terrorisme devant la justice américaine. La procédure civile contre Lafarge est toujours en cours. Celle qui a été engagée contre Chiquita s'est soldée par un verdict historique reconnaissant la responsabilité du groupe[49].

2.2.3 CONSIDÉRATIONS STRATÉGIQUES

Lorsque l'intervenant·e estime que le dossier est suffisamment solide au regard des faits et du droit, elle ou il peut aborder les considérations stratégiques, pour déterminer s'il y a plus d'avantages que d'inconvénients à porter l'affaire devant la justice.

Dans cet exercice, l'intervenant·e doit avant tout privilégier les intérêts des détenteurs·trices de droits affectés. Comme nous l'avons vu, cela demande une véritable implication auprès de ces personnes dès le départ, afin d'établir une relation de confiance et de déterminer leurs besoins et leurs attentes. Même lorsque l'intervenant·e est contacté par des représentant·e·s des populations affectées en quête d'assistance, des membres de ces populations peuvent avoir des souhaits et des impératifs différents. En s'engageant en amont avec les détenteurs·trices de droits, l'intervenant·e est à même de repérer les éventuels conflits d'intérêts qu'ils peuvent avoir avec des membres de la société civile. Les acteurs et actrices de la société civile ont par exemple tendance à vouloir faire évoluer les choses de façon plus large, en créant des précédents fondés sur une nouvelle interprétation de la loi, tandis que les détenteurs·trices de droits peuvent préférer une procédure judiciaire rapide, débouchant sur des réparations accordées sans retard aux personnes lésées[50]. Il n'existe pas de solution simple pour résoudre ces divergences de points de vue. Les

45 Lorsque l'on cherche à établir la responsabilité pénale d'une société mère ou d'une personne qui lui est liée pour un comportement illégal de la part d'une de ses filiales et auquel elle ne s'est pas opposée, les éléments à produire dépendront de la logique juridique propre au droit en vigueur. Il sera cependant presque toujours intéressant de montrer que ladite société mère n'était pas seulement actionnaire de la filiale incriminée, mais qu'elle exerçait également un contrôle opérationnel dans le secteur d'activité au sein duquel des faits criminels se seraient produits. Entretien avec les intervenantes de la société civile nº 3 et 4, 24 janvier 2024.

46 La responsabilité de Chiquita a été établie dans le cadre de la procédure civile engagée aux États-Unis en s'appuyant sur le principe de la négligence ordinaire, prévu par la loi colombienne. Jason P. Hipp & others, "The Chiquita verdict expands international human rights liability for corporate conduct abroad", 26 juillet 2024, https://tinyurl.com/ys2j268c.

47 Entretien avec l'intervenant de la société civile nº 22, 13 février 2025.

48 Entretien avec le représentant de la loi nº 5, 13 mars 2024.

49 EarthRights International, "Colombian victims win historic verdict over Chiquita: Jury finds banana company liable for financing death squads", 10 juin 2024, https://tinyurl.com/526s65wu ; France 24, « Aux États-Unis, des Yazidis attaquent Lafarge en justice pour avoir soutenu l'EI », 15 décembre 2023, https://www.france24.com/fr/am%C3%A9riques/20231215-aux-%C3%A9tats-unis-des-yazidis-attaquent-lafarge-en-justice-pour-soutien-%C3%A0-l-ei.

50 Voir, par exemple : Ebony Birchall et autres, *The Impact of Strategic Human Rights Litigation on Corporate Behavior* (op.cit.), p. 39 (« Dans l'affaire KiK, par exemple, obtenir des réparations était la première priorité des victimes, tandis que les syndicats voulaient engager une procédure judiciaire pour établir la responsabilité de l'entreprise. » [traduction Amnesty International]).

intervenant·e·s que nous avons interrogés nous ont cependant expliqué que les tensions étaient plus gérables lorsqu'on s'engageait dès le départ dans une relation soutenue avec les personnes affectées[51].

Dans le même ordre d'idées, il faut s'interroger sur l'attitude des personnes affectées : se sont-elles organisées afin d'obtenir collectivement des réparations pour le préjudice subi et, si oui, quelle est l'ampleur de la mobilisation ? Une communauté engagée et mobilisée peut être prête à soutenir des investigations et une démarche de plaidoyer[52]. Pour les poursuites engagées contre des cadres de Ford en Argentine, par exemple, les proches des victimes ont commencé à exiger vérité et justice dès le début des années 1980, bien avant l'ouverture d'une procédure judiciaire. Ils ont ainsi acquis une expérience précieuse en matière de collecte d'éléments de preuve, de connaissance du droit et de ses limites, de résolution de désaccords sur les stratégies à adopter pour que soit respectée l'obligation de rendre des comptes, et d'actions de plaidoyer en dehors des salles d'audience[53].

Autre considération d'ordre stratégique : l'existence de partenaires de la société civile à même de saisir la justice. Les partenariats s'avèrent indispensables dans les affaires liées à la criminalité des entreprises pour toute une série de raisons, la première étant que contraindre de puissants groupes à rendre des comptes nécessite d'énormes moyens et de vastes compétences. Or, il y a plus de chances de trouver ces moyens et ces compétences au sein d'une équipe d'organisations jouant des rôles différents qu'auprès d'un acteur unique qui ne parviendra pas à assurer toutes les tâches requises[54]. Si les juristes ont l'habitude de travailler en réseau, le caractère interdisciplinaire des affaires liées à la criminalité des entreprises se prête à d'autres partenariats, qui débordent du champ des droits fondamentaux, avec, entre autres, des journalistes, des universitaires ou encore des économistes[55].

ÉTUDE DE CAS 3

Les cadres de Chiquita en Colombie, par exemple, n'auraient peut-être pas été poursuivis si l'ONG américaine EarthRights International, qui représente les victimes colombiennes, n'avait pas décidé de collaborer avec la Clinique des droits civils et humains de l'Université George Washington et avec la National Security Archive. Cette organisation a joué un rôle déterminant en fournissant des documents essentiels permettant d'identifier les dirigeant·e·s sur qui avaient enquêté les organes américains d'application des lois avant que Chiquita ne plaide coupable, en 2007, de versements d'argent à des organisations opérant en Colombie et considérées comme terroristes par les États-Unis. Alors que les responsables colombiens de l'application des lois s'étaient auparavant vu refuser ces informations par le ministère de la Justice des États-Unis, la National Security Archive a réussi à les obtenir au nom du droit à la liberté d'information[56].

51 Entretien avec les intervenantes de la société civile nº 3 et 4, 24 janvier 2024 ; entretien avec l'intervenante de la société civile nº 5, 27 février 2024.

52 Entretien avec l'intervenant de la société civile nº 19, 7 octobre 2024 ; entretien avec l'intervenant de la société civile nº 1, 3 janvier 2024 ; entretien avec l'intervenante de la société civile nº 14, 28 mars 2024 ; entretien avec le détenteur de droits nº 8, 26 mars 2025 ; entretien avec l'intervenant de la société civile nº 22, 21 janvier 2025. Il existe évidemment des contre-exemples, comme celui de l'affaire Lafarge, où les détenteurs·trices de droits préfèrent généralement conserver l'anonymat plutôt que de mener une action collective. Entretien avec le détenteur de droits nº 3, 7 mars 2024 ; entretien avec les intervenantes de la société civile nº 3 et 4, 24 janvier 2024 ; entretien avec l'intervenante de la société civile nº 5, 27 février 2024.

53 Entretien avec l'intervenante de la société civile nº 14, 28 mars 2024.

54 Entretien avec les intervenantes de la société civile nº 3 et 4, 24 janvier 2024 ; entretien avec l'intervenante de la société civile nº 5, 27 février 2024 ; entretien avec les intervenants de la société civile nº 11 et 12 et le détenteur de droits nº 4, 20 mai 2024 ; commentaires de l'intervenant de la société civile nº 20, SCE, juillet 2024 ; commentaires de l'intervenante de la société civile nº 24, SCE, juillet 2024 ; échange par écrit avec le détenteur de droits nº 9, 25 mai 2025.

55 Commentaires du représentant de la loi nº 11, SCE, juillet 2024 ; commentaires du représentant de la loi nº 9, SCE, juillet 2024 ; commentaires de l'intervenante de la société civile nº 14, SCE, juillet 2024 ; commentaires de l'intervenante de la société civile nº 24, SCE, juillet 2024. Voir également : OSJI, *Strategic Litigation Impacts: Insights from Global Experience* (op. cit.), p. 91 (« L'avocat·e plaidant doit faire partie d'une équipe multidisciplinaire » [traduction Amnesty International]).

56 Entretien avec l'intervenant de la société civile nº 8, 9 janvier 2024 ; entretien avec l'intervenant de la société civile nº 7, 9 avril 2024 ; entretien avec le représentant de la loi nº 4, 18 mars 2024.

La vulnérabilité de l'entreprise face à une action en justice, en termes notamment de ressources ou de réputation, est un autre aspect à prendre en compte. Metssa Congo, par exemple, était considérée comme vulnérable par les intervenant·e·s, car l'entreprise ne disposait manifestement pas des moyens qui lui auraient permis de faire face à une campagne juridique et médiatique nourrie[57]. Les intervenant·e·s doivent prendre en considération les ressources de l'entreprise, la manière dont elle a pu s'en servir par le passé pour répondre à une action en justice similaire, et sa sensibilité à d'éventuelles atteintes à sa réputation ou à son image.

Il est stratégiquement fondamental de prendre en compte la capacité et la volonté des représentant·e·s de la loi (procureur·e·s, membres de la police, juges d'instruction, etc.) de se saisir de l'affaire. Les intervenant·e·s doivent vérifier qu'il existe des services spécialisés en charge des infractions concernées, examiner le budget dont ils disposent et les affaires qu'ils traitent, afin de déterminer si des affaires du même type que celle dont ils s'occupent ont, par le passé, fait l'objet d'enquêtes ou de poursuites[58]. Il est utile de s'assurer que les services chargés de l'application des lois opèrent dans le cadre d'une politique de justice pénale applicable à l'affaire envisagée – donnant la priorité à la lutte judiciaire contre la criminalité des entreprises, par exemple, ou refusant toute immunité pour les auteur·e·s de crimes de droit international commis dans un territoire relevant de leur compétence[59].

Les considérations stratégiques dépendent toutes plus ou moins du climat politique qui règne dans le pays concerné. Les considérations politiques sont diverses et variées : l'affaire a-t-elle des chances d'intéresser la presse, le gouvernement peut-il faire pression, directement ou indirectement, sur les agent·e·s de l'État jouant un rôle clef, en les incitant à prendre une position favorable, neutre ou hostile à l'action intentée[60] ? Pour ne citer qu'un exemple, un ancien responsable de la police indienne en charge de l'enquête pénale sur la responsabilité d'UCC dans la tragédie de Bhopal a révélé que le ministère indien des Affaires extérieures avait demandé au Bureau central d'enquêtes (CBI) de ne pas chercher à obtenir l'extradition des cadres américains incriminés[61]. Le risque d'influence extérieure à l'appareil judiciaire dépend de l'indépendance des services chargés de l'application des lois. Or, comme le montre cet exemple, il est fréquent que des agent·e·s de l'État fassent l'objet de pressions politiques.

Le contexte politique peut changer rapidement. Les intervenant·e·s doivent par conséquent rester vigilants et réfléchir non seulement à l'opportunité d'engager une action, mais également au moment de le faire. La question du timing se pose en permanence lorsqu'on engage ou qu'on envisage une procédure judiciaire stratégique. C'est un facteur sur lequel l'intervenant·e n'a pas prise. Il peut néanmoins être utile, dans certains cas, de se demander si le fait de lancer en urgence une action en justice permettait d'avoir davantage d'impact ou s'il serait plus intéressant d'attendre que les conditions soient plus favorables (par exemple pour avoir le temps d'évaluer les conclusions d'une autre procédure judiciaire en cours susceptibles de préciser le cadre juridique)[62].

Les considérations abordées dans le présent chapitre ne sont pas exhaustives. Intenter une action en justice comporte également certains inconvénients, comme le fait de faire courir des risques aux diverses personnes et groupes concernés. Le chapitre suivant traite des enseignements tirés sur la façon dont ces risques peuvent être mieux identifiés et atténués.

57 Entretien avec l'intervenant de la société civile n° 22, 13 février 2025 ; entretien avec l'intervenant de la société civile n° 1, 4 janvier 2024 ; entretien avec les intervenants de la société civile n° 11 et 12 et le détenteur de droits n° 4, 20 mai 2024.
58 Entretien avec l'intervenant de la société civile n° 1, 3 janvier 2024 ; entretien avec la représentante de la loi n° 1, 7 février 2024 ; entretien avec le représentant de la loi n° 2, 3 juin 2024 ; commentaires de l'intervenant de la société civile n° 24, SCE, juillet 2024 ; commentaires du représentant de la loi n° 11, SCE, juillet 2024 ; commentaires de l'intervenante de la société civile n° 6, SCE, juillet 2024.
59 Commentaires des représentant·e·s de la loi n° 8, 13 et 15, SCE, juillet 2024 ; commentaires de l'intervenant de la société civile n° 24, SCE, juillet 2024.
60 Commentaires des intervenant·e·s de la société civile n° 6 et 24, SCE, juillet 2024.
61 Entretien avec l'intervenante de la société civile n° 10, 13 mai 2024. Voir également : Deccan Herald, "Govt compromised Bhopal Gas tragedy case: former CBI official", 4 février 2011, https://tinyurl.com/5aau5nn4.
62 Entretien avec l'intervenante de la société civile n° 6, 8 février 2024.

3 ÉVALUATION ET ATTÉNUATION DES RISQUES

RÉCAPITULATIF DES ENSEIGNEMENTS

- Procéder à une évaluation des risques avant de commencer à élaborer un dossier, puis à intervalles réguliers tout au long de la procédure, afin d'identifier et d'atténuer toutes les menaces prévisibles pour les parties prenantes.
  - Pour bien cerner les risques, prendre en compte les menaces qui pèsent sur les personnes affectées, les intervenant·e·s et l'affaire elle-même.
  - Pour évaluer les risques, leur attribuer une note en fonction de la probabilité qu'ils se concrétisent et des conséquences qu'ils peuvent alors avoir, puis déterminer le niveau de risque tolérable.
  - Pour limiter les risques, envisager les mesures suivantes :
    - mettre en place un plan de contingence destiné à atténuer les risques physiques en cas d'urgence ;
    - utiliser des mots de passe complexes, des réseaux privés virtuels (VPN) et des communications chiffrées pour limiter les risques d'atteinte à la sécurité numérique ;
    - réaliser un examen des risques d'action en diffamation avant toute révélation publique et travailler en partenariat avec d'autres acteurs pour atténuer les risques de procédures-bâillons.

Toute initiative visant à engager une procédure judiciaire stratégique comporte des risques, notamment pour les détenteurs·trices de droits, les intervenant·e·s et l'intégrité de l'affaire elle-même. Chercher à faire reconnaître les responsabilités dans de telles affaires est obligatoirement un exercice risqué car, ce faisant, on s'attaque à de puissantes sociétés et aux structures qui les soutiennent. Les affaires faisant l'objet des études de cas présentées dans ce Manuel ne font pas exception. Il est par conséquent fortement recommandé de procéder à une évaluation des risques minutieuse, afin d'identifier et d'atténuer toutes les menaces prévisibles pour les parties prenantes (intervenant·e·s, détenteurs·trices de droits, etc.). Cette évaluation doit être faite avant de décider d'engager ou non une action en justice et être répétée à intervalles réguliers tout au long de la procédure[63].

3.1 IDENTIFICATION DES RISQUES

La première chose à examiner lors d'une évaluation des risques, la plus importante aussi, ce sont les dangers courus par les personnes ou populations affectées, notamment les détenteurs·trices de droits appartenant à des groupes marginalisés. Ces personnes ou groupes de personnes seront vraisemblablement confrontés à des risques accrus du fait de leur implication dans une affaire liée à la criminalité des entreprises, que ce soit à titre de partie, de témoin ou de défenseur·e. Ces risques sont très variés. Elles peuvent notamment être victimes de nouveaux traumatismes[64], de violences ou de menaces de violence[65], ou d'autres formes de représailles, telles que des poursuites judiciaires engagées par des entreprises

63 Entretien avec les intervenantes de la société civile nº 3 et 4, 24 janvier 2024 ; entretien avec le détenteur de droits nº 2, 15 février 2024 ; entretien avec le détenteur de droits nº 3, 7 mars 2024 ; entretien avec les intervenants de la société civile nº 11 et 12 et le détenteur de droits nº 4, 20 mai 2024 ; entretien avec le détenteur de droits nº 4, 3 février 2025 ; entretien avec l'intervenante de la société civile nº 17, 22 janvier 2024 ; entretien avec l'intervenante de la société civile nº 18, 1er février 2024 ; entretien avec l'intervenant de la société civile nº 22, 13 février 2025 ; entretien avec l'intervenante de la société civile nº 23, 10 mars 2025.

64 Commentaires de l'intervenante de la société civile nº 6, SCE, juillet 2024 ; entretien avec le détenteur de droits nº 1, 10 janvier 2024.

65 Entretien avec le détenteur de droits nº 2, 15 février 2024 ; commentaires du détenteur de droits nº 2, SCE, juillet 2024 ; entretien avec le détenteur de droits nº 3, 7 mars 2024 ; échange par écrit avec le détenteur de droits nº 9, 25 mai 2025.

ou leurs acteurs, voire par les pouvoirs publics[66]. Il existe également un risque de tension inter ou intracommunautaire engendré par un éventuel désaccord concernant l'affaire, qui peut être induit ou attisé par l'entreprise mise en cause[67].

Les risques pour les personnes et les populations affectées doivent certes être au cœur des préoccupations, mais il ne faut pas non plus sous-estimer ceux encourus par les intervenant·e·s lorsqu'ils se saisissent d'une affaire, car ils peuvent être perçus, à tort ou à raison, comme les instigateurs des actions menées pour obliger une entreprise à rendre des comptes. Les intervenant·e·s peuvent également être issus de groupes marginalisés, voire appartenir eux-mêmes à la communauté affectée[68]. Ils peuvent par exemple être la cible de poursuites stratégiques contre la mobilisation publique (procès-bâillon), en tant qu'individu ou qu'organisation de la société civile, ou être confrontés à d'autres actes de représailles (violences ou menaces de violence, surveillance, campagnes de dénigrement, etc.) de la part des personnes et entreprises mises en cause, de leurs agent·e·s ou de leurs soutiens[69]. On néglige aussi fréquemment le risque de burn-out que courent les intervenant·e·s, le stress permanent étant fréquent chez les défenseur·e·s des droits humains, en particulier lorsqu'ils doivent affronter des batailles judiciaires longues et éprouvantes, sans garantie de succès[70]. Ce risque peut être atténué par une démarche attentive au bien-être des personnes, y compris de soi-même, au sein des organisations de la société civile et des groupes humains[71].

Il existe, enfin, un risque de voir les efforts déployés pour établir les responsabilités se heurter à des facteurs extérieurs, ne relevant pas du domaine juridique, susceptibles d'empiéter sur les actions en cours ou de retarder la procédure[72].

ÉTUDE DE CAS 9

L'enquête menée par un procureur militaire en RDC, ouverte à la suite d'une plainte déposée par une ONG locale contre une multinationale opérant dans la région, a été interrompue, début 2025, par l'arrivée de membres d'un groupe armé, qui ont pris le contrôle du secteur[73]. Cet événement aurait pu compromettre les initiatives visant à réclamer des comptes aux responsables d'infractions commises en RDC, car les services chargés de l'application des lois ont alors quitté la région et l'accès aux éléments de preuve est devenu extrêmement difficile. De plus, le dossier de l'affaire, qui n'existait qu'en version papier, était conservé dans les locaux du tribunal local et aurait pu être dérobé ou détruit[74].

3.2 ÉVALUATION DES RISQUES

Les intervenant·e·s doivent donc procéder à une évaluation des risques dès le début de leur implication dans l'affaire, puis à intervalles réguliers. Une fois les risques identifiés, il est possible de les quantifier. Certain·e·s utilisent une échelle qualitative (faible, moyen, élevé, par exemple), tandis que d'autres ont recours à une notation chiffrée (de 1 à 10, par exemple). Dans un cas comme dans l'autre, il vaut mieux faire la distinction entre la probabilité que le risque se concrétise et ses éventuelles conséquences. Ces évaluations peuvent être représentées sur une matrice des risques permettant de visualiser le profil de l'affaire à cet égard[75].

66 Commentaires de l'intervenant de la société civile nº 11, SCE, juillet 2024 ; entretien avec l'intervenante de la société civile nº 17, 22 janvier 2024 ; entretien avec le détenteur de droits nº 4, 3 février 2025 ; entretien avec l'intervenant de la société civile nº 22, 13 février 2025.
67 Entretien avec l'intervenant de la société civile nº 1, 3 janvier 2024.
68 Entretien avec le détenteur de droits nº 7, 12 août 2024 ; entretien avec le détenteur de droits nº 4, 3 février 2025 ; échange par écrit avec le détenteur de droits nº 9, 25 mai 2025.
69 Entretien avec l'intervenante de la société civile nº 17, 22 janvier 2024 ; commentaires des intervenant·e·s de la société civile nº 11 et 17, SCE, juillet 2024 ; entretien avec le détenteur de droits nº 4, 3 février 2025.
70 Entretien avec l'intervenante de la société civile nº 6, 8 février 2024.
71 Voir, plus généralement : Amnesty International, *Sauver le monde sans s'effondrer*, 2020, https://www.amnesty.org/fr/documents/act10/3231/2020/fr/ ; Haut-Commissariat des Nations unies aux droits de l'homme, *Manual on Human Rights Monitoring:* "Chapter 12 - Trauma and Self-Care", 2011, https://tinyurl.com/37bb436k ; Medica Mondiale, *Developing a staff care concept as a feminist NGO*, 2022, https://tinyurl.com/48spzhju.
72 Entretien avec l'intervenant de la société civile nº 10, 13 mai 2024 ; commentaires du représentant de la loi nº 9, SCE, juillet 2024 ; entretien avec les intervenants de la société civile nº 11 et 12 et le détenteur de droits nº 4, 20 mai 2024.
73 Échange par écrit avec le détenteur de droits nº 9, 25 mai 2025 ; entretien avec l'intervenante de la société civile nº 23, 10 mars 2025.
74 Le dossier a pu être récupéré par la suite. Entretien avec l'intervenante de la société civile nº 23, 10 mars 2025.
75 Les intervenant·e·s peuvent par exemple se servir du formulaire d'évaluation des risques élaboré par Amnesty International pour la désobéissance civile, en l'adaptant aux procédures judiciaires concernant des affaires liées à la criminalité des entreprises. Amnesty International, *Formulaire d'évaluation des risques liés à la désobéissance civile* (ACT 10/7574/2024), janvier 2024, https://www.amnesty.org/fr/documents/act10/7574/2024/fr/.

Matrice des risques		Gravité				
		Insignifiante	Mineure	Moyenne	Grave	Extrême
Probabilité	Quasi-certitude	Moyen	Élevé	Très élevé	Très élevé	Très élevé
	Probable	Moyen	Élevé	Élevé	Très élevé	Très élevé
	Possible	Faible	Moyen	Élevé	Élevé	Très élevé
	Peu probable	Faible	Faible	Moyen	Moyen	Élevé
	Rare	Faible	Faible	Faible	Faible	Moyen

Ils peuvent ensuite décider de leur tolérance aux risques en déterminant la manière de les atténuer et d'y faire face. Cette évaluation des risques doit être réalisée avec l'aide de tierces parties, notamment des détenteurs et détentrices de droits, qui peuvent donner leur avis sur les risques encourus, la probabilité qu'ils se matérialisent et le préjudice qui pourrait en découler[76]. Un détenteur de droits interrogé pour les besoins du présent Manuel a par exemple été contraint de quitter son domicile après avoir reçu à plusieurs reprises des menaces contre lui et sa famille à la suite de déclarations publiques qu'il avait faites en faveur de la procédure engagée dans l'affaire Lundin. « Ma vie ne sera plus jamais la même [à la suite de ces menaces][77] », a-t-il déclaré. Sans renier en rien son engagement en faveur de l'action initiée dans cette affaire, il a insisté sur l'importance pour les intervenant·e·s de véritablement consulter les parties prenantes avant de saisir la justice.

3.3 ATTÉNUATION DES RISQUES

Les intervenant·e·s peuvent chercher à atténuer les risques trop élevés au cas par cas. Il existe cependant un certain nombre de traits communs permettant de classer les risques dans différentes catégories. Plusieurs enseignements ont été tirés de l'expérience acquise en la matière. Néanmoins, les intervenant·e·s ne doivent pas s'en contenter. Il est nécessaire de mener à chaque fois une évaluation indépendante des risques dans le contexte particulier de chaque affaire.

Il est impossible d'éliminer tous les risques. Il faut donc décider au bout du compte du niveau au-dessous duquel on estime qu'un risque est tolérable, sachant que ce niveau n'est pas le même pour toutes les parties prenantes. Ainsi, dans une affaire liée à la criminalité des entreprises, il a été conseillé à un détenteur de droits de quitter temporairement son domicile en raison de menaces qu'il avait reçues de la part de membres du personnel de l'entreprise concernée, mais il a refusé[78]. D'autres détenteurs et détentrices de droits ont eux aussi refusé de quitter leur domicile, alors qu'ils couraient des risques considérables pour leur propre sécurité, mais ont fini par le faire lorsque leurs proches se sont à leur tour trouvés menacés[79]. Les intervenant·e·s ne doivent donc prendre des mesures que lorsque les risques pour les personnes (membres du personnel, détenteurs·trices de droits, etc.) sont bien établis et que ces personnes ont donné leur consentement préalable, librement et en connaissance de cause[80].

76 Commentaires du détenteur de droits n° 2, SCE, juillet 2024.
77 Entretien avec le détenteur de droits n° 2, 15 février 2024 ; échange par écrit avec le détenteur de droits n° 2, 29 août 2024.
78 Entretien avec le détenteur de droits n° 8, 26 mars 2025.
79 Entretien avec le détenteur de droits n° 4, 3 février 2025 ; entretien avec le détenteur de droits n° 2, 15 février 2024.
80 Commentaires de l'intervenante de la société civile n° 6, SCE, juillet 2024 ; entretien avec l'intervenante de la société civile n° 17, 22 janvier 2024 ; entretien avec l'intervenante de la société civile n° 18, 1er février 2024 ; commentaires du détenteur de droits n° 2, SCE, juillet 2024.

3.3.1 RISQUES POUR LA SÉCURITÉ PHYSIQUE DES PERSONNES

Les menaces pour la sécurité physique des personnes varient, mais les intervenant·e·s doivent envisager les différents scénarios dans lesquels les risques pourraient se concrétiser et élaborer des protocoles destinés à réduire la probabilité qu'ils se réalisent[81]. Il peut notamment être judicieux de pratiquer des évaluations régulières pour les personnes confrontées à des risques importants ou avant tout déplacement vers des destinations peu sûres, de mettre en place des lignes de conduite limitant l'accès à certaines informations, comme l'adresse du domicile ou du lieu de travail, et d'assurer l'anonymat des témoins en utilisant des pseudonymes[82]. Les intervenant·e·s peuvent aussi adopter des plans de réaction d'urgence destinés à atténuer les conséquences d'une menace physique et garantir l'intégrité de tous les éléments de preuve recueillis. Ces plans peuvent notamment prévoir des tactiques de désescalade, d'évacuation et de demande de soutien d'urgence[83].

Un plan de contingence peut s'avérer crucial en cas d'urgence, car les risques pour la sécurité physique des personnes peuvent survenir brusquement, sans avertissement. La Revue des bonnes pratiques publiée par le Réseau de pratiques humanitaires explique qu'un plan de contingence doit comporter deux grands volets : l'un consacré aux procédures opérationnelles normalisées, l'autre aux dispositions d'urgence. Selon ce document, il est de bonne pratique de définir des « critères objectifs » permettant de déterminer si, face à une crise sécuritaire, il convient de se mettre en pause, de se déplacer ou d'évacuer les lieux[84]. Un plan de contingence peut s'avérer précieux lorsqu'une crise éclate et permettre aux intervenant·e·s et aux détenteurs·trices de droits d'atténuer au mieux les risques.

ÉTUDE DE CAS 10

Cette importance peut être illustrée par l'exemple d'un intervenant vivant au Nigeria, victime d'une agression physique à son domicile. Des hommes armés ont menacé de le tuer, ainsi que sa famille, s'il ne renonçait pas à son action contre les sociétés Shell, Eni et Malabu dans l'affaire les concernant. Hospitalisé, cet homme a été contraint de se réfugier à l'étranger[85]. Dans un entretien accordé pour les besoins du présent Manuel, ses collègues et lui-même ont souligné les difficultés que posait la fourniture d'une aide en urgence, ainsi que les obstacles logistiques rencontrés lors de son départ à l'étranger dans un délai très bref. Un plan de contingence prévoyant d'alerter certains acteurs déterminants tels que des organisations d'aide internationales et des gouvernements étrangers susceptibles de l'aider dans ses demandes d'asile aurait peut-être permis de réduire sensiblement les préjudices subis, en lui donnant la possibilité de se mettre immédiatement à l'abri[86].

Les difficultés que pose l'atténuation des risques d'atteinte à l'intégrité physique auxquels sont confrontées les parties prenantes, comme dans cet exemple, soulignent également l'importance qu'il y a à obtenir le consentement éclairé des personnes affectées avant d'engager une action qui les met en danger[87].

Il n'est pas toujours possible, faute de moyens, de permettre aux personnes menacées de se mettre à l'abri en lieu plus sûr. Les intervenant·e·s devraient néanmoins envisager d'informer les représentant·e·s de la loi en cas de menaces constituant manifestement une tentative de la part d'une entreprise ou de l'un de ses agents de faire obstruction à la justice.

81 Entretien avec le détenteur de droits n° 4, 3 février 2025 ; entretien avec l'intervenante de la société civile n° 23, 10 mars 2025.
82 Entretien avec le détenteur de droits n° 2, 15 février 2024 ; entretien avec l'intervenant de la société civile n° 2, 29 février 2024 ; entretien avec le détenteur de droits n° 1, 10 janvier 2024.
83 Commentaires de l'intervenant de la société civile n° 11, SCE, juillet 2024 ; entretien avec le détenteur de droits n° 4, 3 février 2025 ; entretien avec l'intervenante de la société civile n° 23, 10 mars 2025.
84 Réseau de pratiques humanitaires, *Revue des bonnes pratiques 8 : Gestion des risques opérationnels liés à la sécurité humanitaire* (troisième édition), 2025, https://gpr8.humanitarianoutcomes.org/home-french-example/, p. 204-218.
85 Entretien avec le détenteur de droits n° 4, 3 février 2025.
86 Entretien avec l'intervenant de la société civile n° 11 et le détenteur de droits n° 4, 28 mai 2024.
87 Entretien avec le détenteur de droits n° 4, 3 février 2025 ; entretien avec le détenteur de droits n° 2, 15 février 2024 ; entretien avec l'intervenante de la société civile n° 17, 22 janvier 2024 ; commentaires de l'intervenant de la société civile n° 25, SCE, juillet 2024 ; entretien avec le détenteur de droits n° 8, 26 mars 2025.

ÉTUDE DE CAS 1

Dans l'affaire Lundin, par exemple, des témoins ont signalé avoir reçu des menaces et des propositions de pots-de-vin de la part d'individus qu'ils soupçonnaient d'être liés à l'entreprise, ce qui a conduit les autorités suédoises à ouvrir une enquête pour entrave à la justice[88]. Cette enquête a été classée par manque d'éléments permettant d'établir une relation avec les dirigeant·e·s de Lundin. Elle a toutefois été rouverte par la suite, après l'apparition de nouveaux témoignages de même nature[89]. Une personne affectée impliquée dans l'affaire Lundin et contrainte de se mettre à l'abri après avoir reçu des menaces pour avoir commenté l'affaire dans un article de presse qui avait eu un grand retentissement a expliqué, lors d'un entretien aux fins de ce Manuel, qu'une enquête pour entrave à la justice était une excellente chose dans la mesure où, même si les mesures de protection restaient insuffisantes, elle braquait les projecteurs sur le comportement de l'entreprise et réduisait les risques de menaces contre des parties prenantes vulnérables[90].

3.3.2 RISQUES EN MATIÈRE DE SÉCURITÉ NUMÉRIQUE

La sécurité des intervenant·e·s dépend à bien des égards de leur sécurité numérique. Ils doivent par conséquent prendre toutes les mesures possibles pour assurer leur propre sécurité numérique, notamment en protégeant leurs appareils et leurs applications grâce à l'utilisation des logiciels les plus récents, de mots de passe uniques et complexes, et de systèmes de double identification. Ils doivent veiller à se connecter à Internet via des réseaux privés virtuels (VPN) et à n'utiliser pour leurs communications numériques que des applications chiffrées de bout en bout. Pour plus d'informations, veuillez vous référer à la Plateforme de ressources sur la sécurité numérique d'Amnesty International[91].

3.3.3 RISQUE DE PROCÉDURES-BÂILLONS

Les intervenant·e·s sont confrontés à un risque croissant de poursuites stratégiques contre la mobilisation publique (procès ou procédure-bâillon) de la part des entreprises[92].Les procédures-bâillons sont des poursuites ou menaces de poursuites abusives destinées à intimider, dissuader ou punir des personnes qui tentent de participer et de s'exprimer sur des sujets d'intérêt public. Elles sont souvent identifiables par leurs allégations partiellement, voire totalement, infondées, les réparations démesurées ou disproportionnées qui sont demandées, et/ou l'utilisation de manœuvres dilatoires ou sélectives visant à épuiser les ressources de leur cible et à restreindre ou pénaliser l'exercice des droits fondamentaux dans l'espace civique. Combattre ces actions en justice peut avoir de très lourdes conséquences, financières et autres, pour les défenseur·e·s des droits humains en les obligeant à réaffecter à leur défense leurs ressources déjà limitées.

Les procédures-bâillons prennent le plus souvent la forme d'une plainte pour diffamation déposée par une entreprise, qui demande des réparations (voire dans certains cas, lorsque le cadre juridique le permet, des sanctions pénales), mais beaucoup d'autres actions en justice peuvent en relever[93]. Le responsable local à l'origine de l'affaire Metssa a fait l'objet d'une procédure-bâillon pour diffamation, avant que celle-ci ne soit rapidement rejetée. L'affaire avait été couverte par la presse, qui avait pris la défense de cette personne, et

88 Dagens Nyheter, "Uppgifter till DN: Vittnen i Lundin-utredningen attackeras och hotas", 6 août 2018, https://tinyurl.com/42tszm5t ; Martin Schibbye, "Vittnen i Lundinrättegången kan ha hotats", 14 août 2024, https://tinyurl.com/mex5ha6c.

89 Dagens Nyheter, "Lundinvittnen har hotats – nu läggs utredningen ned", 13 avril 2023, https://tinyurl.com/5fht6tvc ; Martin Schibbye, "Vittnen i Lundinrättegången kan ha hotats", 14 août 2024, https://tinyurl.com/mex5ha6c.

90 Ce témoin a précisé que la diminution des menaces à l'égard de parties prenantes constatée dans ce cas n'était pas nécessairement systématique, dans la mesure où certaines personnes pouvaient au contraire être confrontées à un harcèlement accru dès lors qu'elles étaient perçues comme ayant contribué à l'ouverture de l'enquête. Échange par écrit avec le détenteur de droits n° 2, 29 août 2024.

91 Security Lab d'Amnesty International, Plateforme de ressources sur la sécurité numérique, https://securitylab.amnesty.org/fr/digital-security-resource-hub-for-civil-society/.

92 Entretien avec le détenteur de droits n° 4, 3 février 2025 ; entretien avec l'intervenant de la société civile n° 22, 13 février 2025 ; entretien avec l'intervenante de la société civile n° 17, 22 janvier 2024 ; entretien avec l'intervenante de la société civile n° 18, 1er février 2024 ; entretien avec l'intervenant de la société civile n° 1, 3 janvier 2024 ; entretien avec le détenteur de droits n° 8, 26 mars 2025.

93 Amnesty International, *Suisse. Les procédures-bâillons contre des défenseur·e·s des droits humains en Suisse doivent cesser pour respecter leur droit à la liberté d'expression* (EUR 43/7737/2024), 21 février 2024, https://www.amnesty.org/fr/documents/eur43/7737/2024/fr/. Voir également : Judit Bayer, Petra Bard, Lina Vosyliūtė et Chun Luk, "Strategic Lawsuits Against Public Participation (SLAPP) in the European Union: A Comparative Study", 30 juin 2021, https://tinyurl.com/2krhaywc (dénonçant notamment des procédures-bâillons pour atteinte à la vie privée et aux données, terrorisme, blanchiment d'argent, immigration clandestine, atteinte à la législation sur les droits d'auteur et évasion fiscale) ; Centre de ressources sur les entreprises et les droits de l'homme, *SLAPPs in Latin America: Strategic Lawsuits Against Public Participation in the Context of Business and Human Rights*, 2022, https://tinyurl.com/vk965xkm (dénonçant des procédures-bâillons pour violation de propriété privée, dégradation de biens, émeute et incitation à la grève).

l'entreprise ne s'était pas présentée devant le tribunal[94]. Un intervenant et détenteur de droits dans le dossier Shell, Eni et Malabu a été inculpé de traque en ligne en raison de ses actions de plaidoyer dans le cadre de l'affaire, mais les charges retenues contre lui ont finalement été abandonnées, les avocat·e·s l'assistant à titre bénévole ayant démontré que les allégations dont il faisait l'objet étaient infondées[95].

Il existe un risque inhérent à toute action de plaidoyer public, dans la mesure où le fait d'attirer l'attention sur des affaires liées à la criminalité des entreprises est susceptible de mettre les défenseur·e·s des droits fondamentaux sur le devant de la scène sans qu'ils l'aient souhaité. Les intervenant·e·s doivent par conséquent procéder à une évaluation des risques avant de chercher à rendre publics les faits[96]. Pour atténuer les dommages que peut occasionner une procédure-bâillon, il est essentiel d'examiner d'un point de vue juridique tout texte destiné à être publié, avant sa diffusion, en le soumettant, par exemple, à un·e avocat·e compétent en matière de législation sur la diffamation[97]. Les intervenant·e·s interrogés pour les besoins du présent Manuel soulignent que leur meilleure défense consiste à être capables de démontrer que toutes les allégations formulées publiquement s'appuient sur de solides éléments de preuve recevables par un tribunal[98]. La vérité constituant généralement la meilleure défense contre des accusations de diffamation, les intervenant·e·s qui peuvent prouver que leurs affirmations sont exactes et de bonne foi ont davantage de chances d'être relaxés ou de bénéficier d'un non-lieu[99].

Le répit risque toutefois d'être de courte durée pour des intervenant·e·s qui doivent malgré tout faire face à des années de procédures judiciaires abusives et infondées, aussi usantes que ruineuses. Dans ce cas, il existe d'autres mesures qui permettent de réduire la probabilité de faire l'objet d'une procédure-bâillon pour diffamation[100]. Il est tout d'abord utile de bien connaître l'entreprise accusée d'être responsable d'une infraction, notamment en s'intéressant à sa réputation et à la manière dont elle a pu faire face par le passé à une publicité négative. Cela permet d'estimer la probabilité qu'elle engage des recours en justice[101]. Si l'entreprise est connue pour sa propension à engager des poursuites, il convient de redoubler d'efforts pour atténuer les risques, par exemple en lui donnant un droit de réponse avant toute déclaration publique la mettant en cause, voire de réfléchir à renoncer finalement à toute publicité. Il convient ensuite de connaître la législation de l'État ou territoire concerné, pour savoir si celle-ci contient des dispositions destinées à éviter les procédures-bâillons, garantissant qu'une action en justice sans fondement sera rapidement rejetée[102]. Troisième point : lorsque le risque de procédure-bâillon est élevé, les intervenant·e·s peuvent éviter que leur nom soit cité dans les documents appelés à être publiés. Il vaut mieux mentionner le nom d'une entité (organisation, institution, etc.), ce qui réduit les risques pour les individus[103]. Les intervenant·e·s peuvent enfin s'efforcer de collaborer avec des partenaires, en particulier avec des ONG réputées, disposant de moyens importants et de réseaux efficaces. L'union fait la force et une action collective peut dissuader un grand groupe de s'en prendre à une personne en particulier, qui lui semblerait autrement une cible facile à intimider[104].

Le fait de travailler dans le cadre d'une coalition a ainsi été d'un grand secours pour l'une des personnes intervenant dans une affaire, qui a eu besoin d'un soutien juridique, financier et logistique pour faire face à une procédure abusive intentée contre elle par les services nigérians en charge de l'application des lois afin de dissuader la société civile de dénoncer publiquement certains faits de corruption présumés. Cette personne a pu bénéficier de ce soutien grâce aux relations qu'elle avait pu nouer avec plusieurs ONG internationales[105]. Une personne affectée visée par une procédure-bâillon en lien avec une autre affaire est parvenue à contraindre l'entreprise à retirer sa plainte en s'appuyant sur ses partenariats avec des acteurs de la société civile et en menant une campagne dans la presse dénonçant le caractère abusif des accusations portées, ce qui ternissait la réputation de l'entreprise[106].

---

94 Entretien avec le détenteur de droits n° 8, 26 mars 2025.
95 Entretien avec le détenteur de droits n° 4, 3 février 2025.
96 Entretien avec l'intervenante de la société civile n° 17, 22 janvier 2024.
97 Entretien avec l'intervenante de la société civile n° 17, 22 janvier 2024 ; entretien avec le détenteur de droits n° 4, 3 février 2025.
98 Entretien avec l'intervenante de la société civile n° 17, 22 janvier 2024 ; entretien avec l'intervenant de la société civile n° 19, 7 octobre 2024 ; entretien avec le détenteur de droits n° 8, 26 mars 2025 ; entretien avec l'intervenant de la société civile n° 22, 13 février 2025 ; entretien avec le détenteur de droits n° 4, 3 février 2025.
99 Entretien avec l'intervenante de la société civile n° 17, 22 janvier 2024 ; entretien avec le détenteur de droits n° 4, 3 février 2025 ; entretien avec l'intervenant de la société civile n° 22, 13 février 2025 ; entretien avec le détenteur de droits n° 8, 26 mars 2025.
100 De manière générale, voir : Coalition contre les procédures-bâillons en Europe (CASE), *Case Guidebook: How to prevent SLAPPs or get help if it's too late*, 2024, https://tinyurl.com/2kuxn7re.
101 Entretien avec l'intervenante de la société civile n° 17, 22 janvier 2024 ; entretien avec l'intervenant de la société civile n° 19, 7 octobre 2024.
102 Entretien avec l'intervenante de la société civile n° 17, 14 mai 2024.
103 Entretien avec l'intervenante de la société civile n° 17, 22 janvier 2024.
104 Entretien avec l'intervenant de la société civile n° 1, 3 janvier 2024 ; entretien avec le représentant de la loi n° 4, 18 mars 2024 ; entretien avec l'intervenante de la société civile n° 18, 1er février 2024 ; entretien avec l'intervenant de la société civile n° 22, 13 février 2025 ; entretien avec le détenteur de droits n° 8, 26 mars 2025.
105 Entretien avec le détenteur de droits n° 4, 3 février 2025.
106 Entretien avec l'intervenant de la société civile n° 22, 13 février 2025 ; entretien avec le détenteur de droits n° 8, 26 mars 2025.

4 ENQUÊTE DE LA SOCIÉTÉ CIVILE

RÉCAPITULATIF DES ENSEIGNEMENTS

- Pour toute enquête de la société civile sur une affaire relevant de la criminalité des entreprises, se fixer au moins deux grands objectifs :
  - la collecte de preuves recevables permettant de déterminer s'il existe ou non des raisons valables de penser que l'entreprise ou l'un de ses acteurs est responsable d'infractions ;
  - la collecte d'indices laissant présager de l'existence de preuves supplémentaires afin de démontrer en toute logique aux représentant·e·s de la loi la faisabilité d'une enquête.
- Recueillir des éléments de preuve issus de sources en accès libre et interroger des témoins (témoignage détaillé ou premier témoignage général) en respectant les normes internationales relatives aux techniques d'entretien appropriées.
- Recueillir auprès des pouvoirs publics des preuves documentaires (informations publiques accessibles par le biais des registres des entreprises, pièces produites dans le cadre d'autres procédures judiciaires, etc.) et introduire lorsque c'est possible des requêtes au titre de la liberté d'information.
- Recueillir, à l'aide d'une stratégie de collecte axée sur l'auteur·e présumé·e, des éléments reliant une personne ou une entreprise à l'infraction afin de disposer des preuves nécessaires.

À l'origine de toute affaire liée à la criminalité des entreprises, il y a une enquête permettant de révéler un certain nombre d'éléments tendant à prouver qu'un acteur économique a commis une infraction. Les représentant·e·s de la loi peuvent se considérer comme les seuls à détenir le pouvoir d'enquêter, mais ce n'est pas le cas. La collecte d'éléments de preuve, et donc d'indices, par des membres de la société civile et de populations affectées débouche souvent sur des actions en justice qui n'auraient peut-être jamais été initiées autrement.

Une enquête menée par la société civile sur une affaire liée à la criminalité des entreprises, dans le sens retenu pour les besoins du présent Manuel, vise en général à recueillir des preuves et des indices suffisants pour convaincre les représentant·e·s de la loi de se saisir de ladite affaire. Dans cette optique, il est stratégiquement important pour les intervenant·e·s de prendre connaissance des éventuelles recommandations que peuvent fournir les services du ministère public concernés[107].Les intervenant·e·s peuvent à cet égard consulter les recommandations publiées par le Bureau du procureur de la Cour pénale internationale (CPI), l'Agence de l'Union européenne pour la coopération judiciaire en matière pénale (Eurojust) et le Réseau Génocide (ci-après les « Lignes directrices en matière d'application des lois »), destinées à aider les membres de la société civile à recueillir des éléments de preuve recevables par les tribunaux (de manière générale, et non pas uniquement pour les affaires liées à la criminalité des entreprises)[108]. Les intervenant·e·s doivent bien entendu se fonder sur leur propre jugement pour déterminer s'il y a lieu d'appliquer ces lignes directrices dans l'affaire qui les intéresse et, si oui, dans quelle mesure. Le présent chapitre est toutefois conçu pour être lu en les ayant en tête.

107 Entretien avec les intervenants de la société civile n° 11 et 12 et le détenteur de droits n° 4, 20 mai 2024 ; commentaires de l'intervenant de la société civile n° 24, SCE, juillet 2024 ; entretien avec le représentant de la loi n° 2, 3 juin 2024 ; entretien avec la représentante de la loi n° 1, 7 février 2024 ; commentaires du représentant de la loi n° 11, SCE, juillet 2024. Voir, par exemple : Parquet fédéral et Bureau du procureur général de la Nation (Argentine), "Protocolo de medidas previas para la investigación de la responsabilidad empresarial en causas de lesa humanidad", 2014, https://tinyurl.com/2ehsdu8m.

108 Bureau du procureur de la CPI et autres, *Collecte d'informations relatives à des crimes internationaux et à des atteintes aux droits de l'homme pour faire respecter l'obligation de rendre des comptes sur le plan pénal. Guide pratique à l'intention des organisations de la société civile*, 2022, https://www.icc-cpi.int/sites/default/files/2023-06/ICC-Eurojust-CSO-Guidelines-Fra.pdf (Lignes directrices en matière d'application des lois), p. 6-9.

4.1 PRÉPARATION DE L'ENQUÊTE

4.1.1 PRINCIPES GÉNÉRAUX

Avant toute chose, il est nécessaire de définir les principes généraux qui serviront de code de conduite tout au long de l'enquête. Les parties prenantes interrogées pour les besoins du présent Manuel recommandent aux intervenant·e·s d'envisager d'adopter les principes généraux que l'on retrouve dans les Lignes directrices en matière d'application des lois : ne causer aucun préjudice, obtenir le consentement éclairé, et être objectif, impartial et indépendant[109]. Il est important de respecter ces principes pour des raisons éthiques, mais aussi parce qu'ils sont essentiels à la crédibilité de l'enquête, qui sera examinée avec attention par les organes d'application des lois et, si l'affaire arrive devant les tribunaux, par les avocat·e·s de l'entreprise concernée.

S'il est vrai que les intervenant·e·s de la société civile ne sont pas impartiaux, dans la mesure où ils représentent les intérêts des personnes qu'ils entendent défendre, appliquer une méthodologie d'investigation biaisée ne peut que desservir ces dernières, car si l'avocat·e de la défense est compétent·e, il ou elle ne manquera certainement pas de la dénoncer. Ceci est d'autant plus vrai si des représentant·e·s d'ONG sont appelés à témoigner devant la cour et à subir un contre-interrogatoire[110]. Dans l'affaire Lundin, par exemple, la défense a cherché à discréditer les informations produites par les ONG concernant les activités de l'entreprise au Soudan du Sud, en affirmant qu'elles n'étaient ni objectives ni fiables[111]. Il est donc utile que l'intervenant·e soit en mesure de prouver que son enquête a été menée de manière objective, impartiale et indépendante, en veillant à éviter les conflits d'intérêts et à examiner les faits en toute objectivité, sans chercher à confirmer des a priori[112].

4.1.2 DÉFINITION DES OBJECTIFS DE L'ENQUÊTE

À en juger par les différents avis recueillis auprès des parties prenantes pour les besoins du présent Manuel, les intervenant·e·s ont tout intérêt à fixer deux grands objectifs à leur enquête :

1. la collecte de preuves recevables permettant de déterminer s'il existe ou non des raisons valables de penser que l'entreprise ou l'un de ses acteurs est responsable d'infractions relevant d'une autorité particulière ; et

2. la collecte d'indices de l'existence de preuves supplémentaires montrant aux représentant·e·s de la loi que l'ouverture d'une information est justifiée en toute logique[113].

> Constitue un indice tout objet ou information qui, sans être en soi nécessairement recevable ou incriminant, peut mener l'enquêteur·trice à une preuve recevable.

109 Entretien avec l'intervenant de la société civile nº 1, 3 janvier 2024 ; entretien avec le représentant de la loi nº 2, 3 juin 2024 ; commentaires des intervenant·e·s de la société civile nº 6 et 25, SCE, juillet 2024 ; commentaires des représentant·e·s de la loi nº 11 et 12, SCE, juillet 2024.

110 Entretien avec l'intervenant de la société civile nº 1, 3 janvier 2024.

111 Orrön Energy (ex-Lundin Petroleum), Lundin: Sudan Legal Case: 1997 - 2003, NGO Reports, https://tinyurl.com/3fxw37j6 ; Civil Rights Defenders, "Report 13: Part Three of Ian Lundin's defence's opening presentation", 5 février 2024 ; Steven Kay QC et autres, *A Report on the Lundin Case: Executive Summary*, 2021, https://tinyurl.com/m2hufz64.

112 Lignes directrices en matière d'application des lois (op. cit.), p. 8. S'engager à enquêter de manière objective, impartiale et indépendante implique d'accepter éventuellement de changer de point de vue sur l'affaire à mesure que les investigations progressent et que de nouveaux faits remontent à la surface, compliquant, voire compromettant définitivement, toute action visant à établir la responsabilité pénale de l'entreprise concernée. Cette possibilité doit être évoquée avec les plaignant·e·s et les populations affectées dès le début du processus destiné à porter l'action en justice. C'est une raison supplémentaire de bien gérer les attentes très en amont.

113 Entretien avec l'intervenant de la société civile nº 1, 3 janvier 2024 ; entretien avec la représentante de la loi nº 1, 7 février 2024 ; entretien avec le représentant de la loi nº 3, 15 février 2024 ; entretien avec le représentant de la loi nº 2, 3 juin 2024 ; entretien avec la représentante de la loi nº 12, 20 décembre 2024.

Le ministère public est généralement obligé d'enquêter et d'engager des poursuites lorsque les preuves produites devant les tribunaux civils ont été jugées suffisantes. Certains intervenant·e·s indiquent cependant que les procureur·e·s rechignent parfois à entamer une procédure, alors que les éléments recueillis satisfont la condition relative aux « motifs raisonnables ». Cette mauvaise volonté est encore plus évidente dans les juridictions de droit commun, où le parquet dispose d'une grande latitude en matière de mise en accusation. C'est la raison pour laquelle il peut s'avérer nécessaire de recueillir des indices suggérant qu'il est possible d'ouvrir une information susceptible de déboucher sur des poursuites et la condamnation de l'entreprise ou de l'un de ses acteurs (objectif 2).

ÉTUDES DE CAS

Un exemple qui date de 2013 illustre bien la nécessité de démontrer la faisabilité d'une enquête par les représentant·e·s de la loi. Cette année-là, le parquet néerlandais (NPPS) a rejeté un recours devant la justice pénale déposé par l'organisation palestinienne de défense des droits humains Al Haq et mettant en cause une entreprise accusée de complicité de crimes de guerre. Il était reproché à cette dernière d'avoir fourni des grues utilisées pour construire des colonies israéliennes illégales, ainsi que le mur de séparation érigé en Territoire palestinien occupé. Dans sa lettre de rejet, le parquet néerlandais indiquait que, bien que la participation de ressortissant·e·s néerlandais et d'entités juridiques domiciliées aux Pays-Bas dans la construction du mur et/ou d'une colonie constituait une atteinte à l'article 5 de la Loi sur les crimes internationaux, l'entreprise avait mis fin à cette activité, ajoutant que les investigations ultérieures nécessaires exigeraient des ressources considérables de la part de la police et/ou de l'appareil judiciaire, d'autant plus que l'affaire était complexe[114]. Le parquet concluait en outre que la poursuite de l'enquête en Israël serait très probablement impossible étant donné l'absence de coopération des autorités israéliennes[115]. Cette décision monte bien qu'apporter la preuve de l'existence de « motifs raisonnables » permettant d'établir juridiquement la responsabilité pénale constitue un objectif nécessaire mais non suffisant, le ministère public étant peu enclin à consacrer des moyens à une affaire qui a peu de chances d'arriver un jour devant un tribunal, et encore moins de déboucher sur la condamnation des responsables[116].

Le NPPS a invoqué des motifs similaires pour refuser d'ouvrir une enquête à la suite de la remise par Amnesty International de son rapport sur la complicité présumée de Shell dans des crimes perpétrés par l'armée nigériane dans le cadre de la répression contre les opposant·e·s à l'exploitation pétrolière en pays ogoni, dans les années 1990. Il a estimé ne pas être en mesure de constituer un dossier suffisamment solide pour ouvrir une enquête pénale mettant en cause Shell pour complicité d'actes de torture, de meurtres, d'homicides involontaires ou de viols commis par l'armée nigériane[117]. Le parquet dit avoir pu établir qu'une « opération de grande ampleur contre 43 villages ogonis et Giokoo » ayant fait de nombreux morts « avait été menée à la suite d'une requête adressée par Shell en mars 1994 ». Il a également reconnu que « Shell savait ou aurait dû savoir » que l'armée nigériane allait réagir avec une « force disproportionnée ». Il a pourtant conclu qu'il n'existait pas « suffisamment d'éléments de preuve pour affirmer que Shell avait pour intention que les différentes unités des forces nigérianes tuent les manifestant·e·s » et que « [d']un point de vue réaliste, les chances de recueillir des preuves suffisantes des intentions de Shell et de sa participation dans ces événements sont trop réduites, tout comme celles de parvenir à une condamnation permettant de clore cette affaire pénale dans un délai raisonnable »[118]. De l'avis d'Amnesty International, les éléments de preuve contenus dans son rapport constituaient des motifs suffisants pour permettre au NPPS d'enquêter sur la responsabilité pénale de Shell, notamment sur le caractère volontaire de son comportement, par exemple en procédant à une perquisition des bureaux de la compagnie aux Pays-Bas.

114 NPPS, "Letter of Dismissal", 13 mai 2013, https://tinyurl.com/mr2ztzfd.
115 NPPS, "Letter of Dismissal" (op. cit.).
116 Entretien avec la représentante de la loi n° 12, 20 décembre 2024.
117 Lettre adressée à Amnesty International par l'Unité en charge des crimes internationaux au sein du parquet néerlandais, « Analyse du rapport d'Amnesty International intitulé *Une entreprise criminelle ? L'implication de Shell dans des violations des droits humains au Nigeria dans les années 1990* et des informations complémentaires fournies », 11 décembre 2019, disponible à l'annexe II.
118 Ibid.

Toujours est-il que le peu d'empressement du NPPS à enquêter dans cette affaire n'était pas motivé uniquement par un manque de preuves de l'intention de l'entreprise incriminée, mais également par le fait que l'on ne pouvait pas, « d'un point de vue réaliste », espérer qu'une enquête permette de recueillir suffisamment d'éléments pour parvenir à une condamnation.

Face à la réticence des représentant·e·s de la loi à enquêter, les intervenant·e·s ont tout intérêt à aller au-delà de ce qui constitue des « motifs raisonnables » de soupçonner que des actes criminels ont été commis et à soumettre des indices susceptibles de convaincre lesdits responsables que l'affaire a de grandes chances d'aboutir à une condamnation[119]. Un ensemble de faits avérés montrant que l'entreprise avait la volonté de commettre une infraction[120] ou est consciente de la faute commise[121], ou que des détenteurs·trices de droits ont subi un préjudice grave peut les inciter à agir[122]. Il n'est cependant pas toujours possible ni nécessaire de recueillir autant d'éléments probants. C'est notamment le cas dans certains pays ou territoires où des représentant·e·s de la loi tels que des juges d'instruction, par exemple, sont prêts à se charger des enquêtes.

4.1.3 IDENTIFICATION DES BESOINS EN MATIÈRE DE PREUVES

Avant de définir sa stratégie de recherche de preuves, l'intervenant·e doit avoir une idée claire du type d'éléments qu'il ou elle a besoin de recueillir. Si une évaluation préliminaire des faits et de la législation a été menée en amont, il ou elle dispose déjà d'éléments de preuve permettant d'établir qu'il y a raisonnablement suspicion d'un élément matériel, voire d'un élément moral, incriminant une entreprise ou l'un de ses acteurs au titre de la loi en vigueur. L'intervenant·e peut alors déterminer quels sont les éléments supplémentaires nécessaires pour atteindre les objectifs de son enquête, tels qu'abordés précédemment, en évaluant individuellement les infractions présumées et les modes de responsabilité à l'aune de ce qui est déjà connu[123].

Les éléments qui restent à recueillir constituent les besoins en matière de preuve.

Parmi ces besoins, il est courant, dans une affaire liée à la criminalité des entreprises, d'avoir à rechercher des éléments reliant la société concernée ou l'un de ses acteurs à l'infraction commise. Ces éléments sont à distinguer des preuves concernant l'infraction même, c'est-à-dire des éléments permettant d'établir la réalité de celle-ci. Les intervenant·e·s expliquent avoir généralement moins de mal à recueillir des preuves de l'infraction proprement dite que des éléments reliant une personne ou une entreprise à cette dernière. Cela est dû au fait que les acteurs économiques concernés se trouvent souvent à des milliers de kilomètres des auteurs des faits. Au moment où sont commises les infractions, ils peuvent être en pleine réunion de conseil d'administration.

119 Commentaires des représentant·e·s de la loi nº 1 et 11, SCE, juillet 2024 ; entretien avec la représentante de la loi nº 12, 20 décembre 2024.
120 Commentaires du représentant de la loi nº 11, SCE, juillet 2024 ; commentaires de l'intervenante de la société civile nº 14 et du détenteur de droits nº 7, SCE, juillet 2024.
121 Tout élément montrant qu'une entreprise ou l'un de ses acteurs a tenté de dissimuler des informations, de présenter les faits de manière mensongère ou de tromper des membres de la société civile ou plus généralement l'opinion publique peut constituer un signe du fait qu'il y a bien conscience de la faute. Voir, par exemple : Leigh A. Payne et autres, *Economic Actors and the Limits of Transitional Justice: Truth and Justice for Business Complicity in Human Rights Violations,* 2022, p. 65 (« En 2009… [La Fronterita] a fourni des informations mensongères concernant la gestion de la sucrerie en 1975. De même, en 2015, elle a affirmé, de façon fallacieuse, qu'elle n'avait pas employé un groupe de travailleurs. Qui plus est, en 2016, l'entreprise a ignoré les demandes de documents du parquet, ce qui a contraint le juge à ordonner une perquisition cette même année. Ce comportement a amené le ministère public à prier le juge en charge de procéder à la mise en accusation de l'entreprise pour fraude procédurale. » [traduction Amnesty International])
122 Commentaires de la représentante de la loi nº 1, SCE, juillet 2024.
123 Entretien avec l'intervenante de la société civile nº 17, 22 janvier 2024 ; commentaires de la représentante de la loi nº 1, SCE, juillet 2024.

ÉTUDE DE CAS 4

Les éléments prouvant que le régime militaire argentin avait bien mené des opérations dans des usines, au cours desquelles des employé·e·s syndiqués avaient été tués, torturés ou victimes de disparitions forcées étaient connus, alors que la connaissance de ces événements par les entreprises concernées et leur implication restaient à établir. Les intervenant·e·s qui ont travaillé sur l'affaire Ford sont parvenus à recueillir des éléments montrant que des cadres de l'entreprise avaient communiqué à des responsables militaires des informations concernant leur personnel, avaient fourni une assistance logistique, notamment en prêtant des véhicules appartenant à la société, voire, parfois, avaient assisté aux interrogatoires[124].

4.1.4 DÉFINITION D'UNE STRATÉGIE DE RECHERCHE DE PREUVES

Une fois les éléments encore à recueillir identifiés, l'intervenant·e peut s'interroger sur la manière de les obtenir. Elle ou il doit s'assurer de bien comprendre la législation en vigueur en matière de recevabilité des preuves par l'instance concernée, en consultant pour cela des spécialistes chevronnés[125]. Même lorsqu'un élément de preuve est accepté, sa valeur peut se trouver diminuée par le non-respect des bonnes pratiques en matière de collecte et de conservation (telles que la pratique consistant à bien établir l'historique de la détention des éléments de preuves matériels et documentaires)[126].

L'intervenant·e peut, pour commencer, consulter les informations en accès libre et recueillir les témoignages de détenteurs·trices de droits lésés ou concernés par les activités de l'entreprise concernée. Si les informations recueillies auprès des populations affectées sont essentielles pour attester la réalité de l'infraction, elles ne suffiront probablement pas à établir le lien avec l'entreprise.

Pour réunir des éléments reliant une personne ou une entreprise à une infraction, l'intervenant·e peut élaborer une stratégie de recherche de preuves axée sur l'auteur·e présumé·e des faits se concentrant sur le comportement de ce dernier et établissant sa connaissance de la situation à différents moments déterminants des événements[127]. La tâche peut s'avérer difficile, car une entreprise ou un individu qui se livre à des activités illicites cherche généralement à couvrir ses traces. L'intervenant·e peut donc envisager de recourir à des méthodes plus couramment utilisées par les représentant·e·s de la loi, les journalistes d'investigation et les détectives privés pour comprendre le fonctionnement interne d'une entreprise (structure, hiérarchie, systèmes de communication, politiques et pratiques internes, etc.)[128]. Certaines de ces méthodes sont brièvement abordées à la rubrique 4.2.2.

L'intervenant·e peut également essayer de recueillir les éléments qui lui manquent en adoptant une démarche interdisciplinaire inspirée des techniques mises en œuvre par les spécialistes de différents domaines, tels que la comptabilité, les sciences économiques, l'histoire, la sociologie ou encore le journalisme[129]. Le parquet argentin a par exemple publié une note sur la manière de mener des investigations sur la complicité des entreprises dans des crimes contre l'humanité, qui reconnaît tout l'intérêt de constituer une « équipe interdisciplinaire constituée de professionnel·le·s des sciences économiques »[130]. S'assurer les services de spécialistes d'une discipline particulière peut demander des moyens importants. L'intervenant·e

124 Commentaires de l'intervenante de la société civile n° 14, SCE, juillet 2024. Voir également : Victoria Basualdo, "The Ford Trial in Argentina: a worker's victory", 1er avril 2019, https://tinyurl.com/bdehkm44.
125 Commentaires des représentant·e·s de la loi n° 1 et 11, SCE, juillet 2024.
126 La gestion et la conservation des éléments de preuves n'ont pas été abordées lors des entretiens qui ont été menés pour les besoins du présent Manuel et cette thématique se situe donc en dehors du champ de celui-ci. Les intervenant·e·s se référeront utilement aux Lignes directrices en matière d'application des lois pour avoir un aperçu des normes internationales pertinentes. Voir, par exemple : Lignes directrices en matière d'application des lois (op. cit.), p. 45, et Annexe 2 : Formulaire de filière de conservation et de transmission.
127 Voir, de manière générale : Ewan Brown & William H. Wiley, "International Criminal Investigative Collection Planning, Collection Management and Evidence Review", dans Xabier Agirre Aranburu, Morten Bergsmo, Simon De Smet & Carsten Stahn (sous la direction de), *Quality Control in Criminal Investigation*, 2020, https://tinyurl.com/48nvj7zy, § 8.2.2.
128 Commentaires des intervenant·e·s de la société civile n° 14 et 20, SCE, juillet 2024 ; commentaires du représentant de la loi n° 11, SCE, juillet 2024.
129 Commentaires des représentant·e·s de la loi n° 9, 11 et 12, SCE, juillet 2024 ; commentaires des intervenant·e·s de la société civile n° 14 et 24, SCE, juillet 2024.
130 Parquet fédéral et Bureau du procureur général de la Nation (Argentine), "Protocolo de medidas previas para la investigación de la responsabilidad empresarial en causas de lesa humanidad" (op. cit.), p. 36.

peut donc envisager de s'allier avec d'autres acteurs disposant des compétences spécifiques nécessaires, et, lorsque la législation le permet, de demander que des organismes publics disposant de telles compétences contribuent aux enquêtes des représentant·s de la loi. En Argentine, par exemple, les intervenant·e·s ont sollicité le Bureau de recherche économique et d'analyse financière pour qu'il aide les membres du parquet à analyser certains éléments prouvant des infractions commises par des acteurs économiques[131].Les services de l'État argentin spécialisés dans le blanchiment d'argent et la délinquance financière ont ainsi été amenés à contribuer à l'enquête et ont même fini par être parties à la procédure[132].

Lorsque l'intervenant·e a identifié toutes les options envisageables lui permettant d'obtenir les preuves manquantes, il ou elle peut définir sa stratégie de recherche. Son plan d'enquête pourra être revu à intervalles réguliers, à mesure que de nouveaux faits sont révélés, que des indices sont découverts et que les preuves s'accumulent.

4.2 L'ENQUÊTE

Le présent Manuel n'a pas l'ambition d'être un guide exhaustif présentant toutes les méthodes permettant d'enquêter sur des faits relevant de la criminalité des entreprises. Vous trouverez toutefois dans cette rubrique un certain nombre d'enseignements utiles, tirés de récentes affaires mettant en cause des entreprises. Les intervenant·e·s pourront également consulter d'autres sources sur le sujet, telles que, entre autres, les Lignes directrices en matière d'application des lois, ou encore suivre une formation auprès d'organismes tels que l'Institute for International Criminal Investigations[133].

4.2.1 COLLECTE DES ÉLÉMENTS DE PREUVE

La collecte des éléments de preuve compte souvent autant dans l'issue d'une procédure liée à une infraction commise par une entreprise que la voie juridique choisie. Nous vous soumettons ci-dessous certains enseignements tirés de l'expérience acquise en matière de collecte de preuves auprès de sources tant accessibles au grand public que confidentielles.

ÉLÉMENTS DE PREUVE DISPONIBLES EN LIBRE ACCÈS

La recherche d'éléments de preuve auprès de sources en accès libre (documents publics, bases de données en ligne, publications sur les réseaux sociaux, etc.) joue depuis longtemps un rôle central dans le travail des défenseur·e·s des droits humains. Cette méthodologie a toutefois progressé ces dernières années, de nouveaux moyens technologiques venant informer la collecte de ce que l'on appelle des renseignements tirés du domaine public. Le présent Manuel ne prétend pas fournir un guide complet de la recherche des éléments de preuve en libre accès. On trouvera une présentation des dernières techniques dans divers travaux publiés notamment par Amnesty International[134], Bellingcat[135], le Haut-Commissariat des Nations unies aux droits de l'homme, ou encore la faculté de droit de l'université de Berkeley (Université de Californie)[136].

Les rapports annuels des entreprises, leurs états financiers et divers autres documents transmis au registre des entreprises des autorités concernées constituent des sources d'information en accès libre déterminantes ; certaines sont directement consultables en ligne, d'autres sont payantes[137]. Les documents communiqués par une société à l'administration ont de fortes chances de contenir des éléments de preuve en accès libre : présentation par l'entreprise de sa propre structure, de son organigramme, de ses politiques et pratiques internes, etc. On y trouve parfois aussi des déclarations susceptibles d'être retenues comme des éléments à charge que seuls des spécialistes peuvent déceler en reliant entre elles des informations éparses pour faire apparaître certaines constantes ou parvenir à certains éclairages[138].

131 Commentaires de l'intervenant de la société civile n° 24, SCE, juillet 2024.
132 Alejandra Dandan, "Una política que fue abandonada", 20 avril 2016, https://tinyurl.com/2wkfevcz.
133 Institute for International Criminal Investigations, Upcoming regular courses, https://tinyurl.com/5y48jzym.
134 Amnesty International, projet Criminalité des entreprises, Open source analytical tools, https://corporate-crimes.org/tool_box/open-source-analytical-tools/ ; Amnesty International, Projet criminalité des entreprises, Corporate data tools, https://corporate-crimes.org/tool_box/corporate-data-tools/ ; Amnesty International, blog du Laboratoire de preuves, https://citizenevidence.org/category/how-to/.
135 Giancarlo Fiorella, "First steps to getting started in open source research", 9 novembre 2021, https://tinyurl.com/4esf4ndf ; Bellingcat, Guides, https://tinyurl.com/2xtmxm86.
136 Centre des droits humains de la faculté de droit de l'université de Berkeley (Université de Californie), *Berkeley Protocol on Digital Open Source Investigations*, 2022, https://tinyurl.com/3fnnssks.
137 Voir, par exemple : OpenCorporates, All company registers, https://tinyurl.com/yckc72fe.
138 Entretien avec l'intervenant de la société civile n° 7, 9 avril 2024 ; commentaires du représentant de la loi n° 11, SCE, juillet 2024.

Les entretiens avec les détenteurs·trices de droits peuvent fournir une bonne base permettant d'établir qu'une infraction a été commise, ainsi que des informations sur le contexte. Ils peuvent également donner un certain nombre d'indications concernant d'autres personnes à interroger, des photos ou des documents en possession de certains membres de la communauté affectée.

La collecte d'informations auprès de sources en accès libre pour recueillir des éléments de preuve susceptibles d'être recevables implique que l'on vérifie l'authenticité et la véracité desdits éléments conformément à la réglementation en matière de preuves des instances concernées. Par ailleurs, les informations mises en ligne ne sont pas nécessairement disponibles indéfiniment. Il convient par conséquent de veiller à ce que l'ensemble des contenus et des informations associées issus de sources en accès libre (document dans son format initial, capture d'écran, données et métadonnées intégrées, contexte de la collecte, etc.) soit correctement recueilli et conservé[139].

TÉMOIGNAGES

Recueillir les récits des témoins fait partie intégrante de tout travail visant à établir la réalité d'atteintes aux droits humains. La méthodologie peut cependant être affinée, pour que les éléments de preuve réunis aient le plus de poids possible devant les tribunaux et ne puissent nuire d'aucune manière au témoin ou à l'affaire.

Les entretiens avec les détenteurs·trices de droits peuvent fournir une bonne base permettant d'établir qu'une infraction a été commise, ainsi que des informations sur le contexte. Ils peuvent également donner un certain nombre d'indications concernant d'autres personnes à interroger, des photos ou des documents en possession de certains membres de la communauté affectée, etc.[140] Dans l'affaire Ford, par exemple, témoins et victimes ont décrit des procédures internes concernant les employé·e·s qui n'étaient mentionnées ni dans la documentation du groupe ni dans les lignes directrices relatives au personnel. L'existence de ces procédures a permis aux intervenant·e·s de montrer que les cadres de l'entreprise savaient ou auraient dû savoir que des personnes ne s'étant pas présentées à leur travail étaient en fait illégalement détenues par les forces armées argentines[141].

Quelles que soient les circonstances, les intervenant·e·s doivent veiller, lorsqu'ils recueillent un témoignage, à ne pas infliger un nouveau traumatisme à leur interlocuteur ou interlocutrice[142]. Il convient pour cela de bien préparer les choses en amont, pour vérifier que des témoins n'ont pas déjà été entendus par d'autres membres de la société civile, et éventuellement de moins s'appuyer sur des témoignages dans un contexte de vulnérabilité, en cherchant à étayer les faits par d'autres types de preuves.

Disposer d'autres sources de preuve permet de corroborer les propos des témoins, ce qui atténue le risque qu'un·e avocat·e de la défense émette des doutes sur la capacité de la personne à se souvenir avec précision d'événements traumatisants ou survenus des années plus tôt[143]. Dans l'affaire La Fronterita, un juge a refusé de confirmer la mise en accusation prononcée par le ministère, considérant que le dossier s'appuyait trop sur des témoignages qu'il estimait insuffisants pour étayer les charges[144]. Cette décision a été invalidée par la suite, mais elle illustre bien l'importance qu'il y a à diversifier les sources de preuves.

139 Voir, par exemple : Lignes directrices en matière d'application des lois (op. cit.), p. 35-37 ; Centre des droits humains de la faculté de droit de l'université de Berkeley (Université de Californie) et Haut-Commissariat des Nations unies aux droits de l'homme (op. cit.), p. 58-65.
140 Commentaires du représentant de la loi nº 11, SCE, juillet 2024 ; entretien avec l'intervenante de la société civile nº 6, 8 février 2024.
141 Entretien avec l'intervenant de la société civile nº 13, 13 mars 2024.
142 Ce risque de traumatisme supplémentaire a également été pris en compte lorsque nous avons mené les entretiens pour les besoins du présent Manuel. Entretien avec le détenteur de droits nº 1, 10 janvier 2024.
143 Si le témoignage d'une personne en particulier est un élément crucial de l'accusation, il peut être nécessaire de solliciter un·e psychologue pour obtenir un avis expert sur les mécanismes de la mémoire. Commentaires de l'intervenant·e de la société civile nº 2, SCE, juillet 2024.
144 Commentaires de l'intervenant de la société civile nº 24, SCE, juillet 2024.

Lorsqu'il ou elle recueille un témoignage, l'intervenant·e doit veiller à ce que l'entretien ait été préparé et à ce qu'il soit mené conformément aux normes internationales, qui définissent les techniques d'entretien à adopter.

Les Lignes directrices en matière d'application des lois précisent que, « [i]déalement, une personne ne doit être questionnée qu'une seule fois avec le niveau de détail requis dans le cadre d'une procédure judiciaire[145] ». Toutefois, il arrive souvent qu'un·e intervenant·e ait besoin de recueillir des récits détaillés en vue d'une procédure civile ou d'actions autres que juridiques (rapports publics ou actions de plaidoyer, par exemple)[146]. Dans de telles circonstances, l'intervenant·e aura besoin d'interroger les témoins selon des modalités dictées par les objectifs plus larges qui sont les siens[147].

Toutefois, lorsque les intervenant·e·s cherchent avant tout à pousser les pouvoirs publics à agir, les Lignes directrices en matière d'application des lois leur conseillent de se contenter de « recueillir un premier récit général » et de « limiter les informations demandées au strict nécessaire pour accomplir leur mandat »[148]. Il faut donc arriver à concilier la nécessité d'obtenir du témoin suffisamment d'informations pour démontrer que son récit a valeur de preuve, et le souci de ne pas procéder à un interrogatoire complet qui sera de nouveau réalisé par les services judiciaires. En recueillant les témoignages de cette manière, on limite le risque non seulement de provoquer un nouveau traumatisme en évitant de trop entrer dans les détails, mais également d'obtenir des versions contradictoires entre les différents entretiens, d'abord avec l'intervenant·e, puis avec le magistrat chargé de l'enquête[149] - contradictions qu'un·e avocat·e de la défense compétent·e ne manquerait pas de dénoncer. À titre de précaution supplémentaire, il est conseillé de présenter le premier récit général sous forme de résumé rédigé à la troisième personne plutôt que comme un témoignage à la première personne signé par le témoin, comme c'est généralement l'usage dans le cadre d'une procédure civile.

Lorsqu'il ou elle recueille un témoignage, l'intervenant·e doit veiller à ce que l'entretien ait été préparé et à ce qu'il soit mené conformément aux normes internationales, qui définissent les techniques d'entretien à adopter. Il est par exemple fondamental d'avoir suivi une formation professionnelle avant de procéder à tout entretien avec un enfant ou avec une personne victime de violences sexuelles ou fondées sur le genre[150]. Les Lignes directrices en matière d'application des lois et le Manuel des Nations unies sur les entretiens menés dans le cadre d'enquêtes pénales contiennent un ensemble de recommandations à cet égard[151]. Les normes internationales appliquées à l'heure actuelle sont généralement fondées sur ce que l'on appelle le modèle d'entretien PEACE, conçu au Royaume-Uni pour en finir avec les « aveux » obtenus sous la contrainte et responsables d'erreurs judiciaires dans les années 1980 et 1990[152]. Ce modèle a été précisé par les Nations unies et résumé selon les six étapes suivantes, qui structurent l'interrogatoire mené par l'enquêteur·trice :

145 Lignes directrices en matière d'application des lois (op. cit.), p. 17.
146 Entretien avec l'intervenant de la société civile n° 19, 7 octobre 2024.
147 Concernant les normes internationales relatives aux entretiens destinés à recueillir des informations en matière de droits humains, voir : Haut-Commissariat des Nations unies aux droits de l'homme, *Manual on Human Rights Monitoring*, "Chapter 11 Interviewing", 2011, https://tinyurl.com/52rvy5ma.
148 Lignes directrices en matière d'application des lois (op. cit.), p. 17.
149 Entretien avec le représentant de la loi n° 2, 3 juin 2024.
150 Voir : UNICEF, *The Child Witness: A Training Manual*, 2019, https://tinyurl.com/y9ah9npc ; Haut-Commissariat des Nations unies aux droits de l'homme, *Outil 3. Entretiens avec des victimes de violence basée sur le genre*, 2025, https://www.ohchr.org/sites/default/files/documents/publications/tool-3-planning-fr-28-march.pdf.
151 Département des opérations de paix des Nations unies et autres, *Manuel sur les entretiens menés dans le cadre d'enquêtes pénales*, 1er février 2024, https://www.unodc.org/res/justice-and-prison-reform/investigative-interviewing_html/UNODC_DPO_OHCHR_Manuel_sur_les_entretiens_menes_dans_le_cadre_denquetes_penales_2024.pdf (Le Manuel des Nations unies).
152 Ibid., § 6.1.

Illustration 1 : L'entretien d'enquête en six étapes

Inspiré du Manuel sur les entretiens menés dans le cadre d'enquêtes pénales *du Département des opérations de paix des © Nations unies, 2024, https://www.unodc.org/res/justice-and-prison-reform/investigative-interviewing_html/UNODC_DPO_OHCHR_Manuel_sur_les_entretiens_menes_dans_le_cadre_denquetes_penales_2024.pdf, octobre 2025.*

Le présent Manuel n'a pas pour vocation de présenter dans les détails l'ensemble des normes internationales en ce qui concerne les entretiens avec des témoins. Il convient toutefois de mettre l'accent sur un certain nombre de recommandations générales. L'objectif des bonnes techniques d'interrogatoire est fondamentalement d'obtenir « des informations qui reflètent les souvenirs des événements exprimés par la personne avec ses propres mots », en utilisant avant tout des « questions ouvertes », qui « donnent lieu à un récit complet, dépourvu de contraintes, et appellent des réponses moins susceptibles d'être influencées par les préjugés, conscients et inconscients, de la personne qui pose les questions »[153]. L'intervenant·e doit éviter les questions orientées, qui impliquent ou suggèrent une réponse, et limiter les questions fermées, demandant par exemple de répondre par oui ou par non.

153 Lignes directrices en matière d'application des lois (op. cit.), p. 21.

En évitant les questions orientées, l'intervenant·e veille à ne pas influencer le témoin, en ne lui communiquant que les informations strictement nécessaires permettant à celui-ci de donner son consentement éclairé. Une personne nous a par exemple expliqué avoir appris à ses dépens l'importance de ces règles, lorsqu'une cour d'appel suédoise a invalidé la condamnation d'un policier serbe accusé de crimes de guerre au Kosovo : la défense de ce dernier avait réussi à disqualifier un témoin clef dans l'affaire, qui avait permis d'identifier l'accusé[154].Ce témoin avait été interrogé dans un premier temps par une personne travaillant pour une organisation de défense des droits humains, qui lui avait montré une photo de l'accusé. Cet entretien avait ensuite été publié, notamment dans un rapport sur les droits humains. Les magistrats présidant la cour d'appel avaient estimé que l'on ne pouvait pas exclure de façon certaine que cette photo ait eu une influence sur la capacité du témoin à identifier l'accusé. Cet exemple illustre bien les risques qu'il y a à fournir aux témoins des informations concernant le sujet des investigations susceptibles d'influencer leur témoignage, et donc de compromettre tout le travail réalisé pour obtenir que les auteur·e·s de violations rendent des comptes.

PREUVES DOCUMENTAIRES

Les documents qui mettent en lumière le fonctionnement interne de l'entreprise accusée d'activités illicites figurent parmi les éléments de preuve les plus fiables. Il est cependant souvent très difficile d'y avoir accès, hormis ceux qui sont dans le domaine public. Il est peu probable qu'une entreprise transmette des documents sensibles de son propre gré. Les intervenant·e·s interrogés pour les besoins du présent Manuel conseillent donc de s'adresser à d'autres acteurs, qui peuvent éventuellement avoir accès à ce type d'informations[155].

Il arrive que des entreprises ou leurs acteurs faisant l'objet de poursuites soient contraints de divulguer certains documents[156]. Amnesty International a par exemple pu consulter certains documents internes concernant l'implication de Shell dans la répression de l'opposition à ses activités d'extraction en pays ogoni (Nigeria), ceux-ci ayant été communiqués par la compagnie pétrolière dans le cadre de la procédure intentée contre elle devant la justice civile des États-Unis au titre de la Loi sur les plaintes déposées par des étrangers[157]. De même, l'action intentée au titre de cette loi contre Chiquita l'a été peu après que cette entreprise eut conclu avec les autorités américaines un accord de reconnaissance de culpabilité, aux termes duquel elle avait été contrainte de révéler certains détails concernant son financement de groupes paramilitaires en Colombie[158]. Les procédures pénales et civiles peuvent ainsi se renforcer mutuellement, une action venant apporter des éléments de preuve utiles à d'autres.

Il est peu probable qu'une entreprise transmette des documents sensibles de son propre gré. Les intervenant·e·s interrogés conseillent donc de s'adresser à d'autres acteurs, qui peuvent éventuellement avoir accès à ce type d'informations.

154 Marija Ristic, "Sweden acquits Serbian policeman of Kosovo crimes", Balkan Insight, 20 décembre 2012, https://tinyurl.com/ycy2zaa9.
155 Entretien avec l'intervenant de la société civile nº 7, 9 avril 2024 ; commentaires de l'intervenante de la société civile nº 6, 8 février 2024 ; entretien avec l'intervenant de la société civile nº 1, 3 janvier 2024 ; commentaires des intervenants de la société civile nº 8 et 24, SCE, juillet 2024.
156 Entretien avec l'intervenant de la société civile nº 19, 7 octobre 2024 ; entretien avec l'intervenant de la société civile nº 7, 9 avril 2024.
157 Entretien avec l'intervenant de la société civile nº 19, 7 octobre 2024. Amnesty International, *Une entreprise criminelle ?* (op. cit.), p. 14.
158 Entretien avec l'intervenant de la société civile nº 11, 19 février 2024.

Une entreprise peut avoir à communiquer pour diverses raisons aux services de l'État des documents, auxquels l'intervenant·e pourra accéder par la suite.

ÉTUDE DE CAS 3 5 6

Comme le montrent les études de cas concernant des faits de complicité présumée d'entreprises dans des crimes contre l'humanité perpétrés sous les dictatures qu'ont connues l'Argentine, la Colombie et le Brésil, les mécanismes de justice de transition se sont avérés des sources cruciales d'information, même lorsque l'attention portait essentiellement sur des acteurs étatiques. C'est ainsi que des intervenant·e·s brésiliens ont pu trouver dans le rapport de la Commission Vérité, qui s'appuyait sur de très nombreuses preuves documentaires, les éléments leur permettant d'accuser Volkswagen do Brasil d'avoir été impliqué dans des actes de torture et des disparitions forcées à l'époque de la dictature militaire[159]. De même, en Colombie, les mécanismes de justice de transition ont contribué à rendre publiques des informations concernant des entreprises privées, dont Chiquita, ayant financé des groupes paramilitaires pendant la guerre civile. Un intervenant colombien met cependant en garde contre le fait que les éléments de preuve obtenus auprès d'auteur·e·s d'infractions ayant bénéficié d'une mesure d'amnistie en échange de leur coopération peuvent poser des problèmes en matière de crédibilité/recevabilité[160]. Les preuves documentaires retenues par les tribunaux pour condamner des acteurs étatiques en Argentine ont également servi à étayer des actions en justice dans des affaires liées à la criminalité des entreprises, notamment dans le cadre des poursuites engagées contre la direction de la sucrerie de La Fronterita[161].

Lorsque l'on pense que des acteurs étatiques détiennent des preuves documentaires qui n'ont pas été rendues publiques, il est possible de déposer une requête au nom de la liberté d'information ou un recours équivalent pour avoir accès aux pièces. Lorsqu'il existe, ce mécanisme peut jouer un rôle déterminant dans la manière dont l'intervenant·e va mener l'enquête. Comme nous l'avons vu au Chapitre 2, les requêtes au nom de la liberté d'information ont été décisives dans l'action en justice stratégique contre Chiquita, car elles ont permis aux intervenant·e·s de découvrir une véritable mine de documents que l'entreprise avait communiqués aux autorités américaines avant de conclure avec elles un accord de reconnaissance de culpabilité en 2007[162].

Une démarche fondée sur le principe de la liberté d'information peut être longue et durer plusieurs mois, voire plus d'un an, si les pouvoirs publics refusent de communiquer les documents ou si, comme cela a été le cas dans l'affaire Chiquita, l'entreprise engage une procédure judiciaire pour que ces documents ne soient pas rendus publics[163]. Si les documents n'ont pas été communiqués dans les délais prescrits par la loi, les intervenant·e·s consultés recommandent de saisir la justice, afin qu'un·e juge se prononce et, si les documents sont trop nombreux pour être tous divulgués en même temps, qu'un calendrier de publication soit imposé au service responsable[164].

Dans la majorité des cas, les documents les plus intéressants restent entre les mains des entreprises et l'accès à ceux que détiennent les pouvoirs publics peut être refusé. Nous présentons brièvement ci-après un certain nombre de méthodes d'investigation supplémentaires permettant d'avoir accès à des documents ou à d'autres sources de preuves.

159 Commission nationale de vérité, *Relatório Final*, 2014, https://tinyurl.com/yeyacmca ; Clarissa Neher et Jan D. Walter, "Torture at VW Brazil?", 13 décembre 2014, https://tinyurl.com/vcybjdd5.
160 Commentaires de l'intervenant de la société civile n° 8, SCE, juillet 2024.
161 Commentaires de l'intervenant de la société civile n° 24, SCE, juillet 2024.
162 National Security Archive, The Chiquita Papers, https://tinyurl.com/5awxwfw9.
163 Cette action est connue aux États-Unis sous le nom de « contre-requête au nom de la liberté d'information » : une procédure judiciaire de ce type implique normalement le dépôt, par la personne ayant formulé la requête initiale, d'une plainte contre le service de l'État concerné pour non-communication de documents, en contravention avec la loi, alors que, dans cette affaire, l'entreprise a attaqué l'administration pour empêcher que les documents ne soient publiés. Entretien avec l'intervenant de la société civile n° 7, 9 avril 2024. Voir également : National Security Archive et Public Citizen, "Court rejects Chiquita's bid to hide terror payment records: US Appeals Court upholds National Security Archive in fruit company's 'reverse-FOIA' action", 17 juillet 2015, https://tinyurl.com/4rja4mp9.
164 Entretien avec l'intervenant de la société civile n° 7, 9 avril 2024.

4.2.2 AUTRES MÉTHODES DE COLLECTE DE PREUVES

Si les représentant·e·s de la loi sont habilités à mener des perquisitions et des saisies qui permettent de recueillir de nombreux éléments de preuve, ils ne sont pas toujours mieux équipés pour réunir des preuves lorsqu'il s'agit de criminalité des entreprises. Les intervenant·e·s de la société civile disposent souvent de plus de souplesse et d'inventivité et sont moins tenus par les règlements qui s'appliquent aux acteurs étatiques[165]. Certes, les membres de la société civile ont tendance à être limités en termes de ressources et les intervenant·e·s ne doivent pas s'attendre à avoir la même capacité d'enquête que les services d'application des lois. Ils peuvent néanmoins envisager certaines des techniques brièvement décrites ci-dessous pour convaincre les agents de l'État de l'utilité, de la faisabilité et de l'intérêt d'ouvrir leur propre enquête.

Les intervenant·e·s peuvent donc notifier les entreprises et leurs acteurs de certains faits déterminants, empêchant ainsi ces acteurs économiques de prétendre plus tard qu'ils n'étaient pas au courant, et palliant l'un problèmes les plus fréquents en matière de preuve puisque l'on peut alors établir ce qu'ils savaient ou quelles étaient leurs intentions[166]. L'intervenant·e dispose de toute une série de moyens pour y parvenir : demande écrite d'informations, mise en demeure de cessation de certaines activités, voire, lorsque contacter directement l'entreprise est trop risqué, transmettre les éléments de preuve par le biais d'un tiers, tel qu'un·e actionnaire ou un·e journaliste. Il est conseillé de veiller à ce que le courrier adressé détaille de manière précise les faits incriminés et soit envoyé par une personne ou un service jouissant d'une bonne crédibilité, afin qu'il ne puisse pas être facilement rejeté. Il s'agit en fait moins d'une technique de collecte que d'une manière de générer des éléments de preuve, même si, dans certains cas, la réponse de l'entreprise pourra contenir des informations susceptibles d'être retenues contre elle[167]. Ces échanges écrits doivent cependant être envisagés avec prudence, car ils comportent des risques, notamment de représailles et de riposte agressive. Le risque est également d'alerter l'entreprise qu'une enquête est en cours, ce qui peut l'amener à détruire ou à dissimuler d'autres éléments de preuve. Les intervenant·e·s craignant ce genre de risques peuvent envisager de se rapprocher d'autres membres de la société civile ayant déjà eu à faire à une entreprise ou à l'un de ses acteurs, qui pourront les aider à rédiger leurs courriers.

Les intervenant·e·s consultés pour les besoins du présent Manuel ont également évoqué la possibilité d'utiliser d'autres techniques originales, telles que la collecte d'éléments de preuve matériels mis au rebut, les échanges avec des personnes faisant partie de l'entreprise sans dévoiler sa propre identité, ou encore les contacts avec des lanceurs ou lanceuses d'alerte au sein de l'entreprise ou avec des personnes ayant des liens avec elle sans en faire vraiment partie (actionnaires, sous-traitants, concurrents, acteurs étatiques ayant eu à travailler avec elle, etc.), susceptibles de fournir des éléments concernant la prise de décisions au sein de l'entreprise en relation avec les infractions commises[168]. Ces techniques peuvent entraîner des risques supplémentaires pour les détenteurs et détentrices de droits, les personnes qui fournissent les éléments de preuve et les intervenant·e·s, et doivent donc être envisagées avec une extrême prudence. Les intervenant·e·s doivent par conséquent réaliser au préalable une évaluation approfondie des risques, en s'assurant que toutes leurs investigations seront bien conformes au droit en vigueur, aux principes d'éthique et aux normes internationales, notamment aux Principes directeurs de l'ONU relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme[169].

Ces techniques peuvent entraîner des risques supplémentaires pour les détenteurs et détentrices de droits, les personnes qui fournissent les éléments de preuve et les intervenant·e·s, et doivent donc être envisagées avec une extrême prudence.

165 Les magistrat·e·s du parquet ne peuvent généralement pas enquêter, par exemple, sur le territoire d'un autre pays sans l'accord de ce dernier, au nom de la souveraineté des États. Les membres de la société civile peuvent en revanche se rendre dans un pays sans être liés par ce principe, dès lors qu'ils se conforment à la législation en vigueur.

166 Entretien avec l'intervenant de la société civile nº 19, 7 octobre 2024.

167 Entretien avec l'intervenant de la société civile nº 22, 13 février 2025.

168 Commentaires des intervenant·e·s de la société civile nº 6 et 25, SCE, juillet 2024.

169 Les ONG peuvent également avoir leur propre code d'éthique autorisant, interdisant ou soumettant à certaines conditions le recours à de telles méthodes de la part des intervenant·e·s. Veiller à ce que les activités des ONG soient bien conformes aux Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme constitue notamment une bonne façon d'éviter les mauvaises pratiques. Ces Principes sont considérés par un nombre croissant de spécialistes comme une norme satisfaisante à l'aune de laquelle il convient d'évaluer les responsabilités des acteurs non étatiques qui ne sont pas eux-mêmes des « entreprises ». Amnesty International, *New York University, UAE Authorities Quash Campus Freedom* (MDE 25/8333/2024), 22 août 2024, https://www.amnesty.org/en/documents/MDE25/8333/2024/en/.

5 OBTENIR UN RENVOI DEVANT UN TRIBUNAL

RÉCAPITULATIF DES ENSEIGNEMENTS

- Axer la pratique en matière de lutte contre la criminalité des entreprises sur un objectif réaliste et à l'impact notable, à savoir le renvoi devant un tribunal pénal (ou équivalent dans une procédure civile ou administrative) Pour y parvenir, il est recommandé :
  - d'introduire devant la justice pénale des recours s'appuyant sur des éléments de preuve abondants et un argumentaire simple, en évitant d'interpréter trop librement la loi au risque de perdre en crédibilité ;
  - d'aider les représentant·e·s de la loi dans leur enquête.
    - Le cas échéant, instaurer une relation de coopération avec les représentant·e·s de la loi, dans un souci stratégique et tout en respectant l'indépendance de chaque partie.
    - S'efforcer de limiter les retards en choisissant bien les infractions reprochées, en sollicitant un examen judiciaire, en aidant les victimes à signaler les cas d'entraves à la justice et, lorsque c'est possible, en intentant des actions dans plusieurs pays ou devant plusieurs instances.

5.1 POURQUOI EST-CE IMPORTANT ?

La décision d'engager des poursuites[170] contre une entreprise ou l'un de ses acteurs est un moment décisif pour tout mouvement qui cherche à obtenir justice et à amener les sociétés à rendre des comptes pour les atteintes aux droits humains qu'elles commettent. La décision d'un État de faire appliquer la loi peut changer complètement le rapport de force entre une entreprise dotée de moyens conséquents et les détenteurs et détentrices de droits, même si l'équipe juridique de l'entreprise tente d'éclipser le ministère public[171].

Bien que le renvoi d'une entreprise devant un tribunal soit loin d'être la dernière étape sur la voie de la justice, il peut avoir de profondes conséquences pour les populations concernées. Les études de cas présentées dans ce manuel montrent qu'il n'y a pas besoin d'attendre une condamnation pour pouvoir protéger les droits humains et obtenir un minimum de justice. Tout défendeur est considéré comme innocent tant qu'il n'a pas été déclaré coupable par un tribunal. Mais la décision des autorités d'engager des poursuites peut influencer l'opinion publique et changer la perception qu'a le public de l'entreprise concernée. Des allégations formulées par des détenteurs·trices de droits qui avaient été ignorées sont soudain vues sous un tout autre jour[172].
Le renvoi d'une affaire devant un tribunal peut aider les populations affectées à mieux se faire entendre et

170 L'accusation officielle portée par un organe public d'application des lois contre une personne physique ou morale soupçonnée d'avoir commis une infraction est désignée par différents termes selon les pays et les instances (mise en accusation, ordonnance de renvoi…). Cet acte ouvre les poursuites judiciaires contre cette personne au titre du droit applicable, c'est pourquoi, dans ce chapitre, nous parlerons de « décision officielle d'engager des poursuites » ou de « renvoi devant un tribunal ». Comme indiqué précédemment, dans certains États, il n'est permis d'engager des poursuites que contre des personnes physiques, tandis que dans d'autres, une entreprise peut être poursuivie en tant que personne morale. Ce manuel ne traite pas des poursuites engagées par des acteurs privés, car cette procédure n'est possible que dans certains pays et cette situation ne s'est pas présentée dans les affaires étudiées. Toutefois, si vous souhaitez en savoir plus sur ce type d'action, vous pouvez consulter OSJI, *Private Prosecutions: A Potential Anticorruption Tool in English Law*, mai 2016, https://tinyurl.com/3bsxkzzx.

171 Ce rapport de force peut également changer lorsque les pouvoirs publics s'associent à des intervenant·e·s dans des procédures ne relevant pas du droit pénal, par exemple lorsqu'un organe d'application des lois prescrit une mesure administrative ou engage une procédure devant la justice civile. Par souci de cohérence, ce chapitre est axé sur les poursuites pénales, mais les conseils donnés ici peuvent également s'appliquer aux procédures non pénales.

172 Entretien avec l'intervenant de la société civile n° 1, 3 janvier 2024.

permettre de défendre leur cause plus efficacement devant les tribunaux et au-delà[173]. Il peut aussi inciter les entreprises à changer de comportement et faire évoluer les politiques publiques[174].

ÉTUDE DE CAS 1

L'affaire Lundin illustre bien ce point. Elle a débuté lorsque des communautés religieuses du Soudan du Sud ont fait appel à une coalition d'ONG internationales pour demander des comptes à des compagnies pétrolières impliquées dans des crimes de guerre commis pendant la Seconde Guerre civile soudanaise. La Coalition européenne sur le pétrole au Soudan (ECOS) a alors publié le rapport *Unpaid Debt*, qui a conduit le ministère public suédois à ouvrir une information judiciaire contre la direction de Lundin[175]. Selon un porte-parole d'une ONG participant à cette affaire, l'information judiciaire et les poursuites qui ont suivi ont permis à leur travail de plaidoyer d'être bien mieux perçu par le public[176]. Un ancien représentant de la loi suédois a même déclaré avoir l'impression que les activités de l'entreprise n'avaient commencé à être considérées comme illégales (plutôt que simplement douteuses d'un point de vue éthique) qu'à partir du moment où des poursuites pénales avaient été engagées[177]. « La justice dont nous avons besoin, c'est la reconnaissance[178] », a résumé une victime sud-soudanaise témoignant pour le ministère public suédois. Autrement dit, les détenteurs et détentrices de droits estimaient que justice était faite à partir du moment où Lundin était amenée à avouer et répondre de ses actes devant un tribunal, indépendamment d'une éventuelle déclaration de culpabilité à l'encontre de la direction de l'entreprise[179]. Un long procès est en cours, mais quelle qu'en soit l'issue, l'affaire à déjà répondu au besoin de justice des populations affectées du Soudan du Sud, même si ce n'est que partiellement.

Obtenir le renvoi d'une affaire devant un tribunal est un objectif réaliste pour les intervenant·e·s qui cherchent à mettre fin à l'impunité pour les infractions commises par les entreprises. L'étude la plus complète sur des affaires liées à la criminalité des entreprises (fondée sur la base de données sur la responsabilité des entreprises et la justice de transition mise au point par l'université d'Oxford en partenariat avec les ONG Dejusticia, ANDHES et CELS) a déterminé que sur les 105 aboutissements recensés depuis les années 1960, moins d'un tiers impliquaient le renvoi devant un tribunal[180]. Si l'ouverture d'un procès est donc loin d'être garantie, les intervenant·e·s peuvent raisonnablement avoir cet objectif en vue.

Lorsqu'il s'agit d'obliger des entreprises à rendre des comptes, obtenir une condamnation ou une reconnaissance de culpabilité est bien plus difficile. Il faut en général des années de procédures (information judiciaire, procès en première instance, appel) durant lesquelles les intervenant·e·s ont rarement le contrôle. Dans la pratique, les entreprises résistent généralement aux efforts mis en place pour les amener à rendre des comptes en organisant une défense agressive devant les tribunaux. C'est ainsi qu'en Italie, Shell, Eni et leurs dirigeants ont été acquittés des charges de corruption qui pesaient sur eux en lien avec la vente de la licence de prospection pétrolière 245 (OPL 245). Il est compréhensible que les intervenant·e·s se découragent à l'idée de mener une action en justice dont la victoire semble lointaine et incertaine. Mais dans l'affaire de l'OPL 245, par exemple, les intervenants à l'origine des poursuites considèrent que l'échec n'est pas total. Certes, le tribunal italien a acquitté Shell et Eni, mais les procédures pénales ont empêché ces entreprises d'extraire des combustibles fossiles dans la zone concernée pendant plus de dix ans[181].

173 Entretien avec le détenteur de droits n° 1, 10 janvier 2024 ; commentaires du détenteur de droits n° 1, SCE, juillet 2024 ; entretien avec le détenteur de droits n° 2, 15 février 2024 ; entretien avec le détenteur de droits n° 7, 12 août 2024.
174 Entretien avec l'intervenante de la société civile n° 6, 8 février 2024 ; entretien avec l'intervenant de la société civile n° 1, 3 janvier 2024.
175 ECOS, *Unpaid Debt*, juin 2010, https://tinyurl.com/bdhhz5z3 ; entretien avec l'intervenant de la société civile n° 1, 3 janvier 2024. Voir également : Département de la police nationale suédoise chargé des crimes de guerre, "Interview with Sten De Geer", 0104-K1-15, 6 avril 2020, conservé dans les archives d'Amnesty International (le demandeur, M. De Geer, y affirme avoir conseillé au procureur suédois Magnus Elving de consulter le rapport *Unpaid Debt* d'ECOS).
176 Entretien avec l'intervenant de la société civile n° 1, 3 janvier 2024.
177 Commentaires de la représentante de la loi n° 1, SCE, juillet 2024.
178 Commentaires du détenteur de droits n° 1, SCE, juillet 2024.
179 Entretien avec le détenteur de droits n° 1, 10 janvier 2024.
180 Le champ d'observation couvert par les affaires figurant dans la base de données est moins large que celles présentées dans ce manuel, car elles concernent la complicité des entreprises dans des crimes de droit international commis durant des régimes répressifs et des conflits armés des années 1960 à nos jours. Leigh A. Payne, Gabriel Pereira et Laura Bernal-Bermúdez, *Justicia transicional y rendición de cuentas de actores económicos, desde abajo: desplegando la palanca de Arquímedes*, 2020, https://tinyurl.com/3r8sd7zy, p. 7, 224, graphique 5.1 (citant comme source la base de données sur la responsabilité des entreprises et la justice de transition de 2016).
181 Entretien avec les intervenants de la société civile n° 11 et 12 et le détenteur de droits n° 4, 20 mai 2024.

Les efforts mis en œuvre pour que des poursuites soient engagées contre une entreprise soupçonnée d'infractions peuvent prendre différentes formes en fonction du système pénal et, notamment, du niveau de pouvoir discrétionnaire du ministère public en matière de poursuites (différent selon qu'il s'agisse d'un système de common law ou de droit romano-germanique) ou du rôle du juge d'instruction (selon qu'il s'agisse d'un système inquisitoire ou accusatoire). Les organes d'application des lois sont cependant plus susceptibles de décider de renvoyer une affaire devant un tribunal lorsqu'ils pensent pouvoir obtenir une condamnation. Avoir comme principal objectif d'obtenir cette décision de renvoi ne diminue donc pas l'importance pour les intervenant·e·s de démontrer aux représentant·e·s de la loi qu'il est possible de recueillir suffisamment d'éléments de preuve pour faire condamner l'entreprise (voir chapitre 4).

5.2 INTRODUIRE UN RECOURS SOLIDE DEVANT LA JUSTICE PÉNALE

Pour obtenir le renvoi d'une affaire devant un tribunal, il est conseillé aux intervenant·e·s de déposer devant la justice pénale un recours solide présentant de nombreux éléments de preuve[182], puis d'apporter leur concours à l'enquête menée par les représentant·e·s de la loi.

5.2.1 PRÉSENTER LES FAITS

Au cœur de tout recours introduit devant la justice pénale se trouve l'ensemble des faits présentés aux représentant·e·s de la loi, qui démontrent qu'il existe des motifs raisonnables de penser qu'une entreprise relevant de leur compétence ou l'un de ses acteurs a commis une infraction. Les intervenant·e·s mettent souvent l'accent sur l'argumentaire juridique, mais les faits peuvent être tout aussi importants, voire plus, car les représentant·e·s de la loi considèreront que c'est à eux qu'il revient de décider du droit pénal applicable. En revanche, à cette étape de la procédure, ce sont les intervenant·e·s et les détenteurs et détentrices de droits qu'ils représentent qui font autorité quant aux faits.

Pour présenter des faits irréfutables dans le cadre d'un recours devant la justice pénale, il est essentiel de veiller à la simplicité du message[183]. Les affaires pénales comportent généralement un ensemble complexe de faits impliquant de nombreux acteurs sur de longues périodes. Mais l'expérience des intervenant·e·s consultés aux finsdu présent Manuel montre qu'un recours devant la justice pénale est plus convaincant lorsque l'on reconstitue ces faits autour d'une trame narrative claire qu'un·e procureur·e encore peu au fait de l'affaire – et peut-être même du contexte – pourra comprendre facilement. Cette trame doit constituer la colonne vertébrale du recours et, si possible, être mise en évidence dans un résumé[184].

Pour présenter des faits irréfutables dans le cadre d'un recours devant la justice pénale, il est essentiel de veiller à la simplicité du message.

182 Les termes varient selon les systèmes judiciaires mais, dans ce manuel, l'expression « recours devant la justice pénale » est utilisée pour désigner le dossier juridique soumis par un·e membre d'une organisation de la société civile à un·e représentant·e de la loi accusant une entreprise d'avoir commis une infraction pénale et étayé par des éléments de preuve recevables recueillis dans le cadre d'une enquête menée par l'organisation. Aux États-Unis, par exemple, le dossier déposé par les représentant·e·s de la loi devant un grand jury avant que celui-ci décide de renvoyer ou non l'affaire devant un tribunal est appelé *criminal complaint*. Lorsqu'un acteur privé qui dénonce une infraction, on dit généralement qu'il « porte plainte ». En Espagne et dans de nombreux pays d'Amérique du Sud, le recours est appelé *denuncia*, mais on peut aussi déposer une *querella*, plus complète, pour devenir partie au procès.

183 Commentaires des intervenant·e·s de la société civile n° 8 et 20, SCE, juillet 2024 ; commentaires des représentant·e·s de la loi n° 11 et 12, SCE, juillet 2024 ; entretien avec le représentant de la loi n° 2, 3 juin 2024 ; entretien avec le détenteur de droits n° 7, 12 août 2024 ; entretien avec l'intervenante de la société civile n° 14, 28 mars 2024 ; entretien avec l'intervenant de la société civile n° 13, 13 mars 2024.

184 Entretien avec la représentante de la loi n° 1, 7 février 2024.

ÉTUDE DE CAS 1

Voici un extrait du résumé du rapport *Unpaid Debt*, publié par ECOS puis inclus par un tiers dans un recours devant la justice pénale qui a conduit à l'ouverture de l'affaire Lundin en Suède[185] :

> *« De 1983 à 2005, une guerre civile entre l'État et des groupes armés du sud a déchiré le Soudan. La question du pétrole a participé au déclenchement des hostilités et exacerbé les tensions à partir du milieu des années 1990. […] En 1997, la compagnie pétrolière suédoise Lundin Oil AB (« Lundin ») a créé un consortium [qui] a signé un contrat avec l'État pour exploiter du pétrole dans une concession appelée Bloc 5A, qui n'était à l'époque pas encore complètement sous le contrôle du gouvernement soudanais. Le début des opérations d'exploitation du pétrole a déclenché une guerre particulièrement violente dans la région. Entre 1997 et 2003, des crimes de droit international ont été commis massivement dans le cadre d'une campagne essentiellement militaire du gouvernement soudanais visant à protéger les champs pétroliers du Bloc 5A et à en prendre le contrôle. […] Comme le met en évidence le travail de recherche mené pour ce rapport, le consortium [Lundin] a collaboré avec des responsables de crimes de droit international tout au long de la guerre qui a sévi dans le Bloc 5A. L'infrastructure du consortium a permis à des tiers de commettre des crimes. Par exemple, Lundin a commandé la construction d'un pont et d'une route stratégiques qui, selon le consortium, étaient accessibles à tous. Cette infrastructure a élargi la portée géographique des groupes armés, permis d'accéder toute l'année à des communautés auparavant isolées et facilité le déplacement violent de la majorité de la population du bloc 5A par les forces armées soudanaises et les groupes armés. […] Les informations sur la situation ne manquaient pas à l'époque, et les membres du consortium Lundin devaient être au fait des violations des droits humains commises par les groupes armés qui assuraient en partie leur sécurité. Le consortium a pourtant continué à travailler avec le gouvernement, ses organismes et son armée. C'est pourquoi, à la lumière des éléments présentés dans ce rapport, ECOS estime que, par leurs activités, les membres du consortium Lundin pourraient, au regard du droit international, avoir été complices de crimes de guerre et de crimes contre l'humanité commis par d'autres pendant cette période [1997-2003][186]. »*

Indépendamment du fond de l'affaire et de la véracité des faits exposés plus haut, il convient de remarquer que cet extrait concentre un ensemble complexe de faits en un message compréhensible. Il situe le lectorat dans un contexte de guerre civile et désigne le secteur pétrolier comme l'un des moteurs de ce conflit[187]. Il présente ensuite les principaux acteurs et décrit brièvement leurs liens avec les crimes commis au cours de la guerre. Cet extrait n'est pas concluant, c'est-à-dire qu'il ne conclut pas que les éléments des crimes mentionnés sont démontrés sans les étayer. Il présente en revanche un argument que le ministère public suédois a manifestement trouvé convaincant : le consortium devait savoir que ses actes permettaient que des crimes soient commis, mais n'a pas changé de cap.

185 Département de la police nationale suédoise chargé des crimes de guerre, "Interview with Sten De Geer" (op. cit.).
186 ECOS, *Unpaid Debt* (op. cit.), p. 7-10 [traduction Amnesty International].
187 Il est utile de fournir aux représentant·e·s de la loi une brève description du contexte dans lequel ont eu lieu les crimes présumés, notamment des informations pertinentes sur l'histoire du pays, sa géographie, et sur le conflit. Entretien avec le représentant de la loi nº 2, 3 juin 2024 ; entretien avec l'intervenante de la société civile nº 14, 28 mars 2024 ; entretien avec l'intervenant de la société civile nº 13, 13 mars 2024 ; entretien avec le détenteur de droits nº 7, 12 août 2024 ; entretien avec le représentant de la loi nº 7, 6 mars 2024 ; entretien avec la représentante de la loi nº 8, 20 mars 2024 ; entretien avec l'intervenant de la société civile nº 15, 1er mars 2024.

5.2.2 PRÉSENTER LE DROIT

La partie juridique d'un recours déposé auprès d'un service chargé de l'application des lois doit donner une vue d'ensemble de la législation et de la jurisprudence pertinentes, en particulier du Code pénal[188] en vigueur sur le territoire en question, puis appliquer le droit aux faits présentés[189]. Cet exercice doit être fait de manière systématique, de façon à ce que le ou la magistrat·e (procureur·e, juge d'instruction) ait la certitude que tous les éléments de l'infraction et toutes les formes de responsabilité ont été analysés[190].

Les représentant·e·s de la loi consultés pour ce manuel conseillent aux intervenant·e·s d'appliquer à leur recours la loi telle qu'elle existe *(lex lata)* plutôt que telle qu'elle devrait être *(lex ferenda)*[191]. La loi est flexible et les intervenant·e·s peuvent légitimement chercher à faire en sorte qu'elle soit interprétée de la manière la plus protectrice possible pour les détenteurs·trices de droits, mais entre interpréter raisonnablement la loi et s'en détourner complètement il n'y a qu'un pas. Les intervenant·e·s ont plus de chance de persuader les autorités chargées de l'application des lois de prendre en charge une affaire s'ils évitent les arguments qui passent outre certains aspects essentiels du droit ou les interprétations si exagérées qu'elles perdent en crédibilité[192]. Il est également conseillé de présenter des contrarguments aux éléments de plaidoiries prévisibles de la défense et de reconnaître les éventuelles faiblesses du recours. Si l'intervenant·e le fait correctement, cela attestera de la rigueur de son analyse juridique[193].

L'expérience des intervenant·e·s dans le domaine de la criminalité des entreprises montre que plus une affaire est complexe, inédite ou controversée, moins il y a de chances qu'un·e représentant·e de la loi accepte de s'en charger[194]. Les intervenant·e·s peuvent quand même décider de présenter des affaires complexes, inédites ou controversées, car cela peut permettre d'établir un précédent et de faire évoluer le droit, ce qui fait partie des objectifs des actions en justice stratégiques. Mais ils ont sans doute plus de chances d'obtenir un renvoi devant un tribunal s'ils limitent l'originalité ou la complexité de leur argumentaire juridique, en accord avec les populations affectées. Cette stratégie peut impliquer de limiter le recours à quelques arguments nouveaux, ou de proposer des interprétations différentes, plus en adéquation avec un jugement ayant fait jurisprudence[195]. Par exemple, une intervenante participant à l'affaire RDC a expliqué que pour avoir une plus grande chance de réussite, elle cherchait à limiter l'originalité de la théorie juridique exposée à environ 5 à 10 % de l'argumentaire[196].

188 Aucune référence à une autre législation ne doit être incluse si elle n'a pas force obligatoire pour l'instance concernée ou si elle ne complète pas de manière convaincante un argument déjà étayé par le droit en vigueur, même si l'intervenant·e possède une bonne expertise en la matière (par exemple, en droit international). Si le recours se fonde excessivement sur des lois n'ayant pas force exécutoire dans l'affaire en question, le ou la procureur·e risque de penser que l'intervenant·e ne croit pas qu'il y ait matière à établir la responsabilité pénale de l'entreprise au regard du droit applicable, et pourrait donc rejeter la demande. Commentaires du représentant de la loi nº 11, SCE, juillet 2024.

189 Si le recours introduit devant la justice pénale accuse une entreprise d'être responsable d'une infraction, il incombe à l'intervenant·e de vérifier que la responsabilité pénale peut être appliquée à une personne morale, et pas uniquement à des personnes physiques. L'intervenant·e doit examiner le droit pénal applicable aux entreprises pour déterminer la façon dont certains éléments matériels et moraux attribués à diverses personnes ayant des liens avec l'entreprise, en qualité d'employé·e·s ou autres, peuvent être concernés par ce droit. Commentaires du représentant de la loi nº 11, SCE, juillet 2024.

190 Entretien avec l'intervenant de la société civile nº 1, 3 janvier 2024 ; entretien avec la représentante de la loi nº 1, 7 février 2024 ; entretien avec le représentant de la loi nº 2, 3 juin 2024.

191 Commentaires du représentant de la loi nº 11, SCE, juillet 2024.

192 Commentaires du représentant de la loi nº 11, SCE, juillet 2024.

193 Entretien avec les intervenantes de la société civile nº 3 et 4, 24 janvier 2024 ; entretien avec l'intervenante de la société civile nº 5, 27 février 2024 ; commentaires du détenteur de droits nº 7, SCE, juillet 2024.

194 Commentaires des représentant·e·s de la loi nº 11 et 12, SCE, juillet 2024. S'il y existe une certaine marge d'interprétation lorsque l'on intente une action en justice stratégique en matière civile ou administrative, le droit pénal ne permet pas d'engager des poursuites contre une personne pour un acte qui ne constituait pas une infraction pénale au moment des faits. Cette interdiction est un élément essentiel du droit à un procès équitable, qui est protégé par le droit international relatif aux droits humains. Voir Amnesty International, *Pour des procès équitables. Deuxième édition* (POL 30/002/2014), 2014, https://www.amnesty.org/fr/documents/pol30/002/2014/fr/, § 18.1.

195 Entretien avec les intervenantes de la société civile nº 3 et 4, 24 janvier 2024 ; entretien avec l'intervenante de la société civile nº 5, 27 février 2024 ; commentaires du détenteur de droits nº 7, SCE, juillet 2024.

196 Le présent Manuel ne suggère pas que ce pourcentage d'arguments juridiques novateurs devrait être une limite à ne pas dépasser pour les affaires concernant des infractions commises par des entreprises. L'intervenante a d'ailleurs précisé qu'elle avait parfois soumis des affaires plus originales, et donc plus risquées, mais principalement dans des contentieux dans lesquels les détenteurs et détentrices de droits n'étaient pas directement partie. Entretien avec l'intervenante de la société civile nº 23, 10 mars 2025.

5.2.3 PRÉSENTER D'AUTRES CONSIDÉRATIONS

Outre l'argumentaire juridique, les intervenant·e·s qui introduisent un recours devant la justice pénale peuvent choisir de présenter des arguments de fond expliquant pourquoi les représentant·e·s de la loi devraient accepter l'affaire et la traiter en priorité. Les autorités chargées de l'application des lois d'un pays sont plus susceptibles d'accepter une affaire comme faisant partie de leur propre politique en matière de justice pénale lorsque l'infraction présumée est clairement de leur ressort (par exemple si elle a été commise dans le pays, ou si les suspects ou les victimes en sont citoyen·ne·s)[197]. Dans le cas rare où une affaire relève entièrement de la compétence universelle[198], les représentant·e·s de la loi ont souvent pour politique de n'offrir aucun « refuge » aux personnes soupçonnées d'avoir commis certains crimes sur leur territoire[199]. Certains pays disposent de politiques visant à faire appliquer la loi contre l'impunité en matière de criminalité des entreprises. La *procuradora general* colombienne, Luz Adriana Camargo, a par exemple déclaré que l'une des priorités de ses services était de poursuivre les tierces parties ayant financé des groupes paramilitaires responsables de crimes pendant la guerre civile colombienne[200]. De la même manière, des procureur·e·s argentins se sont engagés à poursuivre les entreprises et leurs acteurs présumés complices de crimes perpétrés pendant la dictature militaire[201].

Consacrer un chapitre du recours aux intérêts des victimes peut également être une bonne occasion de mettre l'accent sur un ensemble de faits qui démontrent les préjudices graves causés par les actes de la personne ou de l'entreprise mise en cause. Souligner ces faits peut permettre de convaincre un·e procureur·e de consacrer des ressources à cette affaire en priorité[202]. Ce chapitre peut être rédigé de manière objective, exception faite des citations des victimes, qui doivent être libres de décrire les choses telles qu'elles les ont vécues[203].

Le rapport *Unpaid Debt* d'ECOS donne un bon exemple de cette stratégie dans son chapitre sur les dommages, dans lequel la coalition a dressé une liste des pertes estimées (nombre de personnes tuées et déplacées, bétail et autres biens perdus) et d'autres dommages tels que « le préjudice moral et les occasions perdues », dans un langage clair et objectif[204]. Le rapport cite ensuite une détentrice de droits pour donner un peu plus d'humanité à cette liste froide de dommages :

> *« Ils tiraient sur tout le monde. Ils ont tué beaucoup de gens. Certains de mes voisins sont morts. Plus de 1 000 membres de ma communauté ont été tués. Nous avons écrit leurs noms[205]. »*

Le cas échéant, et après avoir évalué les risques associés, les intervenant·e·s peuvent également proposer au/à la procureur·e de rencontrer certaines des victimes afin d'écouter directement leur témoignage[206].

197 Commentaires des représentant·e·s de la loi nº 11 et 12, SCE, juillet 2024 ; entretien avec le représentant de la loi nº 2, 3 juin 2024.
198 La compétence universelle permet à tout tribunal dans n'importe quel pays de juger une personne pour des crimes commis hors de son territoire, y compris lorsqu'il n'existe aucun lien avec le pays tel que la nationalité du suspect ou des victimes ou une atteinte aux intérêts nationaux de l'État. Voir Amnesty International, *Universal Jurisdiction: A Preliminary Survey of Legislation Around the World* (IOR 53/004/2011), 2011, https://www.amnesty.org/en/documents/IOR53/004/2011/en/.
199 Voir, par exemple : NPPS, "Hague Court of Appeals: no bars to extradition of International Crimes suspect to Georgia", 18 mai 2016, https://tinyurl.com/2wuft6c8 ; Ministère de la Justice des États-Unis, "Attorney General Merrick B. Garland statement on the passage of the Justice for Victims of War Crimes Act", 22 décembre 2022, https://tinyurl.com/dc2dffpx ; *Business Standard*, "India expresses commitment toward combating organised crimes at UNTOC", 29 septembre 2023, https://tinyurl.com/5n9x3fve.
200 Nelson Álvarez, "Fiscalía irá contra los empresarios que financiaron el paramilitarismo, anunció la fiscal general Luz Adriana Camargo", 23 juillet 2024, https://tinyurl.com/5n7efcd3.
201 Parquet fédéral et Bureau du procureur général de la Nation (Argentine), "Protocolo de medidas previas para la investigación de la responsabilidad empresarial en causas de lesa humanidad" (op. cit.), p. 8.
202 Commentaires de la représentante de la loi nº 1, SCE, juillet 2024.
203 Entretien avec la représentante de la loi nº 1, 7 février 2024.
204 ECOS, *Unpaid Debt* (op. cit.), p. 51.
205 ECOS, *Unpaid Debt* (op. cit.), p. 66 [traduction Amnesty International].
206 Si une telle rencontre est organisée entre les autorités chargées de l'application des lois et les détenteurs·trices de droits, il est conseillé d'expliquer à ces derniers qu'elle sera la procédure, le ton et les conséquences de ces réunions. Entretien avec l'intervenant de la société civile nº 13, 13 mars 2024 ; entretien avec l'intervenante de la société civile nº 14, 28 mars 2024.

5.3 AIDER LES REPRÉSENTANT·E·S DE LA LOI DANS LEUR ENQUÊTE

À la réception d'un recours, l'autorité chargée de l'application des lois prend généralement le temps de l'examiner pour déterminer si les motifs sont suffisants pour ouvrir une enquête ou élargir une enquête existante de manière à y inclure les infractions signalées. La procédure varie ensuite grandement selon le système pénal en vigueur. Dans certains pays, les procureur·e·s n'ont pas l'obligation d'informer les plaignant·e·s de leur décision d'ouvrir ou non une enquête[207]. Dans d'autres, ils doivent non seulement notifier les plaignant·e·s de leur décision, mais celle-ci est en outre soumise au contrôle d'une autre autorité judiciaire[208]. Dans certains pays, une « enquête structurelle » peut être ouverte. Semblable à l'examen préliminaire du Bureau du procureur de la Cour pénale internationale[209], elle sert à évaluer les faits en faisant abstraction des personnes mises en cause[210].

Après l'ouverture d'une enquête pénale, le parquet ou le ou la juge d'instruction dirige la recherche des éléments de preuves nécessaires pour déterminer si des poursuites sont justifiées. Les intervenant·e·s peuvent aider à cette tâche. Dans de nombreux pays, les intervenant·e·s qui représentent des victimes peuvent devenir partie à l'affaire, ce qui leur permet de contribuer à la procédure, par exemple en soumettant des requêtes ou en interrogeant des témoins[211].

5.3.1 INSTAURER UNE RELATION DE COOPÉRATION AVEC LES REPRÉSENTANT·E·S DE LA LOI

L'expérience des intervenant·e·s consultés pour la rédaction du Manuel révèle qu'établir une relation de coopération avec les représentant·e·s de la loi peut être une bonne stratégie, lorsque cela est possible, à condition de ne pas contrevenir aux normes éthiques et juridiques. La pertinence d'une telle stratégie et la manière d'instaurer cette relation dépendent des circonstances de l'affaire, de son contexte et de la volonté des autorités de dialoguer avec la société civile[212]. Dans certains pays, les représentant·e·s de la loi peuvent être hostiles aux membres de la société civile ou aux détenteurs et détentrices de droits. Il est alors déconseillé ou risqué de chercher à collaborer avec eux. Comme ce sont généralement les représentant·e·s de la loi qui procèdent au renvoi de l'affaire devant un tribunal, une telle hostilité pourrait être un obstacle et cet élément doit être pris en compte dans la phase d'évaluation préliminaire.

Les intervenant·e·s consultés pour la rédaction du présent Manuel ont cependant appris avec le temps que, même lorsque les procureur·e·s et les enquêteurs·trices ne semblent pas être des partenaires naturels de prime abord, il est possible de créer des relations de coopération avec eux s'ils partagent avec la société civile l'intérêt de protéger l'état de droit[213]. Les intervenant·e·s peuvent prendre en compte les antécédents de

---

207 Voir, par exemple : ministère de la Justice des États-Unis, *Justice Manual*, "Title 1: Organization and Functions, 1-7.000 - Confidentiality and Media Contacts Policy", mis à jour en février 2024, https://tinyurl.com/r6pctwm5 (« Le ministère de la Justice ne confirme généralement pas l'existence d'une enquête ni ne commente les enquêtes en cours » [traduction Amnesty International]).

208 Voir, par exemple : Code de procédure pénale allemand (Strafprozeßordnung – StPO), 7 avril 1987, modification du 25 mars 2022, https://tinyurl.com/5xy4y4tj, § 172.

209 Bureau du procureur de la Cour pénale internationale, « Examens préliminaires », https://tinyurl.com/38af6vm3.

210 Agence de l'Union européenne pour la coopération judiciaire en matière pénale et autres, "Conclusions of the 31st meeting of the Network for investigation and prosecution of genocide, crimes against humanity and war crimes, 6-7 April 2022", https://tinyurl.com/3rf6kdue (« Les présentations faites par plusieurs délégations [Allemagne, Suède, France, Canada, Lituanie] de l'utilisation des enquêtes structurelles ont donné une vue d'ensemble de ces enquêtes et en ont montré les avantages et l'importance pour améliorer les investigations portant sur les grandes affaires de crimes internationaux, en particulier lorsqu'un pays exerce la compétence universelle. » [traduction Amnesty International]).

211 Entretien avec l'intervenant de la société civile nº 2, 29 février 2024 ; entretien avec l'intervenante de la société civile nº 3, 11 mars 2024 ; entretien avec l'intervenant de la société civile nº 13, 13 mars 2024 ; entretien avec l'intervenante de la société civile nº 14, 28 mars 2024.

212 Par exemple, les témoignages des parties prenantes consultées pour ce Manuel laissent généralement entendre que les services des procureur·e·s d'Amérique latine sont plus ouverts au dialogue avec la société civile que ceux d'Europe, à quelques notables exceptions près. Commentaires de l'intervenant de la société civile nº 25, SCE, juillet 2024 ; commentaires de la représentante de la loi nº 12, SCE, juillet 2024.

213 Entretien avec l'intervenant de la société civile nº 2, 29 février 2024 ; entretien avec le représentant de la loi nº 4, 18 mars 2024 ; entretien avec l'intervenante de la société civile nº 18, 1er février 2024 ; entretien avec les intervenants de la société civile nº 11 et 12 et le détenteur de droits nº 4, 20 mai 2024 ; entretien avec le détenteur de droits nº 4, 3 février 2025 ; commentaires des intervenant·e·s de la société civile nº 6 et 24, SCE, juillet 2024 ; entretien avec l'intervenant de la société civile nº 22, 13 février 2025 ; entretien avec l'intervenante de la société civile nº 23, 10 mars 2025.

l'organe chargé de l'application des lois concerné, les déclarations publiques faites par sa direction, ainsi que sa réputation au sein de la société civile pour déterminer s'il y a des moyens de l'aborder qui permettraient de faire avancer l'affaire. Il convient de faire preuve de prudence : les intervenant·e·s doivent veiller à se plier à toutes les lois et toutes les règles éthiques, et l'indépendance de la société civile et des instances judiciaires doit être maintenue, dans le respect de la légalité[214].

Presque toutes les affaires présentées dans ce Manuel témoignent de l'importance d'établir une relation de coopération avec les autorités chargées des poursuites.

ÉTUDES DE CAS

Dans l'une de ces affaires, les intervenant·e·s ont expliqué que des liens qui existaient déjà avec les autorités chargées de l'application des lois s'étaient avérés décisifs dans la décision d'engager des poursuites. Ces liens ont en effet permis aux parties prenantes d'échanger sur la doctrine, de coordonner la collecte d'éléments de preuve et de discuter en toute franchise de la manière de surmonter les obstacles, et en particulier les décisions défavorables des juges d'instruction[215]. Dans une autre affaire, une personne a réussi à établir une relation de confiance avec un·e membre de la police qui a présenté un rapport interne obligeant le parquet à poursuivre l'enquête alors que d'autres envisageaient de l'interrompre[216].Dans une troisième affaire, une organisation locale a poussé les autorités à ouvrir une enquête pénale en faisant appel aux réseaux d'une ONG internationale. Cette ONG a représenté la société civile dans un comité chargé d'assister les représentant·e·s de la loi qui ont donné la priorité à cette affaire[217].

Pour créer une relation de confiance et de franchise avec les autorités chargées des poursuites, la clef est de commencer par leur démontrer l'utilité que peut avoir l'intervenant·e dans leur enquête[218]. Pour y parvenir, il faut avant tout que le recours introduit soit fondé sur un travail de recherche rigoureux, qu'il soit bien rédigé et qu'il atteste de l'expertise, de la crédibilité et de l'intégrité de l'intervenant·e. Plus l'intervenant·e aura fourni d'éléments de preuve dans le recours introduit, plus il ou elle aura démontré son utilité[219].

Les intervenant·e·s consultés pour la rédaction du présent Manuel ont cependant appris avec le temps que, même lorsque les procureur·e·s et les enquêteurs·trices ne semblent pas être des partenaires naturels de prime abord, il est possible de créer des relations de coopération avec eux s'ils partagent avec la société civile l'intérêt de protéger l'état de droit.

214 Amnesty International, *Poland. Briefing on the Rule of Law and independence of the judiciary in Poland in 2020-2021* (EUR 37/4304/2021), 17 juin 2021, https://www.amnesty.org/en/documents/eur37/4304/2021/en/.
215 Commentaires de l'intervenant de la société civile nº 24, SCE, juillet 2024.
216 Commentaires de l'intervenante de la société civile nº 6, SCE, juillet 2024.
217 Entretien avec l'intervenante de la société civile nº 23, 10 mars 2025 ; échange par écrit avec le détenteur de droits nº 9, 25 mai 2025.
218 Commentaires du représentant de la loi nº 11, SCE, juillet 2024 ; entretien avec les intervenants de la société civile nº 11 et 12 et le détenteur de droits nº 4, 20 mai 2024.
219 Entretien avec l'intervenant de la société civile nº 11 et le détenteur de droits nº 4, 28 mai 2024 ; entretien avec le détenteur de droits nº 4, 3 février 2025.

Les intervenant·e·s peuvent aussi compléter les informations présentées dans le recours à mesure qu'ils découvrent d'autres éléments. Ils peuvent notamment transmettre des indices importants tels que l'identité de nouveaux témoins[220]. Des intervenant·e·s ont regretté d'avoir perdu une occasion d'établir une relation de confiance en ne parvenant pas à donner correctement suite à un recours en apportant des informations supplémentaires ou en demandant une réponse officielle[221]. Les informations circulent généralement dans une seule direction, des intervenant·e·s vers les représentant·e·s de la loi, mais une forme de coopération peut s'installer avec le temps si ceux-ci se rencontrent et que chacun gagne la confiance de l'autre.

Il n'est pas toujours indispensable d'échanger en personne ou de façon informelle avec les représentant·e·s de la loi pour que la communication soit efficace. Amnesty International a réussi à inciter le ministère de l'Environnement congolais à prendre des mesures contre Metssa Congo uniquement à l'aide de courriers formels accompagnés d'une pression externe dont les médias se sont fait l'écho[222]. Pour autant, tous les échanges n'ont pas été publics. Amnesty International a parfois envoyé des courriers privés au ministère pour l'encourager à faire preuve de bonne volonté et gagner sa confiance, car le ministère semblait sincèrement vouloir lutter contre la pollution et enquêter sur les allégations concernant Metssa Congo[223].

Pour instaurer une relation de coopération avec les autorités chargées de l'application des lois, il faut que chacune des deux parties connaisse son rôle et que les uns et les autres sachent sur quels points leurs intérêts peuvent converger ou diverger[224]. Les intervenant·e·s doivent comprendre que les représentant·e·s de la loi ont pour fonction de faire appliquer la loi sans préjugés, tout en préservant les droits de toutes et tous, y compris ceux des personnes mises en cause. Ils doivent donc rester neutres[225]. De la même manière, les représentant·e·s de la loi doivent impérativement respecter l'indépendance des intervenant·e·s, qui doivent représenter les intérêts de leurs clients, les détenteurs et détentrices de droits, et ont parfois des fonctions plus larges, comme celle de mener un travail de plaidoyer en dehors des salles d'audience. Ces intérêts peuvent s'opposer, par exemple sur la question de la médiatisation. Bien connaître les rôles de chacun permet d'aborder franchement ces points de tensions, et ce dialogue peut donner lieu à une collaboration lorsque les intérêts des parties convergent[226].

Les intervenant·e·s doivent cependant rester strictement indépendants et, le cas échéant, signaler clairement aux autorités que leurs décisions s'écartent de la loi. Lorsqu'un contact est établi, l'intervenant·e peut partager des informations supplémentaires qui pourraient convaincre un·e procureur·e réticent de faire appliquer la loi[227]. Et si un·e intervenant·e estime que la décision d'un·e représentant·e de la loi de ne pas renvoyer une affaire devant les tribunaux est contraire à la loi, il ou elle peut, lorsque c'est possible, demander que la légalité de cette décision soit examinée et en informer le public[228].

5.3.2 SURMONTER LES RETARDS

Les intervenant·e·s déplorent souvent la lenteur des procédures dans les affaires liées à la criminalité des entreprises, qui durent généralement plusieurs années. Cette lenteur peut être due à la complexité de ces affaires et à l'encombrement des tribunaux, mais aussi à la réticence des représentant·e·s de la loi, ou à une stratégie délibérée de la part des entreprises ou de leurs acteurs mis en cause visant à retarder la procédure[229]. Le temps qui passe bénéficie généralement aux acteurs économiques mis en cause : la procédure devient de plus en plus coûteuse pour les intervenant·e·s, le contexte juridique et politique peut changer en faveur de l'entreprise, et dans certains cas, en particulier lorsque les poursuites concernent des

220 Entretien avec l'intervenant de la société civile nº 11 et le détenteur de droits nº 4, 28 mai 2024 ; entretien avec l'intervenant de la société civile nº 20, 17 janvier 2024.
221 Entretien avec l'intervenante de la société civile nº 21, 17 janvier 2025 ; entretien avec l'intervenant de la société civile nº 19, 7 octobre 2024.
222 Entretien avec l'intervenant de la société civile nº 22, 13 février 2025.
223 Entretien avec l'intervenant de la société civile nº 22, 13 février 2025.
224 Entretien avec les intervenants de la société civile nº 11 et 12 et le détenteur de droits nº 4, 20 mai 2024 ; commentaires du représentant de la loi nº 11, SCE, juillet 2024.
225 Commentaires du représentant de la loi nº 11, SCE, juillet 2024.
226 Entretien avec les intervenants de la société civile nº 11 et 12 et le détenteur de droits nº 4, 20 mai 2024 ; commentaires du représentant de la loi nº 11, SCE, juillet 2024.
227 Commentaires de l'intervenant de la société civile nº 8, SCE, juillet 2024.
228 Entretien avec les intervenants de la société civile nº 11 et 12 et le détenteur de droits nº 4, 20 mai 2024.
229 Entretien avec l'intervenant de la société civile nº 8, 9 janvier 2024 ; entretien avec l'intervenant de la société civile nº 1, 3 janvier 2024 ; entretien avec l'intervenante de la société civile nº 3, 11 mars 2024 ; commentaires de l'intervenant de la société civile nº 24, SCE, juillet 2024.

personnes physiques, le délai de prescription peut passer, ou bien la personne peut décéder ou devenir trop âgée ou malade pour endurer un procès[230].

Les entreprises visées ou leurs acteurs peuvent chercher à ralentir la procédure de différentes manières. Une fois les poursuites engagées, les avocat·e·s de la défense peuvent par exemple soulever des objections sur des questions de fond ou de forme, importantes ou non, puis faire appel de la décision du tribunal[231]. Avant le renvoi devant un tribunal, cependant, la façon la plus courante de retarder la procédure consiste à faire obstruction à l'enquête du parquet ou du ou de la juge d'instruction. Pour éviter cela, l'intervenant·e peut mobiliser les personnes affectées et les aider à signaler les éventuelles tentatives d'obstruction de la justice (intimidation, harcèlement, menaces envers les témoins…)[232].

Ces signalements non seulement protègent les témoins, mais peuvent dissuader les entreprises et leurs acteurs de proférer des menaces ou de tenter des manœuvres d'intimidation, préservant ainsi l'intégrité de l'enquête menée par les représentant·e·s de la loi. Plusieurs parties prenantes ont indiqué que de tels signalements avaient eu un effet dissuasif, même lorsque l'implication des suspects n'avait pas pu être démontrée[233].

Dans de nombreux cas, c'est la mauvaise volonté des représentant·e·s de la loi qui retarde le renvoi de l'affaire devant un tribunal[234]. Leur réticence à enquêter sur des infractions potentiellement commises par des entreprises peut être exacerbée par des pressions d'ordre autre que juridique (manque de ressources, notoriété des suspects, conséquences économiques ou géopolitiques des poursuites). Le parquet peut aussi décider que, plutôt que de refuser officiellement de renvoyer une affaire devant un tribunal, il est préférable d'ouvrir une enquête structurelle sans véritable suspect et de reléguer l'affaire au second plan.

D'autres représentant·e·s de la loi peuvent également être à l'origine de retards de procédure. Dans l'affaire La Fronterita, une enquête visant la direction de l'entreprise a été retardée de près de trois ans après l'ouverture des poursuites, car un juge d'avant-procès a estimé que les éléments à charge étaient insuffisants, déclenchant ainsi une série de recours qui ont conduit l'affaire jusqu'à la Cour suprême argentine[235].

Pour toutes ces raisons, les intervenant·e·s ont tout intérêt à préparer les détenteurs·trices de droits à d'éventuelles lenteurs[236]. Quelques moyens existent cependant pour limiter ou résoudre ces retards et obtenir plus rapidement un renvoi devant un tribunal.

Pour éviter cela, l'intervenant·e peut mobiliser les personnes affectées et les aider à signaler les éventuelles tentatives d'obstruction de la justice (intimidation, harcèlement, menaces envers les témoins…).

230 Commentaires du détenteur de droits nº 7, SCE, juillet 2024 ; entretien avec l'intervenant de la société civile nº 13, 13 mars 2024 ; entretien avec l'intervenant de la société civile nº 15, 1er mars 2024 ; commentaires du représentant de la loi nº 9, SCE, juillet 2024 ; commentaires de l'intervenant de la société civile nº 8, SCE, juillet 2024.

231 Entretien avec l'intervenant de la société civile nº 2, 29 février 2024 ; entretien avec l'intervenante de la société civile nº 3, 11 mars 2024.

232 Commentaires de l'intervenant de la société civile nº 1, SCE, juillet 2024 ; entretien avec le détenteur de droits nº 2, 15 février 2024.

233 Entretien avec l'intervenant de la société civile nº 1, 3 janvier 2024 ; entretien avec le détenteur de droits nº 2, 15 février 2024 ; entretien avec l'intervenant de la société civile nº 2, 29 février 2024.

234 Commentaires de l'intervenant de la société civile nº 24, SCE, juillet 2024 ; entretien avec le détenteur de droits nº 7, 12 août 2024 ; entretien avec l'intervenant de la société civile nº 16, 13 mars 2024 ; entretien avec les intervenants de la société civile nº 11 et 12 et le détenteur de droits nº 4, 20 mai 2024.

235 Commentaires de l'intervenant de la société civile nº 24, SCE, juillet 2024.

236 Des intervenant·e·s ont précisé que, dans de nombreux cas, les personnes et populations affectées ne se font aucune illusion quant à la vitesse de la procédure. Entretien avec les intervenantes de la société civile nº 3 et 4, 24 janvier 2024 ; entretien avec l'intervenante de la société civile nº 14, 28 mars 2024 ; entretien avec le détenteur de droits nº 1, 10 janvier 2024. Voir également : Terrence McCoy, "Volkswagen Brazil found liable for 'slave labor' after priest's long struggle", 30 août 2025, https://tinyurl.com/2xat4ff4 (Le prêtre qui a recueilli de nombreux éléments de preuve d'esclavage dans cette affaire a déclaré : « J'ai découvert à quel point la justice est lente, plus lente qu'elle ne devrait l'être » [traduction Amnesty International]).

Les intervenant·e·s peuvent mener un travail de plaidoyer auprès de l'opinion publique pour lutter contre les décisions irrégulières des tribunaux[237]. Un procureur consulté pour l'élaboration de ce Manuel recommande cependant aux intervenant·e·s de laisser le temps aux représentant·e·s de la loi d'examiner le recours et de décider de l'ouverture ou non d'une enquête avant de commenter l'affaire publiquement[238]. À partir du moment où il est évident que les poursuites n'auront pas lieu, les intervenant·e·s peuvent envisager de mettre en œuvre une campagne de plaidoyer afin de susciter la volonté politique nécessaire pour que la loi soit appliquée. Le lien entre le plaidoyer devant les tribunaux (la plaidoirie) et celui qui peut être mené à l'extérieur de la salle d'audience est traité plus en détail au chapitre 6.

Les intervenant·e·s peuvent aussi envisager, en accord avec les plaignant·e·s et les personnes affectées, de sélectionner les infractions à dénoncer dans le recours. Ce choix peut jouer considérablement sur le risque de retards en fonction de la procédure applicable, de l'originalité des chefs d'infraction et de la défense pouvant être attendue[239]. Dans certains cas, il peut être plus efficace de simplifier l'affaire en se concentrant sur une infraction en particulier dont la dénonciation pourra permettre de rendre justice aux victimes ; dans d'autres cas, il est plus prudent d'inclure un plus grand nombre de charges, surtout si elles peuvent être traitées de manière indépendante[240].

ÉTUDE DE CAS 2

L'affaire Lafarge démontre la complexité de ces considérations. La mise en examen de Lafarge en France pour complicité de crimes contre l'humanité a eu lieu peu après sa mise en examen pour financement d'entreprise terroriste et non-respect de sanctions internationales en 2018[241]. Mais des recours remettant en question le chef de complicité de crime contre l'humanité ont conduit à une longue procédure qui a retardé la décision de la Cour de cassation de rejeter la demande de l'entreprise d'annuler les mises en examen, décision finalement rendue en 2024[242]. Si ces recours ont conduit à d'importants retards sur ce point, le parquet français a néanmoins maintenu les poursuites pour les chefs de financement d'entreprise terroriste et de non-respect de sanctions internationales, qui feront l'objet d'un procès pénal distinct[243]. Pendant ce temps, les poursuites engagées contre Lafarge aux États-Unis pour complot en vue d'apporter un soutien matériel à une entreprise terroriste se sont soldées en 2022 par une transaction pénale impliquant d'importantes sanctions financières (une amende et une saisie totalisant 777,78 millions de dollars des États-Unis)[244]. Ces poursuites ne visaient toutefois que des personnes morales, et non des personnes physiques, et l'on ignore encore si les victimes syriennes pourront bénéficier d'une partie des fonds saisis[245].

237 Entretien avec l'intervenant de la société civile nº 1, 3 janvier 2024 ; entretien avec l'intervenant de la société civile nº 20, 17 janvier 2025.
238 Commentaires du représentant de la loi nº 11, SCE, juillet 2024.
239 Entretien avec les intervenantes de la société civile nº 3 et 4, 24 janvier 2024 ; entretien avec l'intervenante de la société civile nº 6, 8 février 2024 ; entretien avec l'intervenante de la société civile nº 5, 27 février 2024 ; entretien avec le représentant de la loi nº 3, 15 février 2024 ; entretien avec l'intervenante de la société civile nº 14, 28 mars 2024.
240 Entretien avec l'intervenante de la société civile nº 5, 27 février 2024 ; entretien avec les intervenantes de la société civile nº 3 et 4, 24 janvier 2024.
241 Sherpa, Affaire Lafarge en Syrie. Chronologie : Les étapes clés de l'affaire, https://www.asso-sherpa.org/affaire-lafarge-syrie.
242 À la déception des détenteurs et détentrices de droits, la Cour a également prononcé la nullité de la mise en examen de Lafarge du chef de mise en danger de la vie d'autrui pour une question complexe de droit applicable. *Le Monde*, « Lafarge en Syrie : la Cour de cassation valide la mise en examen pour "complicité de crime contre l'humanité", mais annule la "mise en danger" des ouvriers », 16 janvier 2024, https://www.lemonde.fr/societe/article/2024/01/16/lafarge-en-syrie-la-cour-de-cassation-valide-la-mise-en-examen-pour-complicite-de-crime-contre-l-humanite-mais-annule-la-mise-en-danger-des-ouvriers_6211143_3224.html.
243 Entretien avec l'intervenante de la société civile nº 5, 27 février 2024. Voir également : *Le Monde*, « Lafarge et huit personnes seront jugés pour "financement du terrorisme" via la filiale syrienne du groupe », 16 octobre 2024, https://www.lemonde.fr/societe/article/2024/01/16/lafarge-en-syrie-la-cour-de-cassation-valide-la-mise-en-examen-pour-complicite-de-crime-contre-l-humanite-mais-annule-la-mise-en-danger-des-ouvriers_6211143_3224.html.
244 Ministère de la Justice des États-Unis, "Lafarge pleads guilty to conspiring to provide material support to foreign terrorist organizations", 18 octobre 2022, https://tinyurl.com/5c9zv92d.
245 Charlie Savage, "Should hundreds of millions in seized assets go to ISIS victims", 18 juin 2024, https://tinyurl.com/v8774sns. Voir également le communiqué de plusieurs organisations de la société civile demandant au ministre de la Justice des États-Unis d'utiliser les actifs de Lafarge saisis au bénéfice des victimes, 22 mai 2024, https://tinyurl.com/3j7e8jy6.

Pour contourner le problème des retards, une autre stratégie consiste à introduire des recours dans différents pays, si les faits s'y prêtent. Ainsi, si la procédure est au point mort dans un pays, l'affaire peut suivre son cours dans un autre[246]. Il est également possible d'encourager la coopération et le partage d'éléments de preuve entre les autorités de différents pays.

ÉTUDES DE CAS 10 3

C'est la stratégie qu'ont appliquée les intervenant·e·s à l'origine des affaires de corruption concernant la licence de prospection pétrolière 245 (OPL 245) intentées contre Shell, Eni et Malabu, auxquelles ont participé des représentant·e·s de la loi des États-Unis, d'Italie, du Nigeria, des Pays-Bas, du Royaume-Uni et de Suisse[247]. Dans ces affaires, les intervenant·e·s ont présenté aux autorités chargées de l'application des lois du Nigeria des pièces obtenues par les parquets britannique et italien[248].

De la même manière, lorsque les poursuites contre les dirigeants de Chiquita en Colombie se sont enlisées, les intervenant·e·s qui portaient l'affaire ont remis au Bureau du procureur de la Cour pénale internationale une communication au titre de l'article 15 du Statut de Rome pour éclairer son examen préliminaire sur la situation en Colombie[249]. La procureure de la CPI a par la suite travaillé en étroite collaboration avec les autorités colombiennes pour coordonner les efforts du ministère public, et elle a suivi de près l'évolution de la procédure contre des dirigeants de Chiquita. Elle a ainsi appliqué le principe de complémentarité, qui donne généralement la priorité aux enquêtes et poursuites menées par les autorités nationales[250]. Le parquet colombien a alors engagé des poursuites contre les anciens cadres de Chiquita pour financement de groupes paramilitaires impliqués dans le meurtre de milliers de civil·e·s, et ces cadres ont finalement été déclarés coupables[251].

246 Entretien avec l'intervenant de la société civile n° 7, 9 avril 2024 ; entretien avec le représentant de la loi n° 4, 18 mars 2024 ; entretien avec les intervenants de la société civile n° 11 et 12 et le détenteur de droits n° 4, 20 mai 2024.
247 Entretien avec l'intervenant de la société civile n° 11 et le détenteur de droits n° 4, 28 mai 2024 ; entretien avec le détenteur de droits n° 4, 3 février 2025.
248 Entretien avec le détenteur de droits n° 4, 3 février 2025.
249 Collectif d'avocats José Alvear Restrepo (CAJAR), Fédération internationale pour les droits humains (FIDH) et la Clinique internationale de défense des droits humains de la faculté de droit de Harvard, *Article 15 Communication to the International Criminal Court: The Contribution of Chiquita corporate officials to crimes against humanity in Colombia*, mai 2017, https://tinyurl.com/mpa7y55j.
250 Bureau du procureur de la CPI, *Report on Preliminary Examination Activities*, 2018, https://tinyurl.com/2wynyav4, § 151, et *Report on Preliminary Examination Activities*, 2019, https://tinyurl.com/48kubjfh, § 98.
251 Entretien avec le représentant de la loi n° 5, 13 mai 2024 ; entretien avec le représentant de la loi n° 4, 18 mars 2024 ; entretien avec l'intervenant de la société civile n° 8, 9 avril 2024.

6 LE TRAVAIL DE PLAIDOYER, AU TRIBUNAL ET EN DEHORS

RÉCAPITULATIF DES ENSEIGNEMENTS

- Envisager très sérieusement de conduire un travail de plaidoyer en dehors de la salle du tribunal, afin de ne pas abandonner le terrain politique, géopolitique, économique, etc., aux acteurs économiques.
- En matière de criminalité des entreprises, le plaidoyer le plus efficace est celui qui se fonde sur le droit et les faits. Il faut par conséquent veiller à ce que celui-ci ne porte atteinte ni à l'affaire ni aux intérêts des plaignant·e·s.
- Élaborer une stratégie de plaidoyer public dès le début de la mobilisation sur l'affaire, en fixant des objectifs, en définissant le public visé, en développant une théorie du changement, en formulant bien le message à transmettre, en prenant en considération les questions de calendrier, etc.

Comme nous le rappelons tout au long de ce manuel, les affaires liées à la criminalité des entreprises sont bien plus qu'une simple bataille juridique. Elles remettent en cause des structures de pouvoir qui influent sur la sphère politique, géopolitique et économique. Cet aspect de la lutte n'a pas lieu dans les salles d'audience, mais dans les médias et sur les réseaux sociaux, au sein des Parlements et des organismes publics, dans les réunions d'actionnaires et les associations professionnelles, etc. Les intervenant·e·s ne doivent pas négliger ces forums et doivent envisager sérieusement de mener un travail de plaidoyer stratégique en dehors des tribunaux[252]. Les représentant·e·s de la loi ont eux aussi conscience qu'ils ne travaillent pas en vase clos et qu'ils peuvent être influencés (consciemment ou non, pour le meilleur comme pour le pire) par les actions de plaidoyer menées sur d'autres terrains[253].

Il est recommandé aux intervenant·e·s de planifier et mener ce travail de plaidoyer en collaboration avec les plaignant·e·s de l'affaire et d'autres détenteurs·trices de droits concernés, conformément à la démarche présentée au chapitre 2, qui consiste à accorder une place centrale aux victimes[254]. Pour cela, il faut que les populations affectées aient connaissance des évolutions de l'affaire. Les intervenant·e·s doivent donc trouver un moyen de maintenir informées toutes les personnes concernées, soit grâce à des rencontres en personne, soit à l'aide d'un bulletin d'information, d'un site internet ou d'un podcast traduit dans les langues appropriées[255].

252 Ebony Birchall et autres, *The Impact of Strategic Human Rights Litigation on Corporate Behavior* (op. cit.), p. 40 (« Les recours judiciaires sont souvent plus efficaces s'ils sont accompagnés d'un travail de plaidoyer mené auprès de l'opinion publique contre une entreprise ou un domaine, ou en faveur de changements dans certaines lois et politiques publiques » [traduction Amnesty International]). Dans certains cas exceptionnels, mener un travail de plaidoyer en dehors des tribunaux peut au contraire nuire à l'affaire, par exemple lorsque ce travail comporte des risques importants. Les intervenant·e·s doivent donc bien prendre en compte le contexte avant d'entreprendre ce type d'action.

253 Entretien avec l'intervenante de la société civile nº 17, 22 janvier 2024 ; entretien avec l'intervenant de la société civile nº 10, 13 mai 2024 ; entretien avec le représentant de la loi nº 2, 3 juin 2024 ; commentaires des représentants de la loi nº 7 et 11, SCE, juillet 2024 ; entretien avec l'intervenante de la société civile nº 3, 11 mars 2024 ; entretien avec les intervenants de la société civile nº 11 et 12 et le détenteur de droits nº 4, 20 mai 2024 ; commentaires de l'intervenant de la société civile nº 24, SCE, juillet 2024 ; entretien avec l'intervenante de la société civile nº 14, 28 mars 2024 ; entretien avec l'intervenante de la société civile nº 18, 1er février 2024.

254 Amnesty International, *Politique sur les problématiques liées au corps humain. Criminalisation de la sexualité et de la procréation. Guide d'action pour le travail de campagne* (POL 40/7764/2018), 2018, https://www.amnesty.org/fr/documents/pol40/7764/2018/fr/, p. 8. Voir également Clinique Entrepreneurs des droits humains de Harvard, *The Fourth Pillar* (op. cit.), principe 3(a) et commentaire (« Tous les acteurs, qu'il s'agisse des États, des entreprises, de la société civile ou de la population, doivent créer proactivement les conditions dont les détenteurs et détentrices de droits ont besoin pour exercer leur capacité d'action » [traduction Amnesty International]).

255 Commentaires de l'intervenant de la société civile nº 1, SCE, juillet 2024. Par exemple, PAX et Global Idé ont produit le podcast *Lundin War Crimes*, qui suit le procès contre Lundin et ses dirigeants. PAX, Lundin War Crimes Podcast, https://tinyurl.com/596r7whz.

Les affaires liées à la criminalité des entreprises sont bien plus qu'une simple bataille juridique. Elles remettent en cause des structures de pouvoir qui influent sur la sphère politique, géopolitique et économique.

ÉTUDE DE CAS 8

Les poursuites administratives intentées par les habitant·e·s de Vindoulou en République du Congo illustrent l'importance d'un plaidoyer mené sur différents fronts. Les habitant·e·s ont commencé par dialoguer avec l'entreprise pour l'inciter à changer de comportement de son plein gré. Repoussés, ils ont lancé une campagne publique de plaidoyer à l'attention des pouvoirs publics au niveau local, régional et national, avec pour objectif l'ouverture d'une enquête publique sur la pollution que subissait la localité[256]. Ils ont également engagé des poursuites devant les tribunaux administratifs congolais, en partenariat avec Amnesty International, tout en renforçant la pression sur tous les fronts, notamment à l'aide d'une campagne de communication dans les médias locaux et internationaux menée grâce à leurs efforts pour coordonner leurs partenaires de la société civile[257].

Cibler les autorités congolaises était un choix stratégique : le gouvernement s'était présenté comme un grand défenseur de la protection environnementale et avait ainsi reçu des financements internationaux considérables. Il était donc particulièrement sensible à une campagne publique de plaidoyer exposant l'écart entre cette réputation et la réalité[258]. Un représentant d'ONG et un détenteur de droits ayant participé à cette affaire ont témoigné de l'efficacité de ce travail de plaidoyer concerté au sein des tribunaux et en dehors, et en particulier du recours aux grands organes de presses étrangers, pour pousser les autorités congolaises à réagir rapidement et mettre fin à la pollution causée par l'usine de Metssa Congo[259].

Le présent rapport n'a pas pour ambition d'expliquer dans le détail tous les aspects à prendre en considération pour mener un travail de plaidoyer public, mais vous trouverez ci-dessous les grandes lignes à suivre afin d'élaborer une stratégie de plaidoyer en soutien à une action en justice liée à une infraction imputée à une entreprise. Il est par ailleurs conseillé aux intervenant·e·s de consulter d'autres ressources, notamment les manuels d'Amnesty International sur les campagnes publiques et le plaidoyer[260].

256 Entretien avec le détenteur de droits n° 8, 26 mars 2025.
257 Entretien avec l'intervenant de la société civile n° 22, 13 février 2025 ; entretien avec le détenteur de droits n° 6, 26 mars 2025.
258 Entretien avec l'intervenant de la société civile n° 22, 13 février 2025. Voir également Amnesty International, *Dans l'ombre des industries en République du Congo* (op. cit.), p. 18-19.
259 Entretien avec l'intervenant de la société civile n° 22, 26 mars 2025 ; entretien avec le détenteur de droits n° 8, 26 mars 2025. Voir, par exemple : Radio France Internationale, « Santé : entre des riverains de Pointe-Noire et une entreprise de recyclage "la bataille devient rude" », 13 juin 2024, https://tinyurl.com/bzxmzys6.
260 Voir, par exemple : Amnesty International, *Community Campaigns: Strategies for Human Rights Defenders* (ACT 10/1222/2018), 2018, https://www.amnesty.org/en/documents/act10/1222/2018/en/ ; Amnesty International, *Politique sur les problématiques liées au corps humain* (op. cit.). Voir également : The Advocates for Human Rights, *Human Rights Tools for a Changing World: A step-by-step guide to human rights fact-finding, documentation, and advocacy*, 2015, https://tinyurl.com/2zp2tdcv, p. 97-146.

6.1 RELIER PLAIDOYER PUBLIC ET PLAIDOIRIE

En matière de criminalité des entreprises, le plaidoyer le plus efficace est celui qui se base sur le droit et les faits. Le plaidoyer mené par un·e intervenant·e dans la sphère publique renforcera sa cause au tribunal et vice versa.

Des intervenant·e·s ont signalé qu'un travail de plaidoyer mené auprès de l'opinion publique pour dénoncer une infraction présumément commise par une entreprise risquait de n'avoir qu'un impact limité si le procès n'avait pas lieu[261]. Il est possible de réclamer des comptes aux entreprises pour des atteintes aux droits humains sans passer par les tribunaux. La société civile le fait régulièrement. Mais une action en justice renforcera l'influence d'une campagne d'information sur la criminalité des entreprises et lui confèrera une plus grande crédibilité[262]. Il est donc recommandé aux intervenant·e·s de veiller à ce que le travail de plaidoyer public accompagnant une procédure judiciaire stratégique ne nuise pas à l'affaire ni aux intérêts des plaignant·e·s.

ÉTUDE DE CAS 1

L'affaire Lundin illustre bien le lien entre la plaidoirie devant les tribunaux et le plaidoyer qui peut être mené à l'extérieur de la salle d'audience. Selon un intervenant, la stratégie de plaidoyer mise en œuvre par ECOS aurait eu peu d'impact si le parquet suédois n'avait pas ouvert d'enquête puis engagé des poursuites contre les dirigeants de l'entreprise[263]. Lundin disposait en effet de ressources considérables et pouvait compter sur des alliés puissants, dont un ancien Premier ministre suédois membre du conseil d'administration de l'entreprise. Et, avant que l'État s'intéresse à l'affaire, ces alliés avaient réussi à limiter la pression de l'opinion publique[264]. Pour que son travail de plaidoyer auprès du public n'entrave pas l'action en justice, ECOS a cherché à dépolitiser son message afin de ne pas alimenter des allégations infondées des avocats de la défense selon lesquelles l'ONG qui dénonçait les opérations de Lundin au Soudan du Sud n'était pas politiquement impartiale[265]. Dans d'autres contextes, les intervenant·e·s peuvent devoir faire exactement l'inverse. L'essentiel est de ne pas oublier que ce qui est dit dans la salle d'audience et les actions menées en dehors des tribunaux sont liés.

6.2 ÉLABORER UNE STRATÉGIE DE PLAIDOYER PUBLIC

Différentes stratégies de plaidoyer sont possibles. Les intervenant·e·s doivent prendre en compte de nombreux aspects : leurs objectifs, les détails de l'affaire, les risques auxquels ils s'exposent et les ressources qu'ils ont à leur disposition (y compris leur expérience du plaidoyer et les réseaux sur lesquels ils peuvent s'appuyer). Il est utile d'élaborer une stratégie de plaidoyer public assez tôt dans le processus, même si elle ne sera mise en œuvre qu'à une étape ultérieure. Ainsi, les intervenant·e·s et les personnes touchées peuvent harmoniser la stratégie adoptée en salle d'audience et le travail de plaidoyer afin d'en maximiser l'impact, d'atténuer les risques et de saisir toutes les éventuelles occasions de partenariat avec d'autres membres de la société civile qui pourraient apporter leur soutien[266].

261 Entretien avec l'intervenant de la société civile nº 1, 3 janvier 2024 ; entretien avec les intervenantes de la société civile nº 3 et 4, 24 janvier 2024 ; commentaires de la représentante de la loi nº 1, SCE, juillet 2024.
262 Le rapport d'Amnesty International sur la participation de Shell à la répression de l'opposition à son exploitation pétrolière au Nigeria a soulevé « de graves questions sur l'ampleur de l'implication de Shell non seulement dans des violations flagrantes des droits humains, mais également dans des comportements criminels ». Amnesty International, *Une entreprise criminelle ?* (op. cit.), p. 6. Ce travail de plaidoyer aurait cependant eu plus de poids si les autorités chargées de l'application des lois avaient ouvert une enquête pénale sur ces allégations, et a fortiori si elles avaient décidé d'engager des poursuites contre l'entreprise ou l'un de ses acteurs. Entretien avec l'intervenant de la société civile nº 19, 7 octobre 2024.
263 Entretien avec l'intervenant de la société civile nº 1, 3 janvier 2024.
264 Entretien avec l'intervenant de la société civile nº 1, 3 janvier 2024.
265 Entretien avec l'intervenant de la société civile nº 1, 3 janvier 2024.
266 Entretien avec l'intervenante de la société civile nº 18, 1er février 2024 ; entretien avec l'intervenant de la société civile nº 22, 13 février 2025.

6.2.1 DÉFINIR DES OBJECTIFS

La première étape dans l'élaboration d'une stratégie de plaidoyer public relative à la criminalité des entreprises consiste à déterminer les objectifs à atteindre, en concertation avec les détenteurs et détentrices de droits concernés[267]. La plupart du temps, il s'agit de permettre aux victimes de faire savoir ce qu'elles ont vécu, d'inciter les entreprises et leurs acteurs à cesser de porter atteinte aux droits humains et à apporter des réparations, de convaincre les autorités de faire appliquer la loi, et d'exposer au grand jour les irrégularités dans l'administration de la justice (obstruction, corruption, abus d'influence…)[268].

6.2.2 CHOISIR SA CIBLE

Une fois les objectifs établis, l'intervenant·e va chercher à savoir qui d'autre aurait intérêt à voir ces objectifs atteints, qui pourrait apporter son aide ou, au contraire, contrecarrer les efforts déployés. Il ou elle peut ainsi déterminer si ces personnes ou entités pourraient être des alliés, des adversaires ou de simples observateurs[269]. Les intervenant·e·s peuvent établir un schéma de ces réseaux afin de mieux cerner les liens d'influence et ainsi comprendre qui serait le plus susceptible de contribuer à la progression des objectifs. Le schéma suivant illustre cette idée :

Illustration 2 : Carte des forces en présence (exemple)

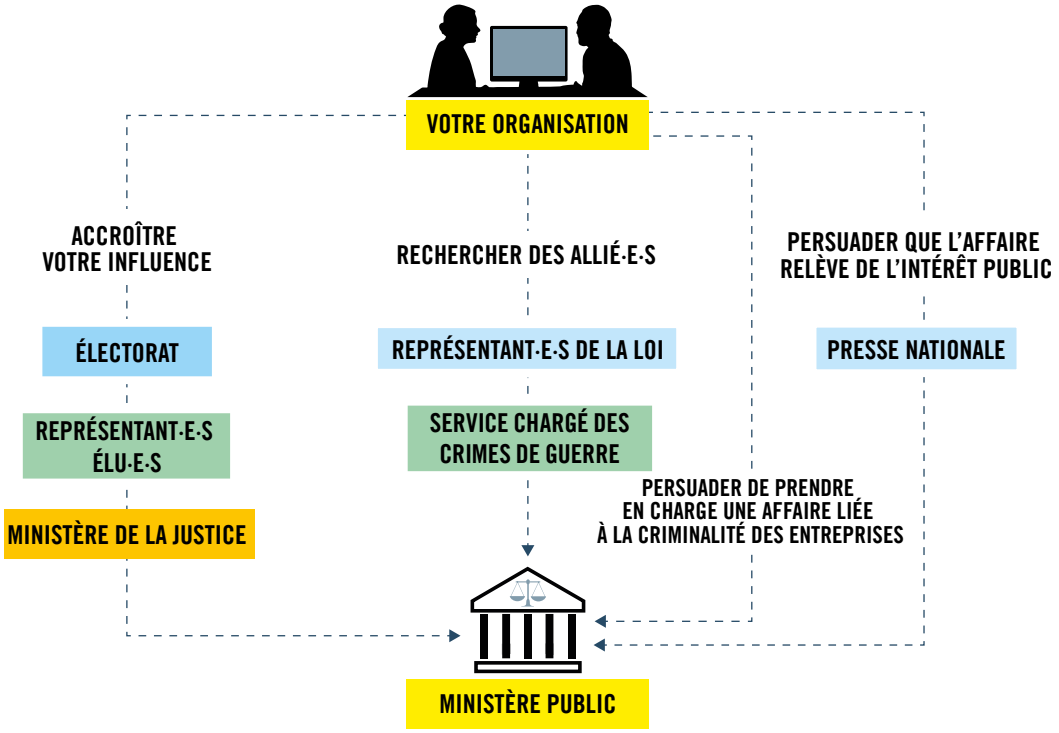

Inspiré de © Amnesty International, Community Campaigns: Strategies for Human Rights Defenders *(ACT 10/1222/2018), 2018, https://www.amnesty.org/en/documents/ACT10/1222/2018/en/, octobre 2025.*

267 Amnesty International, *Community Campaigns* (op. cit.), p. 8-11.
268 Commentaires de l'intervenant de la société civile n° 24, SCE, juillet 2024 ; entretien avec l'intervenant de la société civile n° 1, 4 janvier 2024 ; entretien avec l'intervenante de la société civile n° 6, 8 février 2024 ; entretien avec l'intervenant de la société civile n° 7, 9 avril 2024 ; entretien avec l'intervenant de la société civile n° 10, 13 mai 2024 ; entretien avec les intervenants de la société civile n° 11 et 12 et le détenteur de droits n° 4, 20 mai 2024 ; entretien avec le détenteur de droits n° 4, 3 février 2025 ; entretien avec l'intervenante de la société civile n° 17, 22 janvier 2024 ; entretien avec l'intervenant de la société civile n° 19, 7 octobre 2024 ; entretien avec l'intervenant de la société civile n° 22, 13 février 2025 ; entretien avec le détenteur de droits n° 8, 26 mars 2025.
269 Amnesty International, *Community Campaigns* (op. cit.), p. 12-16.

Élaborer un tel schéma peut aider les intervenant·e·s à déterminer quelle cible ils vont chercher à influencer grâce au plaidoyer. Ce choix doit être précis. Plutôt que d'essayer d'agir sur « le grand public », il est conseillé de cibler des personnes, des groupes ou des institutions en particulier. Dans l'affaire Lundin, ECOS avait mis au point une stratégie de plaidoyer en trois volets. Chaque volet visait une cible particulière qui pouvait pousser Lundin à offrir réparation aux populations affectées. La coalition a élaboré une stratégie médiatique visant certaines catégories de la population suédoise et norvégienne, une stratégie de pression politique visant les parlementaires suédois, et une stratégie visant les investisseurs pouvant influencer l'entreprise. Ces stratégies étaient conçues de manière à se renforcer mutuellement : celles à destination des parlementaires et des actionnaires devaient attirer l'attention des médias et cette couverture médiatique devait à son tour influencer les parlementaires et les actionnaires[270].

Lorsque l'on réfléchit au public auquel s'adresser, il est utile de savoir si la cible envisagée s'inquiète de son image. Dans le cas de Metssa Congo, les intervenant·e·s ont réussi à cerner les relations de pouvoir existant entre les bailleurs de fonds étrangers et les autorités congolaises, ce qui leur a permis de déterminer quelles institutions (le ministère de l'Environnement, par exemple) s'inquiétaient de la réputation du pays en matière d'environnement, et de les cibler en priorité dans la campagne de plaidoyer[271].

Certaines entreprises construisent leur image de marque autour de leur responsabilité sociale et de leur attachement aux droits humains. Elles sont alors plus sensibles à un plaidoyer révélant une divergence entre leurs actes et cette image. Il est recommandé de prendre en compte l'ensemble des acteurs économiques concernés : ce n'est pas parce qu'une filiale ne se préoccupe pas de sa réputation que la société mère partage cette insouciance. Ce choix d'une cible distante, par exemple dans le pays de la société mère, pour soutenir une affaire locale est appelé stratégie « boomerang »[272].

ÉTUDE DE CAS 6

Cette stratégie boomerang a été mise en œuvre avec succès dans l'affaire Volkswagen. La filiale brésilienne de Volkswagen était peu disposée à négocier avec les populations affectées, mais la société mère, dont le siège est situé en Allemagne, semblait particulièrement préoccupée pour son image à la suite d'un scandale retentissant concernant les émissions polluantes de ses véhicules[273]. L'Association allemande d'actionnaires éthiques, qui possédait des parts de Volkswagen, a commencé à faire pression sur l'entreprise lors de l'assemblée générale des actionnaires à Berlin en citant le dossier du parquet brésilien contre sa filiale pour complicité de crimes contre l'humanité[274]. Cette stratégie a fonctionné. D'après les intervenants consultés, le travail de plaidoyer mené auprès des actionnaires allemands, combiné au scandale des émissions, a fortement influencé la décision du siège de Volkswagen en Allemagne de convaincre sa filiale brésilienne d'accepter l'accord proposé par le parquet brésilien[275].

270 Entretien avec l'intervenant de la société civile n° 1, 3 janvier 2024.
271 Entretien avec l'intervenant de la société civile n° 22, 13 février 2025.
272 Margaret E. Keck et Kathryn Sikkink ont inventé ce terme en 1998, dans leur livre *Activists Beyond Borders: Advocacy Networks in International Politics,* pour décrire cette nouvelle stratégie élaborée dans le Sud global.
273 Agence des États-Unis pour la protection de l'environnement, "Learn About Volkswagen violations", https://tinyurl.com/yvx73nyb ; BBC News, "Volkswagen: the scandal explained", 10 décembre 2015, https://tinyurl.com/35b8d29c.
274 Entretien avec l'intervenant de la société civile n° 9, 27 mars 2024.
275 Entretien avec le détenteur de droits n° 6, 23 avril 2024 ; entretien avec le représentant de la loi n° 7, 6 mars 2024 ; entretien avec l'intervenant de la société civile n° 16, 18 mars 2024.

6.2.3 ÉLABORER UNE THÉORIE DU CHANGEMENT

Après avoir établi ses objectifs et déterminé ses cibles, l'intervenant·e peut élaborer une théorie du changement décrivant la façon dont le travail de plaidoyer peut faire avancer ses objectifs[276]. Les partenariats sont souvent essentiels, car il est rare qu'un·e membre de la société civile dispose de suffisamment de ressources pour atteindre sans aide ses objectifs de plaidoyer[277]. Les intervenant·e·s peuvent transmettre une première version de leur théorie du changement à leurs partenaires et leur demander leur opinion afin de détecter d'éventuelles lacunes[278]. Ils peuvent ensuite s'appuyer sur ces retours pour améliorer leur théorie du changement ou choisir des objectifs plus réalistes.

Le travail de plaidoyer se déroule dans un contexte complexe où les dynamiques changent régulièrement. Il est donc difficile d'en prédire les résultats. Les intervenant·e·s doivent donc régulièrement vérifier, réévaluer et modifier leur théorie du changement[279]. Il peut par exemple être nécessaire de procéder à des ajustements si un rapport contenant de nouvelles informations sur l'affaire est publié, ou à une réévaluation complète si le gouvernement de l'État concerné opère un changement d'orientation majeur.

6.2.4 TRAVAILLER LE MESSAGE

Guidés par leur théorie du changement, les intervenant·e·s peuvent formuler leur message de la manière la plus stratégique possible pour persuader les cibles d'user de leur influence en faveur des objectifs visés. Il n'y a pas de recette toute faite pour déterminer le message à faire passer. Tout dépend des détails de l'affaire, de la cible et du moyen de communication choisi, entre autres considérations. Il est toutefois généralement recommandé d'épurer le message pour qu'il soit le plus clair et concis possible[280]. Ce message peut ensuite être adapté à chaque moyen de communication (podcast, tribune, article de blog ou de réseau social).

Il est important que le message central reste le même, quel que soit le moyen de communication choisi, car une campagne de plaidoyer décousue risque de perdre l'attention du public et d'avoir moins d'impact. Amnesty International a par exemple décidé de retarder la publication de son rapport demandant l'ouverture d'une enquête judiciaire sur les allégations selon lesquelles Shell aurait participé à la répression d'un mouvement de protestation contre son activité d'extraction pétrolière en pays ogoni. Ce message risquait en effet de détourner l'attention du public d'une affaire portée devant la justice civile par Esther Kiobel et quatre autres veuves pour demander réparation à la suite de l'exécution arbitraire de neuf militants ogonis[281].

La source du message peut être tout aussi importante que le message lui-même. Lorsque les détenteurs·trices de droits souhaitent être le visage de l'affaire et que les risques associés sont limités, les intervenant·e·s peuvent être plus utiles à la cause en s'effaçant du devant de la scène et en se contentant d'amplifier leurs voix. Dans l'affaire Lundin, par exemple, un intervenant a observé que l'entreprise se défendait mal dans les débats centrés sur les victimes[282].

La réputation du messager aux yeux du public cible est aussi importante que le contenu du message[283].

---

276 Pour plus de conseils sur l'élaboration d'une théorie du changement, voir Amnesty International, *Community Campaigns* (op. cit.), p. 17-19.

277 Entretien avec l'intervenant de la société civile nº 1, 3 janvier 2024 ; entretien avec les intervenantes de la société civile nº 3 et 4, 24 janvier 2024 ; entretien avec l'intervenante de la société civile nº 5, 27 février 2024 ; entretien avec l'intervenant de la société civile nº 7, 9 avril 2024 ; entretien avec l'intervenant de la société civile nº 9, 27 mars 2024 ; entretien avec les intervenants de la société civile nº 11 et 12 et le détenteur de droits nº 4, 20 mai 2024 ; entretien avec l'intervenante de la société civile nº 23, 23 janvier 2025.

278 Amnesty International, *Community Campaigns* (op. cit.), p. 18.

279 Entretien avec l'intervenant de la société civile nº 1, 3 janvier 2024.

280 Amnesty International, *Community Campaigns* (op. cit.), p. 21.

281 Entretien avec l'intervenant de la société civile nº 19, 7 octobre 2024. Amnesty International, « Nigeria. La justice néerlandaise accuse Shell de complicité dans les exécutions arbitraires des "neuf Ogonis" », 29 juin 2017, https://www.amnesty.org/fr/latest/press-release/2017/06/shell-complicit-arbitrary-executions-ogoni-nine-writ-dutch-court/.

282 Entretien avec l'intervenant de la société civile nº 1, 3 janvier 2024.

283 Commentaires de l'intervenant de la société civile nº 24, SCE, juillet 2024.

Lorsque les détenteurs·trices de droits souhaitent être le visage de l'affaire et que les risques associés sont limités, les intervenant·e·s peuvent être plus utiles à la cause en s'effaçant du devant de la scène et en se contentant d'amplifier leurs voix.

ÉTUDE DE CAS 5

Dans l'affaire de La Fronterita, la théorie du changement élaborée par les intervenant·e·s était simple : s'ils parvenaient à attirer l'attention du public sur cette affaire et à démontrer qu'ils avaient le soutien de spécialistes réputés, cela inciterait les magistrat·e·s à faire appliquer la loi[284]. ANDHES a persuadé deux organisations reconnues (l'ECCHR et le CELS) de présenter un mémoire au tribunal pour soutenir ses arguments[285]. L'ONG a également sollicité deux universitaires de renom, l'historienne argentine Victoria Basualdo et la sociologue britannique Leigh Payne, pour qu'elles donnent leur avis d'expertes sur certains points essentiels de l'affaire. Le recours à des spécialistes argentins et internationaux a donné une plus grande visibilité à l'affaire et contribué à ce que les médias nationaux s'y intéressent[286]. Selon les intervenant·e·s, cette visibilité s'est avérée cruciale pour que les magistrat·e·s acceptent de poursuivre la procédure[287].

La même stratégie a été appliquée en 2025, lorsqu'Amnesty International a présenté un mémoire devant la quatrième chambre de la Cour fédérale de cassation argentine, qui examinait la décision d'engager des poursuites contre La Fronterita. Amnesty International y argumentait que les conséquences négatives considérables engendrées par près de 20 ans de procédure pénale dans cette affaire pouvaient constituer une violation du droit des victimes à un recours effectif au regard du droit international relatif aux droits humains[288]. Peu après, la Cour a confirmé la décision d'engager des poursuites et ordonné la tenue d'un procès[289].

284 Commentaires de l'intervenant de la société civile nº 24, SCE, juillet 2024.
285 Centre d'études légales et sociales, "Crímenes de lesa humanidad en el ingenio la fronterita: presentamos un amicus en la causa", 18 décembre 2020, https://tinyurl.com/2752aw9c.
286 Voir, par exemple : Página 12, "Repudio al homenaje realizado a un empresario azucarero procesado por delitos de lesa humanidad", 25 mai 2022, https://tinyurl.com/4zsa7zv2.
287 Commentaires de l'intervenant de la société civile nº 24, SCE, juillet 2024 ; entretien avec le détenteur de droits nº 7, 12 août 2024.
288 Amnesty International, *Amigo del Tribunal, Causa N 7282/2016/9/1/1/CFC004*, 19 février 2025, https://tinyurl.com/mr3xaeh2.
289 Quatrième chambre de la Cour fédérale de cassation argentine, Figueroa Minetti, Jorge s/recurso de casación, décision, FTU 7282/2016/9/1/1/1, 28 avril 2025, conservé dans les archives d'Amnesty International ; ANDHES, "La causa Fronterita queda en condiciones de llegar a juicio oral", 5 mai 2025, https://tinyurl.com/25stat7t.

6.2.5 CHOISIR LE BON MOMENT

Dans le chapitre 5, il est recommandé aux intervenant·e·s de laisser, dans la mesure du possible, suffisamment de temps au parquet pour qu'il examine le recours avant de se lancer dans une campagne de plaidoyer concernant l'affaire. Il peut en effet être plus difficile pour les représentant·e·s de la loi d'enquêter sur les infractions présumément commises par une entreprise lorsque celle-ci sait qu'elle est l'objet d'une attention particulière, car elle risque alors de dissimuler des éléments à charge. Seul le contexte permet de déterminer quel délai peut être considéré comme raisonnable, mais le parquet nécessite généralement entre six mois et un an pour examiner un recours.

Les intervenant·e·s doivent décider si ce conseil est adapté aux circonstances de leur affaire et à leur théorie du changement. Quoi qu'il en soit, s'ils ont réussi à établir une relation de collaboration avec les autorités chargées de l'application des lois et souhaitent maintenir ce lien, ils peuvent les informer à l'avance du calendrier de leur campagne de plaidoyer[290]. Cela clarifiera les rôles, fournira au parquet une date limite pour réaliser son enquête en toute discrétion et l'aidera à motiver ses agent·e·s pour agir rapidement. Un procureur interrogé pour ce Manuel a expliqué qu'au moment de décider de donner suite ou non à un recours dans une affaire liée à la criminalité des entreprises, son équipe aurait souhaité que l'affaire soit un peu plus médiatisée. Selon lui, cela l'aurait aidée à démontrer à ses supérieurs que l'affaire était une question d'intérêt public de grande importance[291].

Le calendrier du travail de plaidoyer sera sûrement influencé par l'importance donnée à la responsabilité des entreprises dans le débat public.

ÉTUDE DE CAS 6

L'affaire Volkswagen en a donné un exemple frappant lorsque Jair Bolsonaro a été élu président du Brésil, alors que l'enquête publique sur l'implication présumée de l'entreprise dans des crimes contre l'humanité était en cours. Jair Bolsonaro a rapidement adopté une série de mesures attentatoires aux droits humains, et renforcé de manière générale le discours anti-droits[292]. L'influence du parquet brésilien dans les négociations en vue d'un accord, qui avait pour but que l'enquête ne donne pas lieu à un procès contre Volkswagen, a été réduite. Alors que l'entreprise avait semblé dans un premier temps disposée à négocier avec les personnes affectées, les intervenant·e·s ont remarqué qu'après l'élection de Jair Bolsonaro, elle s'était montrée plus ferme[293]. Ce revirement a malheureusement contraint les victimes à faire des concessions que tous les membres de la société civile intervenant dans l'affaire ne jugeaient pas acceptables[294].Les intervenant·e·s auraient pu modifier leur théorie du changement et décider d'attendre que le climat politique s'améliore, mais un retard dans l'administration de la justice pouvant être synonyme de déni de justice, les associations étaient divisées sur la position à adopter.

290 Commentaires de l'intervenant de la société civile n° 24, SCE, juillet 2024.
291 Commentaires du représentant de la loi n° 11, SCE, juillet 2024.
292 Jurema Werneck et Erika Guevara Rosa, "1,000 days of Bolsonaro and Brazil's grave human rights crisis", 20 octobre 2021, https://www.amnesty.org/en/latest/news/2021/10/mil-dias-bolsonaro-grave-crisis-derechos-humanos-brasil/.
293 Commentaires du représentant de la loi n° 7, SCE, juillet 2024 ; entretien avec la représentante de la loi n° 8, 20 mars 2024 ; entretien avec l'intervenant de la société civile n° 16, 18 mars 2024.
294 Entretien avec le détenteur de droits n° 6, 23 avril 2024 ; commentaires du représentant de la loi n° 7, SCE, juillet 2024 ; entretien avec l'intervenant de la société civile n° 16, 18 mars 2024.

7 IMPACT ET RÉPARATIONS

RÉCAPITULATIF DES ENSEIGNEMENTS

- Dans le cadre d'une procédure judiciaire stratégique, l'impact et les réparations ne sont pas nécessairement suspendus à l'issue de la procédure mais sont susceptibles d'être obtenus partiellement à n'importe quel stade de l'affaire considérée.
- Repérer les solutions permettant, bien avant le jugement définitif, de donner aux personnes ou aux populations affectées l'accès à de solides réparations, ainsi que d'obtenir un impact plus général, notamment en sensibilisant le public au sujet des infractions commises par des entreprises, en changeant les comportements au sein de ces dernières, et en pesant sur l'évolution du droit et des politiques.

Une affaire liée à la criminalité des entreprises peut entraîner différentes formes de réparations pour les détenteurs et détentrices de droits et des changements structurels dans les politiques publiques et le comportement des entreprises. Elle peut donc avoir un impact plus que considérable, qui va bien au-delà de l'affaire en elle-même[295].Cet impact met en évidence l'importance des mécanismes judiciaires pour enquêter, punir et réparer les atteintes aux droits humains commises par des entreprises ou leurs acteurs. Ces mécanismes font partie intégrante du devoir qui incombe aux États de protéger les personnes contre ces atteintes, comme établi dans les Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme[296].

L'impact des procédures judiciaires stratégiques et les réparations qui en résultent ne sont pas des résultats de nature binaire, dépendant d'un « succès » ou d'un « échec » devant les tribunaux. Il s'agit plutôt d'un processus : un impact et des réparations partiels peuvent être obtenus à différentes étapes de l'affaire[297]. Le chapitre 5 explique que le renvoi d'une affaire devant un tribunal peut avoir des répercussions importantes pour les populations affectées, indépendamment d'une éventuelle condamnation de l'entreprise ou de ses acteurs. Certaines conséquences peuvent également se faire sentir dès les premiers stades du processus.

Dans son rapport sur les impacts des procédures judiciaires stratégiques, l'Open Society Justice Initiative (OSJI) classe ces impacts en trois catégories[298] :

1. **les changements matériels** pour les plaignant·e·s et les populations affectées (indemnisation, transferts de terres, poursuites contre les responsables présumés, révélation d'informations) ;
2. **les changements dans la réglementation**, qui font évoluer directement ou indirectement les politiques publiques, la loi, la jurisprudence et les institutions (dont l'appareil judiciaire lui-même) ;
3. **les changements immatériels**, c'est-à-dire les changements dans les attitudes, les comportements, les discours et le pouvoir d'agir de la population (impacts sur le sentiment des plaignant·e·s d'avoir prise sur leur réalité et d'être en mesure d'agir, sur le comportement et les attitudes des autorités, ou sur l'orientation ou la forme du débat public, notamment par le pouvoir d'exemplarité de l'état de droit).

295 Commentaires de la représentante de la loi nº 12, SCE, juillet 2024.
296 Principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme, principes 25 et 26.
297 Entretien avec l'intervenant de la société civile nº 19, 7 octobre 2024.
298 OSJI, *Strategic Litigation Impacts: Insights from Global Experience* (op. cit.), p. 19.

Un rapport produit à la demande du Freedom Fund va plus loin. Axé sur les procédures judiciaires stratégiques relatives à la responsabilité des entreprises en matière de droits humains, il présente un schéma des différents impacts, positifs ou négatifs, pouvant résulter de ce type d'affaires.

Illustration 3 : Grille d'impact du Freedom Fund

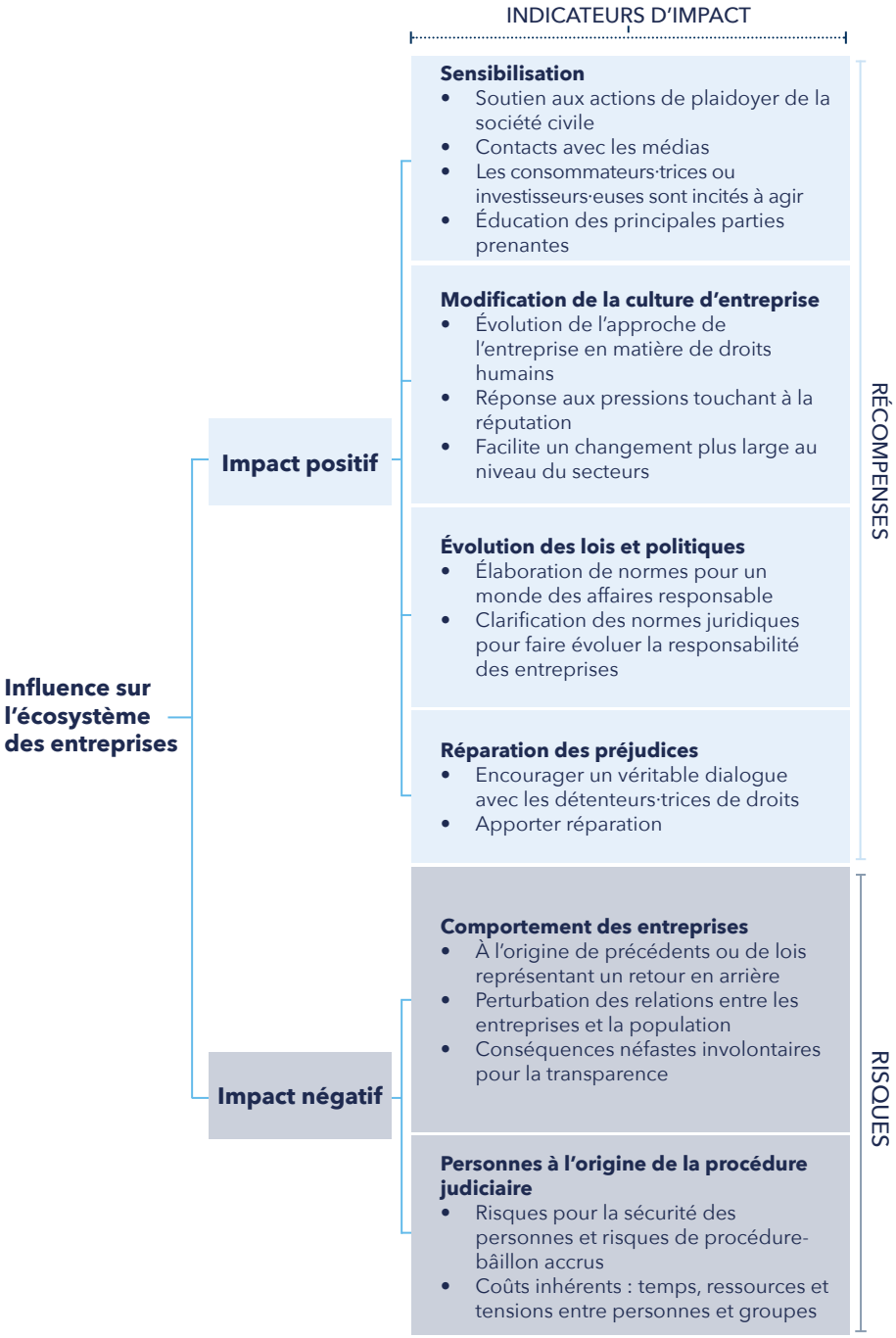

Ebony Birchall, Surya Deva et Justine Nolan, pour le © Freedom Fund, The Impact of Strategic Human Rights Litigation on Corporate Behavior, *2023, https://tinyurl.com/mttm8c95*

Le présent chapitre s'appuie sur ces classifications pour donner des conseils pratiques aux intervenant·e·s qui cherchent à permettre aux plaignant·e·s d'obtenir entière réparation et à maximiser l'impact d'une affaire pour les détenteurs·trices de droits tout au long de la procédure.

7.1 TOUR D'HORIZON DES RÉPARATIONS POSSIBLES

Toute personne dont les droits humains ont été violés a droit à un recours effectif, et notamment à une entière réparation[299]. La principale réparation pouvant résulter d'une procédure liée à une infraction commise par une entreprise est la sanction pénale infligée aux responsables de l'infraction. Cette sanction peut être financière pour les personnes morales ou prendre la forme d'une peine de prison pour les personnes physiques, par exemple[300].

Outre les sanctions pénales, il existe de nombreuses manières d'indemniser les victimes ou les proches de victimes d'une infraction commise par une entreprise en fonction du droit applicable[301]. Dans certains cas, les personnes qui peuvent prouver qu'elles ont été victimes d'une infraction peuvent se constituer partie civile dans une procédure pénale et demander réparation une fois la déclaration de culpabilité prononcée. Dans d'autres cas, les victimes peuvent demander à recevoir à titre d'indemnisation une partie des actifs saisis ou confisqués par les autorités aux auteurs de l'infraction.

Pour faciliter l'obtention de réparations pleines et entières, les intervenant·e·s peuvent effectuer des recherches sur les bénéfices financiers que les entreprises peuvent avoir tirés de l'infraction commise, et partager cette information avec les représentant·e·s de la loi chargés de la saisie des actifs[302]. Dans l'affaire La Fronterita, par exemple, les intervenant·e·s ont convaincu le parquet de saisir des biens et des comptes bancaires d'une valeur considérable afin de les mettre à disposition pour indemniser les victimes. Ces saisies ont eu lieu avant le procès[303]. Il s'avère cependant difficile pour les détenteurs et détentrices de droits de bénéficier des actifs saisis ou confisqués lorsque leur situation ne correspond pas tout à fait à une définition étroite de ce qui caractérise une « victime ». Cela engendre parfois des problèmes. Par exemple, les 687 millions de dollars d'actifs confisqués dans l'affaire Lafarge pourraient fort être utilisés uniquement pour couvrir les frais des autorités chargées des poursuites et offrir quelque réparation aux rares victimes reconnues comme telles, et non pour indemniser plus généralement les populations affectées en Syrie[304].

Les réparations non matérielles peuvent être des mesures visant à donner plus de pouvoir aux détenteurs et détentrices de droits, à réaffirmer leur humanité et leur capacité d'action, à faire en sorte qu'ils soient en mesure de dire la vérité sur ce qu'ils ont vécu, à obliger des entreprises puissantes à reconnaître leurs actes et présenter leurs excuses ou, plus largement, à donner aux détenteurs·trices de droits le sentiment que justice a été faite[305]. Cet impact peut se produire dès le début de la procédure judiciaire, en renforçant la capacité des personnes touchées, en les impliquant dans la prise de décisions et en leur donnant les moyens de témoigner devant les juges et les tribunaux. Dans l'affaire Ford, des victimes ont pu visiter l'usine où elles avaient été enfermées et

299 Cour permanente de justice internationale, *Usine de Chorzów (Allemagne c. Pologne)*, 1928, série A n° 17, § 73 ; Assemblée générale des Nations unies, Déclaration universelle des droits de l'homme, 10 décembre 1948, article 8. Le droit à un recours effectif est composé de trois éléments essentiels : (1) le droit à un accès effectif à la justice, dans des conditions d'égalité, (2) le droit à une réparation adéquate, effective et rapide du préjudice subi et (3) le droit d'accéder aux informations utiles concernant les violations et les mécanismes de réparation. Assemblée générale des Nations unies, Résolution 60/147 : Principes fondamentaux et directives concernant le droit à un recours et à réparation des victimes de violations flagrantes du droit international relatif aux droits de l'homme et de violations graves du droit international humanitaire, adoptés le 16 décembre 2005, doc.ONU A/RES/60/147.

300 Pour de nombreuses victimes d'infractions commises par des entreprises, la sanction des responsables du préjudice subi est une composante essentielle de la réparation. Commentaires de l'intervenant de la société civile n° 24, SCE, juillet 2024 ; commentaires du représentant de la loi n° 9, SCE, juillet 2024 ; entretien avec le détenteur de droits n° 3, 7 mars 2024.

301 Selon les termes du Groupe de travail des Nations unies sur les entreprises et les droits de l'homme : « Les procédures pénales peuvent apporter réparation aux victimes en amenant les responsables présumés à rendre des comptes et en rendant la justice, mais aussi en rétablissant la vérité sur ce qui s'est passé. Dans certains contextes, la justice pénale peut demander d'autres formes de réparation, et notamment une indemnisation » [traduction Amnesty International]. Conseil des droits de l'homme, Report of the Working Group on the issue of human rights and transnational corporations and other business enterprises, "Implementing the third pillar: lessons from transitional justice guidance by the Working Group", 8 juin 2022, https://tinyurl.com/ytchu36c.

302 Commentaires des représentant·e·s de la loi n° 11 et 12, SCE, juillet 2024.

303 Commentaires de la représentante de la loi n° 10, SCE, juillet 2024. Ministère public, "Tucumán: a pedido del MPF dictan el embargo del Ingenio La Fronterita por haber sido utilizado para cometer delitos de lesa humanidad", 29 décembre 2022, https://tinyurl.com/52w23eak.

304 Voir également le communiqué de plusieurs organisations de la société civile demandant au ministère de la Justice des États-Unis d'utiliser les actifs saisis de Lafarge au bénéfice des victimes, 22 mai 2024, https://tinyurl.com/3j7e8jy6.

305 Commentaires des intervenant·e·s de la société civile n° 5 et 20, SCE, juillet 2024 ; entretien avec l'intervenant de la société civile n° 1, 3 janvier 2024 ; entretien avec le détenteur de droits n° 2, 15 février 2024 ; entretien avec l'intervenant de la société civile n° 2, 29 février 2024 ; entretien avec le détenteur de droits n° 1, 10 janvier 2024 ; entretien avec le détenteur de droits n° 3, 7 mars 2024 ; entretien avec l'intervenant de la société civile n° 19, 7 octobre 2024.

torturées. Ce moment particulièrement fort a ensuite été commémoré avec l'inauguration d'un mémorial[306].Dans de nombreux contextes, des détenteurs et détentrices de droits ont affirmé que ces réparations immatérielles pouvaient s'avérer au moins aussi importantes que les réparations matérielles, sur lesquelles les intervenant·e·s ont tendance à se concentrer[307].

7.2 CHERCHER À OBTENIR DES RÉPARATIONS SUBSTANTIELLES

Les intervenant·e·s cherchent généralement à obtenir des réparations substantielles (quoiqu'inévitablement partielles) pour les victimes d'infractions commises par des entreprises[308]. Il est important de se mettre d'accord au plus tôt avec les détenteurs·trices de droits sur les réparations substantielles pouvant être envisagées dans le meilleur des cas (tout en restant réalistes). Les intervenant·e·s doivent cependant modérer les attentes des détenteurs et détentrices de droits, notamment en leur faisant comprendre que personne ne peut leur garantir une reconnaissance totale de leurs droits et que les réparations risquent d'être partielles et imparfaites.

Une victime participant au procès contre Lafarge devant la justice pénale française en tant que partie civile a illustré cette incomplétude en disant qu'elle ne pourrait jamais rentrer chez elle, dans le nord de la Syrie, et qu'il était impossible de ressusciter les personnes tuées par les groupes armés syriens. Ce qu'elle voulait, c'était que le procès redonne une impression de justice aux familles des victimes de disparition forcée, que les dirigeants de l'entreprise qui les avaient exposées, elle et sa famille, à un grave danger rendent des comptes d'une manière ou d'une autre, et que les actes répréhensibles commis par l'entreprise soient reconnus, ce qui équivaudrait à des excuses publiques, en quelque sorte[309]. D'autres détenteurs·trices de droits peuvent voir les choses différemment et souhaiter une compensation pour les préjudices subis, une peine de prison pour les défendeurs, ou d'autres formes de réparation. Chaque personne à son propre sens de la justice[310].

ÉTUDE DE CAS 6

La difficulté de rendre justice d'une manière qui soit acceptable pour toutes et tous était au cœur des négociations en vue d'un règlement à l'amiable avec la filiale brésilienne de Volkswagen. Le parquet n'avait pas pu engager d'action devant la justice pénale, car la loi d'amnistie brésilienne limite les poursuites pour les « infractions politiques » commises pendant la dictature militaire. Le ministère public a donc trouvé un mécanisme créatif pour amener l'entreprise à rendre des comptes sous la forme d'une enquête civile publique[311]. Cette enquête a permis de trouver un dispositif souple de réparation dans le cadre de négociations en vue d'un accord. Mais la transaction pénale peut offrir des options similaires sans passer par un procès[312].

Dans l'accord signé par Volkswagen do Brasil, qui a été approuvé par certaines des personnes affectées, l'entreprise a accepté de prendre en charge plusieurs mesures de réparation, dont le versement d'une indemnisation financière aux détenteurs·trices de droits concernés et à leur famille et d'une contribution à l'État, le financement d'un mémorial, d'enquêtes liées aux droits humains et d'activités à l'Université fédérale de São Paulo, la présentation d'excuses publiques et une garantie de non-répétition[313].

306 Commentaires de l'intervenant·e de la société civile n° 14, SCE, juillet 2024.
307 Entretien avec l'intervenant de la société civile n° 1, 3 janvier 2024 ; commentaires de l'intervenant de la société civile n° 1, SCE, juillet 2024 ; entretien avec l'intervenant de la société civile n° 19, 7 octobre 2024. Le parquet brésilien, par exemple, a rejeté les tentatives de Volkswagen de négocier trop tôt un règlement à l'amiable, car il n'avait pas encore établi l'ampleur de l'implication de l'entreprise dans des crimes contre l'humanité commis par la dictature militaire. Il estimait que s'il ne connaissait pas l'ampleur de cette implication, il lui serait impossible de savoir si les réparations convenues seraient adaptées. Commentaires du représentant de la loi n° 7, SCE, juillet 2024.
308 Commentaires de l'intervenante de la société civile n° 20, SCE, juillet 2024.
309 Entretien avec le détenteur de droits n° 3, 7 mars 2024.
310 Ebony Birchall et autres, *The Impact of Strategic Human Rights Litigation on Corporate Behavior* (op. cit.), p. 13 (« Les impacts peuvent désigner des choses différentes selon les parties prenantes, car chacune a en tête des objectifs différents en ce qui concerne la procédure judiciaire. » [traduction Amnesty International]).
311 Brésil, Lei de Anistia, 28 August 1979.
312 Voir, par exemple : *USA v. BP Exploration & Production, Inc.*, accord de transaction pénale, Cour fédérale du district de l'Est de la Louisiane, 15 novembre 2012, https://tinyurl.com/bdf55fb8.
313 Commentaires du représentant de la loi n° 7, SCE, juillet 2024 ; Kate Connolly et Dom Phillips, "Volkswagen to pay compensation for collaborating with Brazil's dictatorship", 24 septembre 2020, https://tinyurl.com/5n829wu8.

Beaucoup trouveront ces réparations substantielles, d'autant plus qu'elles auront des implications en matière de droits humains qui iront bien au-delà de cette affaire, notamment parce qu'elles financeront d'autres enquêtes sur des affaires liées à la criminalité des entreprises impliquant des faits de complicité dans des atrocités perpétrées par la dictature militaire brésilienne.

Pourtant, l'organisation de défense des droits des travailleurs et travailleuses qui a introduit le recours en justice s'est opposée à cet accord et reste très critique à l'égard de cet ensemble de mesures. Un dirigeant de ce groupe a expliqué que cette objection était due, en partie, au fait que ces versements étaient présentés comme des « dons » plutôt que comme une « indemnisation » pour la complicité de l'entreprise dans les crimes commis par la dictature militaire, et que l'organisation trouvait la somme insuffisante pour réparer les préjudices graves subis par les personnes les plus durement touchées[314]. D'autres travailleurs·euses voyaient les choses différemment et ont considéré que cet accord était la seule option réaliste pour recevoir une indemnisation de la part de l'entreprise[315].

Ces questions ne sont pas simples et ce manuel n'a pas pour objectif d'indiquer précisément le niveau de réparation le plus approprié. Si de tels désaccords se présentent, les intervenant·e·s doivent respecter la capacité de décision des personnes affectées en dialoguant avec elles afin de trouver une issue en toute bonne foi.

7.3 DÉCELER DES OCCASIONS D'OBTENIR UN IMPACT

L'avantage de ne pas chercher uniquement à « gagner » l'affaire est que cela permet de trouver d'autres occasions d'avoir un impact, bien avant le prononcé du jugement. Ce chapitre présente plusieurs conseils tirés de l'expérience pour aider les intervenant·e·s à reconnaître ces occasions lorsqu'elles se présentent.

7.3.1 SENSIBILISER LE PUBLIC

Le rapport du Freedom Fund propose quatre indicateurs pour évaluer l'impact que peuvent avoir les actions de sensibilisation : (a) la facilitation du travail de plaidoyer de la société civile ; (b) le dialogue avec les médias ; (c) l'influence sur les consommateurs·trices ou les investisseurs·euses ; et (d) l'éducation des principales parties prenantes[316]. Ces effets peuvent se faire sentir non seulement avant le jugement, mais parfois avant même que des poursuites soient engagées.

Le Freedom Fund met en lumière ces occasions précoces de sensibilisation à l'aide d'études de cas que nous exposons également dans ce manuel. Il mentionne notamment la communication adressée à la CPI dénonçant la complicité présumée de dirigeants de Chiquita dans des crimes contre l'humanité en Colombie, et les poursuites engagées contre la direction de UCIL en Inde à la suite de la tragédie de Bhopal, qui ont dès le départ été accompagnées d'un travail de plaidoyer pour faire connaître ces atteintes aux droits humains[317].

Il existe de nombreux autres exemples de plaidoyers qui se sont révélés efficaces indépendamment du jugement du tribunal. Comme mentionné précédemment, des intervenant·e·s ont pu empêcher Shell et Eni d'extraire des combustibles fossiles d'un champ pétrolier au large du Nigeria pendant plus de dix ans : une victoire pour les défenseur·e·s de l'action climatique, même si la justice pénale italienne n'a pas condamné les défendeurs[318]. Les poursuites contre Chiquita aux États-Unis ont révélé de nouvelles informations, dont certaines ont été rendues publiques dans le cadre du règlement à l'amiable et les autres dévoilées plus tard en réponse à une demande déposée au titre de la loi sur la liberté d'information. Ces informations ont servi de fondement à de multiples actions visant à obliger Chiquita à rendre des comptes, y compris à du plaidoyer auprès de l'opinion publique[319].

314 Entretien avec le détenteur de droits n° 6, 23 avril 2024. DW, "Volkswagen to pay victims of Brazil dictatorship", 24 septembre 2020, https://tinyurl.com/4akv4tb5.
315 Entretien avec l'intervenant de la société civile n° 16, 18 mars 2024 ; Julia Brock, "Volkswagen to pay compensation to victims of Brazil's dictatorship", IELR Blog, 28 septembre 2020, https://tinyurl.com/y2w7t5kt.
316 Ebony Birchall et autres, *The Impact of Strategic Human Rights Litigation on Corporate Behavior* (op. cit.), p. 15.
317 Ibid., p. 16.
318 Entretien avec les intervenants de la société civile n° 11 et 12 et le détenteur de droits n° 4, 20 mai 2024.
319 Entretien avec l'intervenant de la société civile n° 7, 9 avril 2024.

7.3.2 INCITER LES ENTREPRISES À CHANGER DE COMPORTEMENT

Une procédure liée à une infraction imputée à une entreprise peut aussi être l'occasion de faire en sorte que cette entreprise cesse de contribuer à des atteintes aux droits humains[320]. Dans le cadre d'une action en justice une éventuelle victoire ne survient souvent que des années, voire des décennies après que les atteintes aux droits humains concernées ont été commises. Mais l'expérience des intervenant·e·s montre que, dans certaines conditions, il est possible d'amener l'entreprise à mettre un terme à ses comportements fautifs et à ne pas les reproduire, et ce, très tôt dans la procédure judiciaire.

ÉTUDE DE CAS 8

L'affaire Metssa Congo en est un bon exemple. L'objectif principal des détenteurs et détentrices de droits était de faire cesser la pollution engendrée par l'entreprise. Amnesty International a aidé les habitant·e·s à porter plainte contre l'entreprise devant la justice administrative, lui reprochant de ne pas avoir mené de véritable évaluation de l'impact environnemental de ses activités, comme l'exige pourtant la loi congolaise. Le tribunal administratif de Pointe-Noire a rapidement rendu une ordonnance de référé obligeant l'entreprise à suspendre ses activités, et, quelques mois plus tard, après enquête du ministère de l'Environnement, le démantèlement de l'usine a été ordonné[321].

L'impact de cette affaire et la rapidité avec laquelle l'objectif a été atteint s'expliquent par le partenariat stratégique établi entre la population affectée et les intervenant·e·s, la gravité des faits et la coordination entre l'argumentaire présenté au tribunal et le travail de plaidoyer mené à l'extérieur. Cette affaire met également en évidence l'importance de ne pas se limiter à chercher la reconnaissance d'une responsabilité pénale lorsque l'objectif premier est de pousser l'entreprise à changer de comportement : cet objectif peut parfois être atteint plus facilement grâce à une procédure civile ou administrative, ou même grâce au plaidoyer mené avant de présenter un recours (en menaçant l'entreprise de sanctions légales, par exemple).

L'impact de cette affaire et la rapidité avec laquelle l'objectif a été atteint s'expliquent par le partenariat stratégique établi entre la population affectée et les intervenant·e·s, la gravité des faits et la coordination entre l'argumentaire présenté au tribunal et le travail de plaidoyer mené à l'extérieur.

7.3.3 CHANGER LE DROIT ET LES POLITIQUES PUBLIQUES

Il ne fait aucun doute que les procédures liées à la criminalité des entreprises peuvent établir un précédent inédit susceptible de transforme le droit dans un pays, de faire progresser les normes relatives à la responsabilité des entreprises en matière de droits humains, et de renforcer la doctrine qui sous-tend l'obligation pour les entreprises de répondre des actes illégaux qu'elles commettent. L'affaire Lafarge, par exemple, a établi un précédent : pour la première fois, une société mère est poursuivie pour complicité de crimes contre l'humanité en raison de la conduite de l'une de ses filiales[322]. Ces affaires peuvent influer sur les politiques publiques de plusieurs autres manières, et plus tôt dans la procédure.

320 Le Freedom Fund définit dans son rapport une autre catégorie d'impacts : le changement de la culture d'entreprise. Cette catégorie comprend : (a) les changements dans la politique de l'entreprise en matière de droits humains ; (b) la réaction aux pressions relatives à la réputation ; et (c) les changements sectoriels plus larges. Voir Ebony Birchall et autres, *The Impact of Strategic Human Rights Litigation on Corporate Behavior* (op. cit.), p. 20.

321 République du Congo, ministère de l'Environnement, du Développement durable et du Bassin du Congo, « Suspension totale des activités » (op.cit.) ; Bureau régional Afrique de l'Ouest et Afrique centrale d'Amnesty International, publication sur X, 20 décembre 2024, https://x.com/AmnestyWARO/status/1870116254406545875.

322 Entretien avec les praticiennes de la société civile n° 3 et 4, 24 janvier 2024.

Les intervenant·e·s doivent régulièrement étudier le contexte législatif, réglementaire et politique dans le pays dans lequel ils introduisent un recours contre une entreprise et guetter les occasions d'influencer l'élaboration des politiques. Ces occasions peuvent entrer en ligne de compte dans la décision de porter une affaire ou lorsqu'il s'agit de déterminer quand mener certaines actions, car la fenêtre pour susciter des changements de politiques peut être limitée.

ÉTUDE DE CAS 2

Quand les membres de Sherpa et de l'ECCHR ont eu connaissance des paiements qui auraient été versés à l'État islamique par la filiale de Lafarge en Syrie, ils ont décidé qu'il serait intéressant d'introduire un recours devant la justice pénale avant que François Hollande, le président français de l'époque, quitte ses fonctions, car ils pensaient que son soutien serait essentiel pour inciter le Parlement français à adopter la loi relative au devoir de vigilance des entreprises qui était alors en examen[323]. Selon une intervenante, le dépôt du recours a pesé de manière non négligeable sur le débat public avant l'adoption de la loi, car l'affaire Lafarge a alors été très médiatisée et mentionnée à de nombreuses reprises dans les débats parlementaires[324].

L'occasion d'influer sur la loi et sur les orientations politiques peut se présenter même lorsque les réparations obtenues dans l'affaire sont insatisfaisantes.

ÉTUDE DE CAS 7

Par exemple, la procédure judiciaire relative à la tragédie de Bhopal (la plus grande catastrophe industrielle de l'histoire) a débouché sur des réparations absolument insuffisantes. La fuite de gaz survenue à Bhopal aurait tué plus de 22 000 personnes, et plus d'un demi-million de victimes souffrent de séquelles permanentes[325]. La procédure civile a conduit à un règlement à l'amiable pour un dédommagement de 470 millions de dollars des États-Unis, mais ce montant est bien inférieur à la valeur des dommages établie par la plupart des évaluations. Et aucun des cadres présumés ou déclarés coupables n'a été incarcéré. Malgré la difficulté à obliger ces cadres à rendre des comptes, la tragédie de Bhopal et la procédure judiciaire qui a suivi ont favorisé l'adoption de lois un peu partout dans le monde pour renforcer la réglementation relative aux risques professionnels et prévenir de nouvelles catastrophes. L'Inde a par exemple adopté une loi sur la protection de l'environnement et une loi relative aux usines, et les États-Unis une loi sur la planification des interventions d'urgence et sur le droit à l'information de la population[326].

323 Entretien avec l'intervenante de la société civile n° 6, 8 février 2024.
324 Entretien avec l'intervenante de la société civile n° 6, 8 février 2024.
325 Amnesty International, *Bhopal : 40 ans d'injustice* (ASA 20/7817/2024), 2024, https://www.amnesty.org/fr/documents/asa20/7817/2024/fr/.
326 Ibid., p. 82 ; Ebony Birchall et autres, *The Impact of Strategic Human Rights Litigation on Corporate Behavior* (op. cit.), p. 17, 23 et 28.

8 CONCLUSION

Engager une action en justice stratégique pour amener une entreprise ou l'un de ses acteurs à rendre des comptes pour des atteintes aux droits humains s'apparente généralement à un combat de David contre Goliath. Les populations affectées entrent dans la partie avec un handicap, non seulement parce qu'il existe un écart immense, en termes de pouvoir et de ressources, entre elles et les multinationales, mais aussi parce que les lois sont généralement rédigées de manière à limiter la responsabilité des entreprises et de leurs actionnaires. L'expérience des parties prenantes aux affaires analysées dans ce Manuel et, plus généralement, du réseau Corporate Crimes Network montre cependant qu'il est encore possible de surmonter ce déséquilibre des pouvoirs si les détenteurs et détentrices de droits, les intervenant·e·s de la société civile et, le cas échéant, les représentant·e·s de la loi coopèrent pour demander des comptes aux entreprises ou à leurs acteurs lorsqu'ils commettent des infractions.

ÉTUDE DE CAS

Un extrait du procès contre les hauts responsables d'I.G. Farben qui s'est tenu à Nuremberg après la Seconde Guerre mondiale met l'importance de ces batailles juridiques en perspective. Le 27 août 1947, Telford Taylor, avocat principal de l'accusation lors du procès devant le tribunal militaire américain, a demandé aux juges, dans son introduction : « pourquoi les accusés ont-ils aidé Hitler à accéder au pouvoir ? » Avant de poursuivre : « certains diront que c'était pour l'argent et il ne fait nul doute que l'appât du gain a joué un rôle, [mais] il est difficile de ne pas conclure que ces hommes étaient influencés par la même soif insatiable de pouvoir qui a, pendant des années, obnubilé et perverti les esprits de la caste militaire et de nombreux autres dirigeants allemands. » Cette soif de pouvoir, explique Telford Taylor, a conduit les accusés à participer à un « plan de mobilisation de l'industrie chimique du continent européen […] pour mener une guerre contre le monde. […] Ces hommes voulaient s'approprier le monde et ils étaient prêts à le faire voler en éclats si on ne les laissait pas faire[327]. »

Amnesty International espère que ce manuel servira de ressource aux intervenant·e·s de la société civile et aux populations affectées dans leurs efforts pour que les dirigeants d'entreprises comme ceux d'I.G. Farben ne cherchent pas à s'approprier le monde en toute impunité et qu'ils soient, au contraire, obligés de rendre des comptes au même titre que le reste de la société. Mettre fin à l'impunité dont bénéficient les entreprises qui commettent des infractions est un défi de taille, mais les intervenant·e·s seront plus à même d'y parvenir s'ils s'inspirent de l'expérience de ceux et celles qui s'y sont essayés avant eux.

Nous vous invitons à nous contacter si vous pensez que le travail d'Amnesty International sur la criminalité des entreprises ou celui du réseau Corporate Crimes Network peut vous aider à obtenir des réparations pour des atteintes aux droits humains.

327 *États-Unis d'Amérique c. Carl Krauch et autres, Opening Statement for the United States of America*, 27 août 1947, https://tinyurl.com/5n9x75ft, p. 77-81 [traduction Amnesty International].

ANNEXE I : RESSOURCES SUPPLÉMENTAIRES

RESSOURCES GÉNÉRALES

1. International Corporate Accountability Roundtable (ICAR) et Amnesty International, *Corporate Crimes Principles: Advancing Investigations and Prosecutions in Human Rights Cases*, octobre 2016, https://www.commercecrimehumanrights.org/.

2. Amnesty International, Corporate Crimes Hub, https://corporate-crimes.org/.

3. Open society justice initiative (OSJI), *Strategic Litigation Impacts: Insights from Global Experience*, 2018, https://tinyurl.com/mwe89m6p.

4. Ebony Birchall et autres, *The Impact of Strategic Human Rights Litigation on Corporate Behavior*, novembre 2023, https://tinyurl.com/mttm8c95.

5. Leigh A. Payne, Gabriel Pereira et Laura Bernal-Bermúdez, *Justicia transicional y rendición de cuentas de actores económicos, desde abajo: Deploying Archimedes' Lever*, 2020, https://tinyurl.com/3r8sd7zy.

6. Clinique Entrepreneurs des droits humains de Harvard, *The Fourth Pillar: Centering Communities in Business & Human Rights: Version 2.0*, mai 2024, https://fourthpillarinitiative.com/.

RESSOURCES POUR L'ÉVALUATION ET L'ATTÉNUATION DES RISQUES

1. Amnesty International, *Formulaire d'évaluation des risques liés à la désobéissance civile* (ACT 10/7574/2024), janvier 2024, https://www.amnesty.org/fr/documents/act10/7574/2024/fr/.

2. Security Lab d'Amnesty International, Plateforme de ressources sur la sécurité numérique, https://securitylab.amnesty.org/fr/digital-security-resource-hub-for-civil-society/.

3. Réseau de pratiques humanitaires, *Revue des bonnes pratiques 8 : Gestion des risques opérationnels liés à la sécurité humanitaire* (troisième édition), 2025, https://gpr8.humanitarianoutcomes.org/home-french-example/.

4. Coalition contre les procédures-bâillons en Europe (CASE), *Case Guidebook: How to prevent SLAPPs or get help if it's too late*, 2024, https://tinyurl.com/2kuxn7re.

5. Amnesty International, *Sauver le monde sans s'effondrer*, 2020, https://www.amnesty.org/fr/documents/act10/3231/2020/fr/.

6. Haut-Commissariat des Nations unies aux droits de l'homme, *Manual on Human Rights Monitoring*, "Chapter 12 - Trauma and Self-Care", 2011, https://tinyurl.com/37bb436k;

7. Medica Mondiale, *Developing a staff care concept as a feminist NGO*, 2022, https://tinyurl.com/48spzhju.

RESSOURCES POUR LES ENQUÊTES DE LA SOCIÉTÉ CIVILE

1. Amnesty International, blog du Laboratoire de preuves, https://citizenevidence.org/category/how-to/ (en anglais).

2. Bureau du procureur de la CPI et autres, *Collecte d'informations relatives à des crimes internationaux et à des atteintes aux droits de l'homme pour faire respecter l'obligation de rendre des comptes sur le plan pénal. Guide pratique à l'intention des organisations de la société civile*, 2022, https://www.icc-cpi.int/sites/default/files/2023-06/ICC-Eurojust-CSO-Guidelines-Fra.pdf.

3. Centre des droits humains de la faculté de droit de l'université de Berkeley (Université de Californie), *Berkeley Protocol on Digital Open Source Investigations*, 2022, https://tinyurl.com/3fnnssks.

4. Giancarlo Fiorella, "First steps to getting started in open source research", 9 novembre 2021, https://tinyurl.com/4esf4ndf.

5. OpenCorporates, All company registers, https://tinyurl.com/yckc72fe.

6. Haut-Commissariat des Nations unies aux droits de l'homme, *Manual on Human Rights Monitoring*, "Chapter 11 - Interviewing", 2011, https://tinyurl.com/52rvy5ma.

7. Département des opérations de paix des Nations unies et autres, *Manuel sur les entretiens menés dans le cadre d'enquêtes pénales*, 1er février 2024, https://www.unodc.org/res/justice-and-prison-reform/investigative-interviewing_html/UNODC_DPO_OHCHR_Manuel_sur_les_entretiens_menes_dans_le_cadre_denquetes_penales_2024.pdf.

8. Parquet fédéral et Bureau du procureur général de la Nation (Argentine), "Protocolo de medidas previas para la investigación de la responsabilidad empresarial en causas de lesa humanidad", 2014, https://tinyurl.com/2ehsdu8m.

9. Ewan Brown & William H. Wiley, "International Criminal Investigative Collection Planning, Collection Management and Evidence Review", dans Xabier Agirre Aranburu, Morten Bergsmo, Simon De Smet & Carsten Stahn (sous la direction de), *Quality Control in Criminal Investigation*, 2020, https://tinyurl.com/48nvj7zy.

RESSOURCES POUR LE TRAVAIL DE PLAIDOYER

1. Amnesty International, *Politique sur les problématiques liées au corps humain. Criminalisation de la sexualité et de la procréation. Guide d'action pour le travail de campagne* (POL 40/7764/2018), 2018, https://www.amnesty.org/fr/documents/pol40/7764/2018/fr/.

2. Amnesty International, *Community Campaigns: Strategies for Human Rights Defenders* (ACT 10/1222/2018), 2018, https://www.amnesty.org/en/documents/act10/1222/2018/en/.

ANNEXE II : DÉCISION DANS L'AFFAIRE SHELL

OPENBAAR MINISTERIE
Ministère public

P.O. Box 395, 3000 AJ Rotterdam, Pays-Bas

Amnesty International Royaume-Uni
À l'attention de : Seema Joshi
17-25 New Inn Yard
Londres
EC2A3EA

Posthumalaan 74
3072 AG Rotterdam, Pays-Bas
Tél. : +31 88 699 23 00
www.om.nl

Envoyé par courriel

Veuillez indiquer la date et notre référence dans votre réponse.

Date	11 décembre 2019
Département	Unité des crimes internationaux
Contact	Annemarie van Zeeland
Tél.	+316 1545 5213
Courriel	a.van.zeeland@om.nl
Sujet	Analyse du rapport d'Amnesty International *Une entreprise criminelle ? L'implication de Shell dans des violations des droits humains au Nigeria dans les années 1990* et des informations complémentaires fournies

Madame Seema Joshi,

À la suite de nos échanges concernant l'implication présumée de Shell dans des violations des droits humains au Nigeria dans les années 1990, je vous communique par la présente les conclusions de notre analyse.

1. Réunion avec Amnesty International

Dans le rapport *Une entreprise criminelle ?* Amnesty International s'intéresse au rôle joué par la multinationale britanico-néerlandaise Shell dans des violations des droits humains commises en pays ogoni (Nigeria) dans les années 1990. Le 5 mars 2018, notre unité chargée des crimes internationaux a rencontré Amnesty International pour discuter de la possibilité que les

informations figurant dans le rapport conduisent à une enquête sur la responsabilité pénale de Shell dans des crimes relevant du droit international.

2. Informations complémentaires sur deux événements

Lors de la réunion, deux événements ont été évoqués qui intéressaient particulièrement notre unité. Amnesty International a accepté de nous fournir des informations complémentaires sur lesquelles l'organisation fondait ses affirmations et qui permettraient de les corroborer. Notre unité a analysé de près ces informations et conclu qu'elles n'avaient pas de lien avec les événements en question et ne les corroboraient pas, mais qu'elles concernaient plutôt des paiements qui auraient été effectués par Shell.

3. Analyse du rapport et des informations complémentaires

Au vu de la gravité des crimes que Shell était accusée d'avoir commis en pays ogoni dans les années 1990, notre unité a réexaminé l'ensemble du rapport et des informations complémentaires pour déterminer s'ils pouvaient donner lieu à une enquête sur la responsabilité pénale de l'entreprise dans des crimes de droit international.

En résumé, le rapport et les informations complémentaires font état des éléments suivants : Shell a mené des activités en pays ogoni dans les années 1990. À cette époque, de nombreuses personnes ont manifesté contre la présence de Shell et la pollution que l'entreprise générait. Shell n'a pas été autorisée à recourir à ses propres services de sécurité pour protéger ses bâtiments et autres biens contre les manifestant·e·s (protection qui est, en soi, un objectif légitime). D'après plusieurs sources, les forces gouvernementales (police et armée) utilisaient souvent une force disproportionnée pour réprimer les manifestations. Ces forces comprenaient notamment la police mobile, la SPY, l'ISTF et l'armée. De nombreuses personnes ont été tuées ou arrêtées (puis torturées) par ces différentes unités. Les meneurs de ces manifestations (les « neuf Ogonis ») ont été arrêtés et exécutés après un procès apparemment non conforme aux normes d'équité.

La question, dans chaque cas, est de savoir si Shell, qui demandait fréquemment l'intervention et la protection de ces unités, 1) savait qu'elles allaient faire usage d'une force disproportionnée (tuer et torturer), 2) a contribué d'une manière ou d'une autre aux homicides et à la torture dont ont été victimes des manifestants (en fournissant des moyens ou des informations, par exemple) et 3) voulait (acceptait sciemment le risque considérable) que ces manifestants soient tués ou torturés. Pour répondre à ces questions, nous allons dans un premier temps déterminer pour quels crimes les Pays-Bas pourraient établir leur compétence, puis nous analyserons les informations disponibles concernant ces crimes.

3.1. (Im)possibilités juridictionnelles concernant les crimes relevant du droit international

Génocide
Le génocide a été érigé en infraction le 24 octobre 1970 dans la loi sur le génocide. Rien n'indique que Shell ni l'État nigérian ou ses forces de sécurité agissant pour le compte de Shell

aient commis des actes dans l'intention de détruire, en tout ou en partie, un groupe national, ethnique, racial ou religieux en tant que tel.

Crimes contre l'humanité
Aux Pays-Bas, les crimes contre l'humanité n'ont été érigés en infraction que le 1er octobre 2003, dans la loi sur les crimes internationaux. Les crimes attribués à Shell auraient été commis dans les années 1990, donc bien avant cette date.

Disparitions forcées
Les disparitions forcées ont été érigées en infraction en tant que crime contre l'humanité le 1er octobre 2003, et en tant que crime à part entière dans la loi sur les crimes internationaux le 1er janvier 2011. On pourrait cependant considérer que des disparitions forcées commises avant ces dates tombent quand même sous le coup de la loi en tant que crime continu si ces disparitions n'ont pas été reconnues ou que des informations les concernant sont maintenues secrètes.

Les informations fournies ne permettent pas d'établir que des personnes aient été arrêtées, détenues ou enlevées par Shell ou en son nom, avec l'autorisation, l'appui ou l'assentiment de l'État nigérian, et que cela ait été suivi d'un refus par Shell ou en son nom, avec l'autorisation, l'appui ou l'assentiment de l'État nigérian, d'admettre que ces personnes aient été privées de liberté ou de révéler le sort qui leur a été réservé ou l'endroit où elles se trouvaient, dans l'intention de les soustraire à la protection de la loi pendant une période prolongée.

Crimes de guerre
La loi sur le droit de la guerre du 5 août 1952 inscrit dans le droit pénal le « droit de la guerre » et les « coutumes de guerre », c'est-à-dire les Conventions de Genève et le droit international coutumier. Étant donné que les informations étudiées concernent des troubles au Nigeria, le seul article pertinent serait l'article 3 commun des Conventions de Genève, qui prohibe le meurtre, les mutilations, les traitements cruels, la torture et les traitements humiliants et dégradants.

Pour poursuivre les actes signalés comme de possibles crimes de guerre, il faudrait qu'ils aient été commis contre des personnes protégées (des civil·e·s, par exemple) *dans le contexte d'un conflit armé* ne présentant pas un caractère international *et en lien avec celui-ci*. Les violences armées de longue durée entre deux groupes armés organisés ou plus doivent atteindre un certain niveau d'intensité pour être qualifiées de conflit armé non international. Ni les informations fournies ni celles qui sont disponibles en accès libre concernant l'existence de conflits armés n'indiquent que ces critères ont été atteints.

Torture
Le crime international de torture est considéré comme une infraction depuis le 20 janvier 1989 et l'entrée en vigueur de la loi sur la torture. Pour enquêter sur des actes de torture, il faut que des éléments permettent de penser que de tels actes ont été commis par Shell ou en son nom.

Conclusion
Au regard de ce qui précède, il n'existe soit pas de motifs suffisants, soit pas de possibilité d'enquêter pour soupçons de génocide, de crimes contre l'humanité, de disparitions forcées ou de crimes de guerre. Une enquête pourrait être menée concernant les allégations d'actes de torture commis depuis le 20 janvier 1989 par Shell ou en son nom.

3.2. (Im)possibilités juridictionnelles concernant les crimes relevant du droit national

Violences (graves)
Les violences (graves) sont prohibées par les articles 300-302 du Code pénal néerlandais. Le délai de prescription s'appliquant pour ces infractions étant de 12 ans, il n'est pas possible d'engager des poursuites sur ce chef pour des faits qui auraient été commis dans les années 1990.

Destruction
La destruction est prohibée par l'article 350 du Code pénal néerlandais et le délai de prescription applicable est de six ans. Il n'est donc pas possible d'engager des poursuites sur ce chef pour des faits qui auraient été commis dans les années 1990.

Assassinat
L'assassinat est prohibé par l'article 289 du Code pénal néerlandais et il n'y a pas de délai de prescription si les faits ont été commis après le 1er janvier 1988.

Meurtre
Le meurtre est prohibé par l'article 287 du Code pénal néerlandais et il n'y a pas de délai de prescription si les faits ont été commis après le 1er avril 1993.

Viol
Le viol est prohibé par l'article 242 du Code pénal néerlandais et il n'y a pas de délai de prescription si les faits ont été commis après le 1er avril 1993.

Conclusion
Le délai de prescription s'applique pour les violences (graves) et la destruction. Pour enquêter sur les chefs d'assassinat, de meurtre et de viol, il faut que des éléments permettent de penser que de tels actes ont été commis par Shell ou en son nom après le 1er janvier 1988, pour le premier, ou le 1er avril 1993 pour les deux autres.

3.3. Compétence pour les crimes internationaux et nationaux

En vertu de l'article 5 de la loi sur la torture, les Pays-Bas peuvent se prévaloir de la compétence universelle pour enquêter et engager des poursuites concernant le crime international de torture.

Pour ce qui est des crimes nationaux d'assassinat, meurtre et viol, les Pays-Bas peuvent exercer une compétence extraterritoriale au titre de l'article 5(1)(2) (ancien) du Code pénal néerlandais applicable à l'époque.

3.4. Examen des informations relatives à la torture

Comme indiqué dans la loi sur la torture, la torture désigne tout acte par lequel une douleur ou des souffrances aiguës, physiques ou mentales, sont intentionnellement infligées à une personne aux fins notamment d'obtenir des renseignements ou des aveux, de la punir, de l'intimider ou de

faire pression sur elle, ou pour tout autre motif fondé sur une forme de discrimination quelle qu'elle soit, lorsque de telles douleurs ou souffrances sont infligées par un agent de la fonction publique ou toute autre personne agissant à titre officiel ou à son instigation ou avec son consentement exprès ou tacite.
Les informations relatives à la torture peuvent être classées en deux catégories : la torture des manifestant·e·s ogonis pendant leur détention, et la torture de Kagbara Bassee et Blessing Israel. Il convient de déterminer si Shell a soutenu ces actes de torture d'une manière ou d'une autre (en fournissant des informations ou des moyens, par exemple) et si l'entreprise avait pour intention que ces actes se produisent (autrement dit, si Shell avait au moins conscience du risque considérable que des personnes soient torturées et si l'entreprise a sciemment accepté que des actes de torture puissent être commis).

Torture de manifestant·e·s ogonis en détention
Shell n'a pas participé à la torture de manifestant·e·s ogonis pendant leur détention. Il n'y a donc pas eu tentative ou (co)perpétration d'actes de torture de la part de Shell. Aucun élément ne prouve que Shell ait donné son accord pour que des manifestant·e·s ogonis soient torturés, ni qu'il ait existé une relation de supérieur à subordonné entre Shell et les personnes qui auraient commis ces actes. On ne peut donc pas accuser Shell de complot ou de responsabilité hiérarchique dans ces actes de torture. Rien ne prouve non plus que, lorsqu'elle demandait une intervention, Shell savait ou aurait dû savoir que les manifestant·e·s seraient torturés, ni que l'entreprise avait pour intention qu'ils soient torturés ou pour intention d'apporter son concours à de tels actes, ni qu'elle ait incité autrui à torturer les manifestant·e·s. Il n'y a donc pas eu complicité, provocation, ni incitation de la part de Shell visant à ce que des actes de torture soient commis.

Les « neuf Ogonis » ont été arrêtés pour leur participation présumée à un meurtre. Par la suite, ils ont déclaré avoir été torturés pendant leur détention et, selon plusieurs sources, leur procès n'a pas répondu aux normes d'équité. Rien ne prouve cependant que Shell savait ou aurait dû savoir, avant leur arrestation, que les « neuf Ogonis » allaient être arrêtés à tort et torturés, ni que l'entreprise ait eu pour intention qu'ils soient arrêtés et torturés ou pour intention d'apporter son concours dans leur arrestation et leur torture, ni qu'elle ait incité autrui à les arrêter et à les torturer. On ne peut donc pas accuser Shell de tentative, (co)perpétration ou complicité d'actes de torture, ni de complot, provocation ou incitation visant à ce que de tels actes soient commis, et sa responsabilité hiérarchique ne peut être retenue.

Torture de Kagbara Bassee et Blessing Israel
Kagbara Bassee et Blessing Israel ont déclaré avoir été assommés par la police en présence d'employés de Shell. Ils ont ensuite été torturés par l'ISTF pendant leur détention. Shell nie toute implication.

Il est difficile de savoir comment les employés de Shell ont pu être identifiés comme tels : leur nom ou leur apparence physique n'ont pas été mentionnés et on ignore pourquoi les témoins étaient convaincus qu'il s'agissait d'employés de Shell. Par ailleurs, en admettant que les coups en question puissent être qualifiés d'actes de torture, aucune information ne permet de penser que les employés de Shell y aient participé. On ne saurait donc accuser ces supposés employés de tentative ou de (co)perpétration de torture. Plus largement, aucun élément ne prouve que Shell ait donné son accord pour que Kagbara Bassee et Blessing Israel soient torturés, ni qu'il ait existé une relation de supérieur à subordonné entre Shell et les personnes qui auraient commis

ces actes. On ne peut donc pas accuser Shell de complot ou de responsabilité hiérarchique dans ces actes de torture. Rien ne prouve non plus que, lorsqu'elle a demandé une intervention, Shell savait ou aurait dû savoir que Kagbara Bassee et Blessing Israel seraient torturés, ni que l'entreprise ait eu pour intention qu'ils soient torturés ou pour intention d'apporter son concours à de tels actes, ni qu'elle ait incité autrui à les torturer. Il n'y a donc pas eu complicité, provocation, ni incitation de la part de Shell visant à ce que des actes de torture soient commis.

3.5. Examen des informations relatives aux viols

En juillet 1995, Human Rights Watch a publié un rapport intitulé *A Case Study of Military Repression in Southeastern Nigeria*, contenant quatre témoignages directs de viols de femmes et de filles commis au cours des incursions militaires dans des villages ogonis en mai et juin 1994, et dans le camp militaire de Bori et le camp de Kpor. En 2004 et 2006, Boniface Ejiogu et un autre rapport d'Amnesty International *(Nigeria. Viol, l'arme silencieuse)* ont signalé d'autres viols commis dans la région à cette époque.

On ignore si des informations sur ces viols de manifestantes, qui auraient été commis par des membres des forces du gouvernement, avaient également été rendues publiques avant juillet 1995. On ne peut donc pas établir si Shell avait connaissance ou aurait dû avoir connaissance de ces viols avant cette date. Depuis juillet 1995, Shell n'a pas demandé d'intervention et aucune information ne fait état de viols commis par les forces gouvernementales après cette date. Aucun élément ne prouve donc que Shell ait été impliquée dans ces viols.

3.6. Examen des informations relatives aux assassinats et aux meurtres

Assassinat
Pour être déclaré coupable d'assassinat, l'auteur ou l'autrice doit avoir ôté la vie à une autre personne intentionnellement et avec préméditation. Rien n'indique que Shell ait eu l'intention de tuer des manifestant·e·s (par l'intermédiaire des forces gouvernementales) selon un plan prémédité.

Meurtre
La qualification de meurtre requiert que l'auteur ou l'autrice ait ôté la vie à une autre personne intentionnellement. Shell n'a pas participé aux homicides de manifestant·e·s ogonis. On ne peut donc pas accuser l'entreprise de tentative ou (co)perpétration de meurtre. Aucun élément ne prouve que Shell ait donné son accord pour que des manifestant·e·s ogonis soient tués, ni qu'il ait existé une relation de supérieur à subordonné entre Shell et les membres des forces du gouvernement qui auraient commis ces actes. On ne peut donc pas accuser Shell de complot ou de responsabilité hiérarchique dans ces meurtres.

Pour les autres formes de responsabilité (complicité, provocation et incitation), il faut pouvoir établir :

- dans quelle mesure Shell avait connaissance des homicides illégaux de manifestant·e·s perpétrés par les différentes unités des forces gouvernementales (homicides relevant d'un recours à une force disproportionnée au cours d'opérations de protection des bâtiments et autres biens de Shell, et non de la légitime défense) ;

- quelles demandes Shell a adressées à ces unités (ou à leurs responsables), en dépit de ce qu'elle savait ;
- si Shell a accepté en toute connaissance de cause le risque considérable que des manifestant·e·s soient tués, et si l'entreprise a contribué substantiellement à ces homicides (complicité) en fournissant délibérément une occasion, des moyens (argent ou transport) ou des informations (demande d'intervention et partage de renseignements avec le Service de sécurité de l'État) ;
- si Shell a accepté en toute connaissance de cause le risque considérable que des manifestant·e·s soient tués, et si l'entreprise a délibérément incité les forces gouvernementales à tuer des manifestants (provocation) à l'aide de dons ou de promesses (intérêt économique), en abusant de son autorité (importance de Shell) ou en fournissant une occasion, des moyens (argent ou transport) ou des informations (demande d'intervention et partage de renseignements avec le Service de sécurité de l'État). Il faudrait par ailleurs établir que ces unités n'ont eu la volonté de tuer ces manifestant·e·s que parce que Shell les y avait incitées ;
- si Shell a accepté en toute connaissance de cause le risque considérable que des manifestant·e·s soient tués, et si l'entreprise a incité à l'homicide de manifestant·e·s (incitation) en émettant publiquement une demande ou des encouragements, à l'oral ou par écrit, c'est-à-dire en laissant penser, directement ou indirectement, que l'homicide de manifestant·e·s serait souhaitable ou nécessaire, et ce afin de susciter le désir de tuer des manifestant·e·s.

En analysant de près les informations fournies, nous pouvons reconstruire la chronologie des événements et répondre à ces questions :

- En novembre 1990, bien avant les autres événements, Shell a demandé de l'aide en raison d'une attaque imminente ; la Force d'intervention rapide (MOPOL) a tué 80 personnes ; selon une enquête judiciaire, il s'agissait d'une manifestation pacifique. Ces faits ont pu faire prendre conscience à Shell que la MOPOL pouvait avoir recours à une force disproportionnée, mais il convient de rappeler qu'ils ont eu lieu en 1990.
- En 1992 et 1993, Shell a fait huit demandes d'intervention spécifiques et légitimes pour protéger ses bâtiments et autres biens (en réaction à des dommages, des vols ou des violences, pour tenir à distance des manifestant·e·s qui tentaient d'entraver les activités de l'entreprise, pour mener des opérations, pour protéger des employés contractuels qui posaient un pipeline). Trois personnes ont été tuées par la MOPOL et l'armée, et 11 personnes ont été blessées. Dans deux cas, les journaux ont indiqué que les victimes n'étaient pas armées, mais les témoignages divergent et il est donc difficile de déterminer si l'usage de la force était proportionné ou disproportionné. Aucun élément ne permet donc de prouver que ces homicides étaient illégitimes.
- À partir d'avril 1993, Shell a quitté la région.
- Entre avril et juin 1993, le Service de sécurité de l'État nigérian (SSS) a arrêté Ken Saro-Wiwa à trois reprises. Rien n'indique que Shell ait joué un rôle dans ces arrestations.
- Entre juillet et novembre 1993 a eu lieu la première série d'attaques armées contre les Ogonis ; 1 000 personnes sont mortes. Il s'agissait de la première attaque de grande ampleur contre la population ogoni, on ne peut donc pas affirmer que Shell savait ou aurait dû savoir

qu'elle allait avoir lieu, et rien ne prouve non plus que Shell avait pour intention que cette attaque ait lieu.

- En octobre 1993, Shell a demandé une assistance particulière pour inspecter des sites de production de pétrole à Korokoro. L'entreprise a offert le transport, puis payé le service, mais cela n'est pas illégitime en soi. L'armée a tué un homme, mais les témoignages ne concordent pas et il est donc difficile de déterminer si l'usage de la force était proportionné ou disproportionné et rien ne prouve qu'elle était illégitime.
- En octobre et décembre 1993, Shell a demandé une assistance particulière parce que des camions d'incendie avaient été volés et pour limiter les perturbations, ce qui est un but légitime en soi. Selon certains témoignages, une personne aurait été abattue, mais d'autres affirment le contraire. Il est donc difficile de déterminer si l'usage de la force était proportionné ou disproportionné et rien ne prouve qu'elle était illégitime.
- En février 1994, l'ISTF a tiré sur des manifestant·e·s devant le siège de Shell à Port Harcourt. On ignore si cet événement suivait une demande de Shell et si l'usage de la force était proportionné ou disproportionné. Un seul témoin a entendu Okuntimo dire « si vous voyez quelqu'un, tirez », ce qui, en droit néerlandais, est insuffisant (un seul témoin équivaut à aucun témoin). Rien ne permet donc de prouver que ces homicides étaient illégitimes.
- En mars et avril 1994, Shell a abordé « le problème des Ogonis et de Ken Saro-Wiwa, faisant remarquer que cela faisait près d'un an que Shell n'avait pas été dans la région », mais a spécifiquement demandé l'aide de la police, et non de l'armée, pour la protéger et pour pouvoir y retourner. Anderson (Shell) a déclaré qu'il « ne soutenait aucun recours à la force de la part de l'armée ».
- En mai 1994, Shell était en contact avec le Service de sécurité de l'État (apparemment quotidiennement, comme l'a déclaré Ukpong plus tard). Le contenu de ces discussions reste cependant inconnu, on ne peut donc pas en tirer de conclusions.
- En mai et juin 1994, une incursion de grande envergure a eu lieu dans 43 villages ogonis et à Giokoo, et l'ISTF a tué de nombreuses personnes. L'ISTF a arrêté Ken Saru-Wiwa.
  Étant donné qu'il s'agissait de la deuxième attaque de grande ampleur contre la population ogoni, on peut affirmer que Shell savait ou aurait dû savoir que les forces gouvernementales risquaient d'avoir recours à une force disproportionnée.
  On peut également avancer que cette attaque a suivi la demande faite par Shell en mars 1994, dans laquelle l'entreprise a abordé « le problème des Ogonis et de Ken Saro-Wiwa, faisant remarquer que cela faisait près d'un an que Shell n'avait pas été dans la région ». Rien ne prouve cependant que Shell avait pour intention que cette attaque ait lieu. Shell avait spécifiquement demandé à ce que l'armée n'intervienne pas, car l'entreprise « ne soutenait aucun recours à la force de la part de l'armée ». Les déclarations faites par Shell par la suite ne disent rien sur son intention de l'époque.
- Un seul témoin a mentionné l'existence de paiements versés par Shell à Okuntimo en mai et juin 1994, ce qui, en droit néerlandais, est insuffisant (un seul témoin équivaut à aucun témoin). Rien ne permet donc de prouver que ces paiements aient eu lieu.
- En août 1994, Anderson (Shell) a mentionné des « problèmes ogonis persistants et de plus en plus fréquents », mais il a souligné qu'il craignait « que les forces de sécurité aient la gâchette facile » et que « Sani Abacha [avait] proposé d'"envoyer des troupes pour protéger" Shell, mais qu'il avait répondu qu'il n'accepterait pas cela ». Aucune information n'indique que des manifestant·e·s aient été tués après cette date.

- Le 7 novembre 1995, Shell a demandé que les « neuf Ogonis » soient graciés.
- Ces derniers ont été exécutés le 10 novembre 1995, à l'issue d'un procès apparemment inique. Rien n'indique que Shell savait ou aurait dû savoir, avant leur arrestation, qu'ils allaient être arrêtés à tort et tués, ni que l'entreprise avait pour intention qu'ils soient arrêtés et tués ou pour intention d'apporter son concours à leur arrestation et à leur assassinat, ni qu'elle ait incité autrui à les arrêter et à les tuer. On ne peut donc pas accuser Shell de tentative, (co)perpétration ou complicité d'assassinat, ni de complot ou provocation en vue d'un assassinat, ni d'incitation à commettre un assassinat, et la responsabilité hiérarchique de l'entreprise ne peut être retenue.
- Par la suite, Anderson a déclaré que Shell avait apporté un soutien logistique à la police et aux forces armées nigérianes. Cette information est prise en compte dans l'analyse des événements susmentionnés.

On ne peut donc pas prouver que Shell avait pour intention que les manifestant·e·s soient tués par les différentes unités des forces nigérianes.

4. Conclusion

Notre unité a analysé l'ensemble du rapport et des informations complémentaires fournies pour déterminer s'ils pouvaient donner lieu à une enquête sur la responsabilité pénale de l'entreprise pour torture, assassinat, meurtre ou viol. Il est important de déterminer dans quelle mesure Shell avait connaissance des homicides illégaux de manifestant·e·s perpétrés par les différentes unités des forces gouvernementales et de savoir quelles demandes a faites Shell à ces unités, en dépit de ce qu'elle savait. Verser de l'argent et offrir des moyens de transport aux unités après leur avoir demandé de protéger ses bâtiments et autres biens est un but légitime en soi, et on ne peut pas établir quels types de renseignements ont été fournis au Service de sécurité de l'État.

Rien ne prouve que, lorsqu'elle demandait une intervention, Shell savait ou aurait dû savoir que les manifestant·e·s seraient torturés ou violés, ni que l'entreprise avait pour intention qu'ils soient torturés ou violés ou avait pour intention d'apporter son concours à de tels actes, ni qu'elle ait incité autrui à torturer ou violer les manifestant·e·s. Rien n'indique non plus que Shell ait eu pour intention de tuer des manifestant·e·s (par l'intermédiaire des forces gouvernementales) selon un plan prémédité.

Il n'existe pas suffisamment d'éléments de preuve pour affirmer que Shell avait pour intention que les différentes unités des forces nigérianes tuent les manifestant·e·s et 1) que l'entreprise a contribué substantiellement à ces homicides (complicité) en fournissant une occasion, des moyens ou des informations, ou 2) qu'elle a intentionnellement incité les forces gouvernementales à tuer des manifestant·e·s (provocation) par des cadeaux, des promesses, un abus de pouvoir ou en leur en leur fournissant une occasion, des moyens ou des informations, ou 3) qu'elle a incité à l'homicide de manifestant·e·s (incitation) en émettant publiquement une demande ou des encouragements, c'est-à-dire en laissant penser, directement ou indirectement, que l'homicide de manifestant·e·s serait souhaitable ou nécessaire, et ce afin de susciter le désir de tuer des manifestant·e·s.

D'un point de vue réaliste, les chances de recueillir des preuves suffisantes des intentions de Shell et de sa participation dans ces événements sont trop réduites, tout comme celles de parvenir à une condamnation permettant de clore cette affaire pénale dans un délai raisonnable. Notre unité a donc décidé de ne pas enquêter sur la responsabilité pénale de Shell dans les meurtres commis par les forces nigérianes en pays ogoni dans les années 1990.

Bien cordialement,
[SIGNATURE]
Annemarie van Zeeland
Conseillère juridique en matière de crimes internationaux

ANNEXE III : BIOGRAPHIES DES MEMBRES DU COMITÉ D'EXPERT·E·S

ELIZABETH GÓMEZ ALCORTA

Elizabeth Gómez Alcorta est avocate spécialisée en droit pénal. Diplômée de la Faculté latino-américaine de Sciences sociales (FLACSO) en sciences politiques et en sociologie, elle est candidate à un doctorat à l'Université de Buenos Aires. Elizabeth Gómez Alcorta est professeure permanente de premier et deuxième cycle à la faculté de droit de l'Université de Buenos Aires et enseigne également dans d'autres universités d'Argentine et d'ailleurs. Elle a publié un grand nombre de travaux universitaires et d'articles de presse. Elizabeth Gómez Alcorta représente des victimes de terrorisme d'État dans des procès pour crimes contre l'humanité et défend des personnes poursuivies ou emprisonnées pour des raisons politiques. Elle est membre du conseil d'administration de l'Association des avocat·e·s en droit indigène, du Conseil latino-américain de justice et démocratie (CLAJUD) et du Conseil consultatif de l'Internationale progressiste. Elizabeth Gómez Alcorta a occupé différentes fonctions au sein des systèmes judiciaire et parlementaire. Elle a été la première ministre des Femmes, des Genres et de la Diversité en Argentine, et elle est coautrice de la loi pour le droit à un avortement légal, sûr et gratuit.

EVELYNE OWIYE ASAALA

Evelyne Owiye Asaala est maître de conférence en droit à l'Université de Nairobi (Kenya). Elle est titulaire d'un doctorat de l'Université du Witwatersrand (Afrique du Sud), d'un master en droit du Centre pour les droits de l'homme de l'Université de Pretoria (Afrique du Sud) et d'une licence en droit de l'Université de Nairobi (Kenya).

VALERIA BOLICI

Magistrate italienne, Valeria Bolici occupe actuellement la fonction de juge pénale à Bologne. Elle a également été procureure en Italie, ainsi que dans le cadre de la mission « État de droit » menée par l'Union européenne au Kosovo, et au Bureau du procureur spécialisé pour le Kosovo, à La Haye. Elle a travaillé en tant que juriste au Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie et au bureau de l'agent du gouvernement italien auprès de la Cour européenne des droits de l'homme.

PABLO CAMUÑA

Pablo Camuña est procureur fédéral dans le nord de l'Argentine. Depuis 15 ans, il coordonne l'unité d'enquête sur les violations des droits humains de Tucumán, où il est chargé des enquêtes, des poursuites et des procès visant les personnes soupçonnées de crimes contre l'humanité commis pendant le terrorisme d'État. Il intervient également dans des affaires d'intérêt fédéral (droit pénal environnemental, traite des êtres humains, narcotrafic, etc.). Pablo Camuña enseigne le droit relatif aux droits humains et le droit pénal à l'Université nationale de Tucumán depuis près de 20 ans. Ces dernières années, il a axé sa pratique et ses travaux universitaires sur la recherche des liens entre entreprises, droit pénal et violations graves des droits humains.

LUKE DOCKWRAY

Luke Dockwray est un avocat pénaliste britannique spécialisé dans les crimes financiers et économiques. Il a également occupé la fonction de procureur spécialiste de haut niveau au département des fraudes du parquet britannique. Luke Dockwray a agi à titre de conseiller dans des enquêtes et mené des poursuites pour l'administration fiscale britannique, l'Agence nationale de lutte contre la criminalité, la police de la ville de Londres et des forces de police régionales, ainsi que pour l'autorité de réglementation du secteur financier du Royaume-Uni.

MARK TAYLOR

Mark Beaumont Taylor est analyste et chercheur sur les droits fondamentaux, les flux financiers illicites, les crimes de droit international et la responsabilité des entreprises. Depuis une vingtaine d'années, ses travaux de recherche et d'investigation sur les économies de guerre et les possibilités de

réglementation concernant la responsabilité des entreprises ont été à l'origine de recours en justice et ont permis de conseiller des gouvernements, des organisations de la société civile, des syndicats et des entreprises. Mark Taylor est actuellement conseiller principal du Programme Nansen de soutien à l'Ukraine de l'Agence norvégienne de coopération pour le développement (NORAD). Auparavant, il a participé à la création de Lysverkert.org, un outil d'aide aux enquêtes citoyennes sur les atteintes aux droits humains et à l'environnement. Jusqu'en 2023, Mark Taylor était analyste principal à la Fondation Clooney pour la justice, où il a conduit des investigations et recueilli des preuves sur des complices présumés (notamment des entreprises commerciales) de crimes de droit international pour *The Docket*. Avant cela, il a occupé des fonctions de recherche et d'encadrement à l'Institut de recherches Fafo sur le travail et la protection sociale (Oslo), où il travaillait sur les actions en justice stratégiques, la responsabilité des entreprises en matière de droits humains et la durabilité dans les chaînes de valeurs mondiales.

MARLON A. WEICHERT

Marlon A. Weichert est procureur fédéral au Brésil depuis 1995. Il a participé à de nombreuses affaires, civiles comme pénales, notamment en matière de corruption et de droits humains. Marlon Weichert a une solide expérience de la justice de transition et a mené des enquêtes et des poursuites concernant des crimes contre l'humanité commis pendant la dictature brésilienne. De 2013 à 2017, il a été membre d'une commission fédérale chargée de la mise en œuvre des réparations pour les victimes de ces crimes. Il enquête actuellement sur la compromission d'entreprises avec la dictature brésilienne et participe à un espace de dialogue sur la mémoire, la vérité et les réparations pour les populations autochtones qui ont été victimes de violations des droits humains pendant le régime militaire.

ALEX WHITING

Alex Whiting est professeur de pratique à la faculté de droit de Harvard, où il enseigne, écrit et offre ses services de consultant sur tout ce qui a trait aux poursuites internationales et nationales. D'août 2023 à janvier 2025, il a travaillé pour le bureau du procureur spécial du ministère de la Justice des États-Unis (Jack Smith). Auparavant, il avait travaillé pendant quatre ans au Bureau du procureur spécialisé pour le Kosovo (La Haye), en tant que responsable des enquêtes, procureur spécialisé adjoint, puis procureur spécialisé par intérim. Avant de rejoindre le tribunal pour le Kosovo, il était déjà professeur de pratique à la faculté de droit de Harvard. De 2010 à 2013, il a été coordonnateur des enquêtes puis coordonnateur des poursuites au Bureau du procureur de la Cour pénale internationale (CPI), à La Haye, où il supervisait toutes les enquêtes et poursuites menées par le Bureau. Avant de travailler pour la CPI, il a enseigné pendant plus de trois ans à la faculté de droit de Harvard. De 2002 à 2007, Alex Whiting a été avocat plaidant puis avocat plaidant principal au Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie, où il est intervenu dans plusieurs affaires de crimes de guerre et de crimes contre l'humanité. Avant le Tribunal pour l'ex-Yougoslavie, il a été procureur fédéral aux États-Unis pendant dix ans, d'abord auprès de la section pénale du Service des droits civils du ministère de la Justice à Washington, puis au bureau du responsable du système judiciaire de Boston. Alex Whiting a étudié le droit à l'Université Yale. Il a publié des travaux sur le droit international pénal et contribue au blog Just Security.

MARTIN WITTEVEEN

Martin Witteveen est procureur des services spécialisés traitant des crimes de droit international et de la traite des êtres humains de la juridiction d'appel des Pays-Bas. Il s'y occupe depuis plus de 15 ans d'affaires de crime organisé ayant un grand retentissement. En 2004, il a commencé à travailler comme responsable d'une équipe d'enquête du Bureau du procureur de la Cour pénale internationale, à La Haye, où il a dirigé des enquêtes pénales sur la situation dans la région nord de l'Ouganda. De 2008 à 2012, Martin Witteveen a été juge d'instruction pour les crimes internationaux au tribunal de district de La Haye. De 2019 à 2021, il a travaillé pour International Bridges to Justice au Myanmar, où il venait en aide aux avocats de la défense locaux dans des affaires pénales, puis en 2021 en Éthiopie, où il a prodigué ses conseils à la Commission éthiopienne des droits humains. Martin Witteveen a également travaillé pour la Mission de police de l'Union européenne pour les territoires palestiniens et en tant que consultant pour l'Organe rwandais de poursuite judiciaire (NPPA) concernant les affaires de génocide.

ANNEXE IV : DROIT DE RÉPONSE

DÉCLARATION D'ARCA CONTINENTAL, 30 SEPTEMBRE 2025

Nous confirmons par la présente avoir bien reçu votre lettre datée du 24 septembre.

Nous souhaitons préciser que notre société, SALTA REFRESCOS S.A., a acquis les actifs d'Ingenio La Fronterita le 5 avril 2016. À compter de cette date, nous avons pris en main le contrôle et la gestion de l'entreprise, qui exerce à l'heure actuelle ses activités sous le nom Ingenio Famaillá. Il est important de noter que les personnes ayant occupé les postes de PDG et de membres du conseil d'administration avant l'acquisition ne jouent plus aucun rôle dans le fonctionnement administratif ou opérationnel de l'usine et n'en font plus partie.

Depuis que nous avons pris la tête des opérations en 2016, nous avons renforcé notre engagement en faveur du respect des droits humains et de la législation en vigueur, comme nous le faisons partout où menons nos activités. Nous faisons preuve de transparence avec les autorités et appliquons une politique active de dialogue permanent et de collaboration.

Nous apprécions l'occasion qui nous a été fournie d'apporter des informations contextuelles et restons à votre disposition pour tout éclaircissement supplémentaire. Nous vous prions aimablement de bien vouloir tenir compte de ces éléments dans votre publication, afin de refléter la situation actuelle ainsi que l'engagement de notre société envers la loi et les droits humains.

DÉCLARATION DE VOLKSWAGEN DO BRASIL, 30 SEPTEMBRE 2025

Volkswagen a signé un accord extrajudiciaire (Accord d'ajustement de conduite) avec le Bureau du procureur afin de remédier à son passé et a été la première société étrangère à réévaluer son histoire sous le régime militaire au Brésil. Cet accord vient renforcer l'engagement de la société en faveur de la transparence. Environ 36 millions de réals ont été utilisés afin d'indemniser d'anciens employé·e·s et d'effectuer des dons à des organisations qui se consacrent à la préservation du souvenir et de la vérité concernant les violations des droits humains durant cette période.

DÉCLARATION D'ORRÖN ENERGY, 17 OCTOBRE 2025

Notre Société est fermement convaincue d'avoir été une force positive pour le développement au Soudan. Lundin a conduit ses activités dans le pays de façon responsable, en tant que membre d'un consortium international, dans le plein respect de la politique d'engagement constructif soutenu par les Nations unies, l'Union européenne et la Suède à l'époque. Les allégations de fautes de la part d'anciens représentants de la Société ne reposent sur aucun fondement et nous avons la certitude que cela sera démontré par l'issue du procès.

Sede legale
Piazzale Enrico Mattei, 1
00144 Roma
Tél : +39 06 59821
eni.com

Affari Legali e Negoziati Commerciali
Director
Iscrizione Elenco Speciale "Aziende" Ordine degli Avvocati di Milano nr. 7706

Destinataire : Amnesty International par courriel : roi.bachmutsky@amnesty.org

LENEC/35/2025/P

Objet : Droit de réponse à une publication d'Amnesty International à paraître

Messieurs,
Nous accusons réception de votre courrier du 23 septembre 2025 et souhaitons effectuer quelques commentaires sur son contenu et rectifier certains aspects factuels et juridiques.

Nous comprenons d'après votre courrier que l'objectif du manuel est d'offrir « aux juristes des conseils pour mener des actions en justice stratégiques concernant la responsabilité des entreprises en matière de droits humains ». Il ne nous appartient pas, bien entendu, de commenter le choix d'intégrer (et de commenter) une étude de cas concernant Eni, entre autres, au regard de l'objectif du manuel.

De manière générale, nous vous prions de bien vouloir nous donner des informations supplémentaires sur les raisons de l'inclusion des enquêtes relatives à l'OPL 245 dans le manuel, étant de notoriété publique, y compris au sein de la sphère judiciaire, que cette affaire n'a dans son ensemble aucun rapport, direct ou indirect, avec la responsabilité des entreprises en matière de droits humains, et que le simple fait d'inclure cette affaire dans un « manuel pour l'action en justice » porte atteinte à la réputation de notre entreprise et de ses représentant·e·s et employé·e·s (anciens et actuels).

Nous apprécierions par ailleurs de pouvoir passer en revue d'autres parties du document traitant de cette affaire, afin de vous aider à éviter d'autres erreurs ou omissions factuelles, volontaires ou non.
Nous vous invitons donc à rectifier les informations que vous avez eu l'amabilité de nous transmettre, comme indiqué ci-dessous (changements/ajouts en gras).

Défendeurs : Eni S.p.A., Nigeria AGIP Exploration Ltd., **Royal Dutch Shell**, **Shell Petroleum Development Company of Nigeria Ltd.**, **Shell UK Ltd.**, **Shell Exploration and Production Africa Ltd.**, ainsi qu'un certain nombre de cadres (actuels et/ou anciens) de ces sociétés **et les personnes suivantes** : **Ednan Tofik Ogly Agaev, Luigi Bisignani, Gianfranco Falcioni, Dan Etete, Emeka Obi et Gianluca Di Nardo. D'autres tiers étaient concernés par les enquêtes menées au Nigeria, dont Mohammed Bello Adoke, Aliyu Abubakar, Rasky Gbinigie et Malabu Oil and Gas.**

Pays : États-Unis, Italie, Nigeria, Pays-Bas, Royaume-Uni, Suisse

Eni SpA
Capitale Sociale Euro 4.005.358.876,00 i.v.
Registro imprese di Roma, Codice Fiscale 00484960588 Partita IVA 00905811006, R.E.A. Roma n. 756453
Sedi secondarie:
Via Emilia, 1 – Piazza Ezio Vanoni, 1
20097 San Donato Milanese (MI)

Description : Le ministère public italien a inculpé les défendeurs d'infractions relevant de la corruption pour des faits présumés qui se seraient produits dans le cadre de l'**attribution** de la licence de prospection pétrolière 245 (OPL 245) au large des côtes nigérianes en 2011. **En 2021, un tribunal italien a prononcé un non-lieu en faveur de tous les défendeurs, et en 2022, la Cour d'appel a confirmé la décision, qui a été définitivement et irrévocablement confirmée par la Cour suprême en mai 2024.**
Le parquet nigérian a également inculpé les défendeurs, ainsi que plusieurs acteurs étatiques, de corruption et d'infractions à la législation fiscale.
Toutes les poursuites engagées au Nigeria sont classées et les personnes et entités inculpées ont été entièrement et définitivement mises hors de cause.

État d'avancement des procédures dans les pays mentionnés :

- Italie : terminée (non-lieu) ; à noter que les deux procureurs chargés de l'affaire ont été déclarés coupables en première instance d'avoir omis de présenter des éléments de preuve disculpatoires importants pendant le procès et ont été condamnés à une peine de huit mois. Les prévenus ont fait appel et le procureur général adjoint a requis la confirmation de la peine.
- **États-Unis : (1) le ministère de la Justice a ouvert une enquête en 2013 qui a été classée sans suite en septembre 2019, (2) la SEC a ouvert une enquête en 2013 qui a été entièrement et définitivement classée sans aucune remarque en avril 2020 ;**
- Nigeria : terminée (rejet) ;
- **Pays-Bas : les enquêtes et les poursuites engagées dans cette affaire ont toutes été entièrement et définitivement classées sans suite ni remarques en 2023 ;**
- **Suisse : la saisie d'actifs de plusieurs particuliers mis en cause dans l'affaire a été entièrement et définitivement révoquée en novembre 2024 et aucune autre action n'est en cours ;**
- **Royaume-Uni : aucune poursuite pénale n'a été engagée. Une décision a finalement été prise en 2014 dans le procès civil entre Malubu Oil & Gas et ses agents (Emeka Obi et Gianluca Di Nardo), et le juge du tribunal de Londres a conclu qu'aucun acte répréhensible n'avait été établi.**

Pour clarifier le contexte, notons que cette longue série d'enquêtes et de poursuites, qui n'ont pas révélé l'existence du moindre acte répréhensible, a empêché pendant de nombreuses années la mise en œuvre d'un projet qui aurait favorisé le développement économique du Nigeria en apportant des recettes à l'État et en créant de nouvelles infrastructures et des perspectives d'emploi et d'éducation pour quelque 170 000 Nigérians, selon les estimations de l'époque.

Nous profitons de l'occasion pour réaffirmer l'attachement d'Eni à la lutte contre la corruption et au respect des droits humains. Si vous souhaitez en savoir plus, nous vous invitons à consulter notre Rapport sur la durabilité et notre rapport consacré aux droits humains.

Nous nous réservons tous les droits concernant la publication.

San Donato Milanese, 30 septembre 2025

Avv. Stefano Andrea Giovanni Speroni

Firmato digitalmente da: Stefano Andrea Giovanni Speroni
Organizzazione: ENI S.P.A./00484960588
Data: 03/10/2025 13:45:17

2

AMNESTY INTERNATIONAL EST UN MOUVEMENT MONDIAL DE DÉFENSE DES DROITS HUMAINS. LORSQU'UNE INJUSTICE TOUCHE UNE PERSONNE, NOUS SOMMES TOUS ET TOUTES CONCERNÉ·E·S.

NOUS CONTACTER

contactus@amnesty.org

+44 (0)20 7413 5500

PRENDRE PART À LA CONVERSATION

www.facebook.com/amnesty

@amnesty

Index : POL 30/0389/2025 FRENCH
Novembre 2025

amnesty.org/fr

AMNESTY INTERNATIONAL